



Chapitre I-14

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Définitions: **1.** Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:
- « ministre »;* 1° Le mot « ministre » désigne le ministre de l'éducation;
- « municipalité scolaire »;* 2° Les mots « municipalité scolaire » désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics;
- « corporation scolaire »;* 3° Les mots « corporation scolaire » ou « commission scolaire » désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles;
- « commission scolaire régionale »;* 4° Les expressions « commission scolaire régionale » ou « commission régionale » désignent toute commission constituée en vertu des articles 423 et suivants;
- « municipalité de campagne »;* 5° Les mots « municipalité de campagne » désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis, et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village;
- « municipalité locale »;* 6° Les mots « municipalité locale » désignent indistinctement toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal;
- « district »;* 7° Le mot « district » signifie un district judiciaire et désigne le district dans lequel est située la municipalité;
- « comté »;* 8° Le mot « comté » signifie un territoire érigé en district électoral. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot « comté » désigne chacun de ces comtés en particulier;
- « paroisse »;* 9° Le mot « paroisse » désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile;

- «canton»;* 10° Le mot «canton» désigne tout territoire érigé en canton par proclamation;
- «école», «école publique»;* 11° Les mots «école», «école publique» ou «école sous contrôle» désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndic d'écoles;
- «école subventionnée»;* Les mots «école subventionnée» signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation;
- «école élémentaire», «école secondaire»;* Les mots «école élémentaire», «école intermédiaire», «école secondaire» et «high school» désignent une école de l'un de ces degrés dont le programme d'études est déterminé par l'autorité compétente;
- «fonctionnaire de l'enseignement»;* 12° Les mots «fonctionnaire de l'enseignement» désignent toute personne munie d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une école sous le contrôle des commissaires ou des syndic d'écoles ou qui en a la direction, l'administration ou la surveillance; les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, mais ils ne comprennent pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des universités;
- «instituteur», «professeur»;* 13° Les mots «instituteur» ou «professeur» s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi;
- «bien-fonds», «terrain», «immeuble»;* 14° Les mots «bien-fonds», «terrain» ou «immeuble» désignent, selon le cas, un immeuble par nature ou un immeuble par destination au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16);
- «biens imposables»;* 15° Les mots «biens imposables» désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires;
- «taxe scolaire»;* 16° Les mots «taxe scolaire» ou «taxe» désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de la présente loi;
- «cotisation scolaire»;* 17° Les mots «cotisation scolaire» désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire;
- «rétribution mensuelle»;* 18° Les mots «rétribution mensuelle» désignent la contribution qui peut être exigée pour tout enfant qui fréquente certaines écoles publiques;
- «évaluateur», «estimateur»;* 19° Les mots «évaluateur» et «estimateur» désignent un évaluateur au sens de la Loi sur l'évaluation foncière;
- «contribuable»;* 20° Le mot «contribuable» désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi, est obligée au paiement de taxes scolaires;
- «propriétaire»;* 21° Le mot «propriétaire» désigne un propriétaire au sens de la Loi sur l'évaluation foncière;
- «absent»;* 22° Le mot «absent» signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui

- a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité;
- «gardien»: 23° Le mot «gardien» signifie, suivant le cas:
a) Le gardien nommé à la saisie;
b) Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants, d'âge à fréquenter l'école;
- «majorité», «minorité religieuse»: 24° Les mots «majorité religieuse» ou «minorité religieuse» signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas;
- «année scolaire»: 25° Les mots «année scolaire» désignent les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante;
- «mois»: 26° Les mots «un mois» désignent un mois de calendrier;
- «jour suivant»: 27° L'expression «jour suivant» ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là.
- Domicile. Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils.
- S. R. 1964, c. 235, a. 1 (*partie*); 1971, c. 67, a. 4; 1971, c. 50, a. 125.
- 2.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et sur requête d'une commission scolaire régie en totalité ou en partie par une loi spéciale, décréter que les dispositions de cette loi spéciale sont remplacées, en totalité ou en partie, par celles de la présente loi ou retrancher de cette loi spéciale toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi. Ces modifications ont la même valeur et le même effet que si elles étaient faites par une loi.
- Avis préalable. Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné conformément aux articles 281 et suivants.
- Publication. Le ministre fait publier l'arrêté en conseil dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de son entrée en vigueur. L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des arrêtés adoptés par le gouvernement en vertu du présent article et les dispositions législatives qu'ils abrogent.
- 1971, c. 67, a. 5.

SECTION II
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§1. — *Des nominations par le gouvernement*

Pouvoir de révision. **3.** Le gouvernement peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits et faire de nouveaux actes administratifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés.

S. R. 1964, c. 235, a. 2.

§2. — *Des serments et des déclarations solennelles*

Prestation des serments. **4.** Tous serments ou toutes déclarations solennelles requis en vertu de quelque une des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le ministre, le sous-ministre de l'éducation, un inspecteur d'écoles, un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un conseiller municipal ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 3.

Serment requis. **5.** Nul ne peut exercer une fonction se rapportant aux examens officiels autorisés par la loi ou les règlements, avant d'avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle conformément à la formule 24.

S. R. 1964, c. 235, a. 4; 1971, c. 67, a. 6.

§3. — *Des formules*

Formules. **6.** Les formules de la présente loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées.

S. R. 1964, c. 235, a. 5.

§4. — *Du quorum*

Quorum des corporations scolaires. **7.** Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de la présente loi, est, à

moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres habiles à voter qui en font partie.

S. R. 1964, c. 235, a. 6; 1971, c. 67, a. 7.

Pouvoir de la majorité. **8.** Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie.

S. R. 1964, c. 235, a. 7.

§5.—*Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis*

Connaissance acquise. **9.** Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis.

S. R. 1964, c. 235, a. 8.

Calcul des délais. **10.** Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas.

S. R. 1964, c. 235, a. 9.

PARTIE II

DU MINISTRE ET DES SOUS-MINISTRES—DES VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

SECTION I

DU MINISTRE ET DES SOUS-MINISTRES

Dispositions applicables. **11.** Les pouvoirs attribués par la présente loi au ministre et au gouvernement sont subordonnés à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

S. R. 1964, c. 235, a. 10.

Délégation de pouvoirs. **12.** Le gouvernement peut autoriser le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés à exercer tout pouvoir dévolu au ministre en vertu de la présente loi ou toute fonction qu'elle lui attribue.

Entrée en vigueur. Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article entre en

vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 235, a. 11; 1971, c. 67, a. 8.

Pouvoir de retenir subventions. **13.** Le ministre peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par la présente loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelque-une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique.

S. R. 1964, c. 235, a. 12.

Enquêtes. **14.** Le ministre peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non-paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le ministre peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Témoins. Pour les fins de ces enquêtes, le ministre ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

Pouvoirs. Le ministre ou son délégué possède, de plus, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Dispositions applicables. Le lieutenant-gouverneur peut aussi, par arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au ministre ou à son délégué et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de ladite Loi sur les commissions d'enquête.

Nomination d'administrateur. Lorsqu'une enquête porte sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'une commission régionale, le gouvernement peut ordonner que les pouvoirs d'une telle commission scolaire ou d'une telle commission régionale soient suspendus et nommer un administrateur qui les exerce jusqu'à la date qu'il indique.

S. R. 1964, c. 235, a. 13; 1971, c. 67, a. 9.

Classification des écoles. **15.** Il est du devoir du ministre de faire des règlements, sujets à l'approbation du gouvernement, pour déterminer ce qui constitue chacune des écoles mentionnées au paragraphe 11° de l'article 1 et aussi ce qui constitue une école maternelle.

S. R. 1964, c. 235, a. 15.

- Règlements. 16.** Le gouvernement peut faire des règlements:
- 1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation ainsi que pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions régionales;
 - 2° Pour diviser le Québec en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts;
 - 3° Pour déterminer la composition des comités visés à l'article 50 ainsi que les modalités de mise en place, de fonctionnement et de financement de ces comités et des comités visés à l'article 52;
 - 4° Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles;
 - 5° Pour la détermination du calendrier scolaire des élèves;
 - 6° Pour définir ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative.
- Entrée en vigueur.** Tout règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- S. R. 1964, c. 235, a. 16 (*partie*); 1969, c. 67, a. 1; 1971, c. 67, a. 10.
- Livres de classe. 17.** Le ministre doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée.
- S. R. 1964, c. 235, a. 17.
- Déclaration d'un instituteur contre qui une plainte est formulée. 18.** 1. Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous serment accusant un instituteur de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'instituteur en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet.
- Suspension temporaire.** Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet instituteur de le relever temporairement de ses fonctions.
- Comment la déclaration est faite.** L'instituteur fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée ou certifiée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui.
- Comité pour examiner plainte.** 2. La plainte et les documents qui s'y rapportent sont soumis par le ministre à un comité spécial ou permanent nommé par lui pour entendre ces plaintes et en décider.
- Enquête.** 3. Si l'instituteur a nié l'accusation dont il est l'objet, le comité procède à une enquête en vue d'établir si la plainte est fondée ou non.
- Commissaires-enquêteurs.** 4. Si le comité décide qu'une enquête doit être tenue sur les lieux

- ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.
- Certificat de nomination.** Le ministre signe le document attestant la nomination des commissaires-enquêteurs.
- Pouvoirs des commissaires-enquêteurs.** 5. Le comité et les commissaires-enquêteurs ont les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- Rapport.** 6. L'enquête terminée, le comité transmet son rapport au ministre. Si le ministre juge que la plainte n'est pas fondée, il la renvoie. Si l'instituteur a admis l'accusation dont il est l'objet ou si le ministre en est venu à la conclusion que la plainte est fondée, il révoque le brevet de capacité de l'instituteur concerné et fait rayer son nom de la liste des instituteurs.
- Décision suspendue. Révocation.** Toutefois, le ministre peut, compte tenu de circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur, suspendre sa décision aux conditions qu'il détermine. Si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer le brevet de capacité de l'instituteur et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.
- Réinstallation.** 7. Le ministre peut remettre en vigueur le brevet de capacité de tout instituteur qui, depuis deux ans après la date de la révocation de tel brevet, a eu une conduite irréprochable.
- Nouvelle révocation finale.** 8. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article en suivant la même procédure. Cette seconde révocation est finale et l'instituteur ainsi privé de son brevet de capacité ne peut plus enseigner.
- Avis par le ministre.** 9. Le ministre avise la commission scolaire de la révocation du brevet de capacité d'un instituteur qu'elle emploie. Il communique aussi à la commission scolaire concernée toute décision prise par lui à l'égard d'un instituteur qui a été relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe 1 du présent article.
- S. R. 1964, c. 235, a. 18; 1975, c. 83, a. 84.
- Enquête au sujet d'un inspecteur.** **19.** Le ministre peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 18, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au gouvernement le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.
- Destitution.** Le gouvernement peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge.
- S. R. 1964, c. 235, a. 19.

SECTION II

DES VISITEURS D'ÉCOLES

- Ministre visiteur. **20.** Le ministre est visiteur de toutes les écoles du Québec.
S. R. 1964, c. 235, a. 20.
- Visite des écoles. **21.** Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse.
S. R. 1964, c. 235, a. 21.
- Visiteurs. **22.** Sont visiteurs pour toutes les écoles du Québec:
a) Les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités et commissions;
b) Les membres de la Législature;
c) Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés.
S. R. 1964, c. 235, a. 22.
- Prêtres et ministres. **23.** Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère.
S. R. 1964, c. 235, a. 23.
- Examen des règlements, documents. **24.** Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner.
S. R. 1964, c. 235, a. 24.

SECTION III

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

- Nomination des inspecteurs d'écoles. Traitement. **25.** Le gouvernement peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 27, et dont le traitement est fixé suivant les dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
S. R. 1964, c. 235, a. 25; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

- Résidence. **26.** Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du ministre.
- Instructions. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le ministre et se conformer aux règlements en vigueur.
- Inhabilité. Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection.
- S. R. 1964, c. 235, a. 26.
- Qualités requises. **27.** Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut:
- 1° Être au moins dans sa trentième année d'âge;
 - 2° Avoir obtenu un brevet d'enseignement supérieur, un brevet A ou un brevet de classe I;
 - 3° Avoir enseigné au moins pendant cinq ans;
 - 4° Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans;
 - 5° Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements.
- S. R. 1964, c. 235, a. 27.
- Exception. **28.** Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles de la Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé, Saguenay et des Iles de la Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites.
- S. R. 1964, c. 235, a. 28.
- Devoirs des inspecteurs. **29.** Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont:
- 1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;
 - 2° D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres de présence des élèves aux classes des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle;
 - 3° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;
 - 4° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent.
- S. R. 1964, c. 235, a. 29.
- Examen de documents. **30.** L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents

confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit dollars pour chaque refus ou négligence.

S. R. 1964, c. 235, a. 30.

Visite dans un autre district. **31.** Sur l'ordre du ministre, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien.

S. R. 1964, c. 235, a. 31.

Dépenses de voyage. **32.** Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le ministre de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage et ses autres déboursés peuvent lui être payés sur la recommandation du ministre.

Rémunération. Le paiement de toute autre rémunération est sujet à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 235, a. 32.

PARTIE III

DES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES — DES DISSIDENTS — DES CORPORATIONS SCOLAIRES — DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES — DES AVIS — DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES — DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

DES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES, QUARTIERS ET COMITÉS D'ÉCOLE ET DE PARENTS

§1.—*Des municipalités scolaires*

Obligation d'établir écoles publiques. Admission obligatoire. **33.** Chaque municipalité scolaire du Québec doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndicats d'école et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans.

S. R. 1964, c. 235, a. 43.

Admission obligatoire de certains enfants.

34. Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé par un juge, une institution ou un organisme d'assistance ou de protection en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), selon le cas, dans un foyer nourricier ou d'adoption situé dans les limites du territoire soumis à la juridiction de telle commission scolaire, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le ministre peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation.

S. R. 1964, c. 235, a. 44; 1971, c. 48, a. 160.

Juridiction des commissaires et des syndics.

35. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité.

S. R. 1964, c. 235, a. 45.

Érection des municipalités scolaires.

36. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, ériger, diviser, annexer, fusionner des municipalités scolaires ou en changer les limites.

Demande.

Une division, annexion ou fusion, ou un changement de limites ne peut être effectué qu'à la suite d'une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles de chaque municipalité scolaire concernée, ou à la demande de la majorité des électeurs habiles à voter en vertu de l'article 82 le premier juillet précédent, et domiciliés dans le territoire dont la division, l'annexion, ou la fusion est demandée. Une résolution adoptée à cette fin n'entre en vigueur que trente jours après sa publication.

Territoires non organisés.

Cependant, quand il s'agit d'un territoire non organisé pour fins scolaires, l'érection d'une nouvelle municipalité ou tout changement prévu au présent article peut être accordé dès qu'une requête, à cet effet, a été signée par des propriétaires de biens-fonds compris dans ledit territoire, en nombre jugé suffisant, par le ministre, pour justifier l'érection ou le changement demandé.

Annexion dans certains territoires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, annexer à une municipalité scolaire voisine ou ériger en municipalité scolaire distincte tout territoire non organisé en municipalité scolaire. Il peut en outre, dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue, modifier les limites d'une municipalité scolaire existante par l'annexion d'un territoire à une autre municipalité scolaire. Dans les cas prévus au présent alinéa, avis du décret doit être donné par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* en la manière prescrite par l'article 40.

Rectification d'erreurs. Cependant le gouvernement peut, en vertu du présent article, rectifier certaines erreurs ou omissions, concernant la forme et la désignation, commises lors de l'érection d'une municipalité scolaire ou de l'annexion d'un certain territoire à une autre municipalité scolaire déjà existante.

S. R. 1964, c. 235, a. 46; 1968, c. 23, a. 8.

Dispositions applicables. **37.** Les dispositions des articles suivants concernant l'érection d'une municipalité scolaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une fusion de municipalités scolaires décrétée en vertu de l'article 36.

S. R. 1964, c. 235, a. 47.

Annexion au cas de carence des commissaires. **38.** Quand les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire, quelle que soit la loi qui la régit, ont laissé écouler une année ou plus sans avoir d'écoles en activité dans leur propre municipalité, le gouvernement, sur la recommandation du ministre, pour des raisons jugées avantageuses, et après avoir publié un avis à cet effet dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec*, peut annexer le territoire de cette municipalité, en tout ou en partie, soit pour les catholiques, soit pour les protestants, à celui d'une ou plusieurs municipalités scolaires voisines.

Une ou plusieurs municipalités distinctes. Dans le cas d'un territoire régi par deux ou plusieurs corporations de commissaires ou de syndics d'écoles, le gouvernement, sur la recommandation du ministre, pour les mêmes raisons et en suivant la même procédure, peut en outre, selon qu'il le juge à propos, ériger ce territoire en une ou plusieurs municipalités scolaires distinctes pour les catholiques ou les protestants, selon le cas.

Effet. Cette annexion ou cette érection prend effet le premier juillet suivant la date de l'arrêté en conseil adopté à cet effet.

S. R. 1964, c. 235, a. 48; 1968, c. 23, a. 8.

Érections, divisions; effet restreint. **39.** Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*, comme il est dit dans l'article 40, doit en faire mention.

Choix d'inscrire les enfants dans commission catholique ou protestante. Dans un tel cas, une personne autre que catholique ou protestante, qui n'est pas visée aux articles 487 et suivants et domiciliée ou contribuable dans un territoire commun à une municipalité scolaire pour les catholiques et à une municipalité scolaire pour les protestants peut inscrire ses enfants aux écoles de l'une ou de l'autre commission scolaire, à son choix, laquelle est tenue de les admettre, et elle doit, si elle est contribuable, verser ses cotisations scolaires à la commission scolaire où sont inscrits ses enfants; son droit de voter

et d'être, le cas échéant, élue commissaire doivent également s'exercer au bénéfice de la commission scolaire où sont inscrits ses enfants.

Droit de voter, d'être élu.

Si une telle personne n'a pas d'enfant, elle peut voter ou, le cas échéant, être élue commissaire à l'une ou l'autre des commissions scolaires, à son choix, et elle doit, si elle est contribuable, verser ses cotisations scolaires à la commission scolaire en faveur de laquelle elle a fait ce choix.

Délai pour faire un choix.

Un tel choix relatif au versement des cotisations scolaires et au droit de voter et d'être élu commissaire, doit, pour être valable aux fins d'une année scolaire, avoir été fait avant le 1^{er} avril de l'année scolaire précédente et avoir été transmis avant cette date à chaque commission scolaire intéressée, laquelle doit sans délai en informer la commission régionale dont cette commission scolaire est membre et la municipalité au sens de la Loi sur l'évaluation foncière; un tel choix reste en vigueur tant qu'il n'est pas modifié de la même façon aux fins d'une autre année scolaire.

Disposition applicable.

À défaut d'un tel choix, l'article 391 s'applique *mutatis mutandis* pour le paiement des cotisations scolaires.

Choix valide pour commission régionale.

Tout choix effectué en faveur d'une commission scolaire membre d'une commission régionale vaut pour cette commission régionale et a *mutatis mutandis* les mêmes effets pour celle-ci; toute personne visée au deuxième alinéa et qui a des enfants sous la juridiction d'une commission régionale doit les inscrire aux écoles de la commission régionale qui comprend la commission scolaire en faveur de laquelle elle a effectué un choix.

S. R. 1964, c. 235, a. 49; 1968, c. 23, a. 8; 1971, c. 67, a. 13; 1973, c. 31, a. 77.

Avis des demandes d'érection, de changement de limites.

40. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le ministre doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'applique pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndicats n'y aient consenti.

Changement de nom.

Le gouvernement peut, sur requête de toute corporation scolaire et sur la recommandation du ministre, après avis et pour des raisons jugées avantageuses, changer le nom de toute municipalité scolaire.

Ledit changement prendra effet huit jours après la publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 235, a. 50; 1968, c. 23, a. 8.

Délai. **41.** Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 40.

Avis. Avis en doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Ils prennent effet, pour fins d'élections, le 1er juin suivant la publication de l'avis et le 1er juillet pour toutes autres fins à moins que le gouvernement n'ait fixé une autre date.

Exception. Cependant, toute érection d'une municipalité scolaire entièrement comprise dans un territoire non organisé pour fins scolaires ou l'annexion d'un tel territoire prend effet quinze jours après la publication de l'avis à moins que le gouvernement n'ait fixé une date ultérieure.

S. R. 1964, c. 235, a. 51; 1968, c. 23, a. 8; 1971, c. 67, a. 14.

Cotisations imposées. **42.** Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de ladite municipalité.

S. R. 1964, c. 235, a. 52.

Partage. **43.** Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

Dissidence. La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente.

S. R. 1964, c. 235, a. 53.

Actifs et passifs au cas d'annexion ou fusion. **44.** À compter du premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil décrétant une annexion ou une fusion ou à la date fixée par le gouvernement, l'actif et le passif de chacune des commissions scolaires qui cessent d'exister deviennent l'actif et le passif:

a) de la ou des commissions scolaires annexantes, dans le cas de l'annexion d'une ou de plusieurs municipalités scolaires à une ou plusieurs autres;

b) de la ou des nouvelles commissions scolaires, dans le cas de la fusion de municipalités scolaires.

S. R. 1964, c. 235, a. 54; 1971, c. 67, a. 15.

- Passif d'une commission partie à une fusion.** **45.** Pour toute municipalité scolaire formée par une fusion ayant pris effet depuis le premier juin 1968 ou toute municipalité scolaire agrandie par une annexion ayant pris effet depuis la même date, le ministre peut requérir la nouvelle commission scolaire ou la commission scolaire annexante, selon le cas, d'indiquer la part du passif d'une commission scolaire partie à une fusion ou à une annexion qui demeure à la charge exclusive de son territoire, déduction faite de tout actif à son crédit.
- Engagements contractuels.** La même disposition s'applique aux engagements contractuels pour lesquels la commission scolaire partie à une fusion ou à une annexion n'a pas pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût avant sa fusion ou annexion.
- Taxe spéciale additionnelle.** La nouvelle commission scolaire ou la commission scolaire annexante, selon le cas, doit alors imposer et percevoir sur le territoire ou les territoires affectés à cette obligation ou dette une taxe spéciale additionnelle en sus de la taxe scolaire pour le terme et aux conditions approuvés ou déterminés par le ministre.
- Imposition et recouvrement.** Cette taxe spéciale additionnelle est imposée et recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 1; 1971, c. 67, a. 16.
- Première élection.** **46.** Quand une municipalité est érigée, les électeurs de cette municipalité doivent, le deuxième lundi juridique du mois de juin qui suit l'avis annonçant cette érection dans la *Gazette officielle du Québec*, élire leurs commissaires suivant le mode prescrit par la présente loi. Sinon, ces commissaires sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.
- Exception.** Cependant, s'il s'agit d'une municipalité visée au dernier alinéa de l'article 41 ou d'une municipalité dont l'érection prend effet pour fins d'élections à une autre date que le 1er juin, les électeurs de cette municipalité doivent procéder à la mise en candidature et à l'élection de leurs commissaires les quatrième et cinquième lundis juridiques qui suivent l'avis de cette érection dans la *Gazette officielle du Québec* ou, si l'un de ces jours est férié, le jour juridique suivant. Sinon, ces commissaires sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.
- S. R. 1964, c. 235, a. 55; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 2; 1968, c. 23, a. 8.
- Élection ordonnée.** **47.** Au lieu de faire la nomination des commissaires, le gouvernement peut ordonner une élection et fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.
- Nomination par gouvernement.** Si cette élection n'est pas faite en temps utile, les commissaires sont

nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 56.

§2. — *Des quartiers scolaires*

Division en quartiers. **48.** Les commissaires ou syndics d'écoles doivent, tous les trois ans, par résolution adoptée avant le 1^{er} mars, diviser pour fins d'élections leur municipalité scolaire en quartiers et assigner un nom ou un numéro à chaque quartier, de la façon suivante:

a) pour l'élection des commissaires d'écoles, le nombre de quartiers est déterminé selon le nombre d'enfants sous leur juridiction âgés de 5 à 12 ans d'après le dernier recensement scolaire; il varie de 9 à 19 selon le tableau suivant:

Nombre d'enfants	Nombre de quartiers
moins de 2,000	9
2,001 à 3,000	11
3,001 à 4,000	13
4,001 à 5,000	15
5,001 à 6,000	17
6,001 et plus	19

Diminution du nombre. Le nombre de quartiers ainsi déterminé ne peut cependant être diminué par suite d'une diminution dans le nombre d'enfants.

b) pour l'élection des syndics d'écoles, le nombre de quartiers est fixé à trois.

Inscription. La désignation des limites de chaque quartier doit être inscrite dans le livre des délibérations. Avis public de la liste des quartiers doit être donné avant le 15 mars.

Division par personne nommée. À défaut par les commissaires ou syndics d'écoles de remplir l'obligation prévue par le présent article, le ministre peut nommer une personne pour effectuer la division en quartiers.

Division par gouvernement. Lors de l'érection, de l'annexion ou de la fusion de municipalités scolaires, cette division peut être effectuée par le gouvernement, pour la période qu'il détermine mais qui ne peut excéder trois ans.

S. R. 1964, c. 235, a. 64; 1971, c. 67, a. 18.

Représentation. **49.** Chaque quartier est représenté par un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas.

Restriction. Un candidat ne peut être mis en candidature que pour un quartier.

S. R. 1964, c. 235, a. 65; 1971, c. 67, a. 18.

§3.—*Des comités d'école et des comités de parents*

Établissement de comité d'école. **50.** Avant le 15 octobre de chaque année, le directeur ou le responsable de chaque école administrée par une commission scolaire ou une commission régionale convoque une assemblée générale des parents des enfants qui fréquentent telle école afin d'y former, avant cette date, un comité d'école.

Membres. Le directeur ou le responsable de l'école et un représentant désigné par les instituteurs de l'école sont membres du comité d'école; ils n'ont toutefois pas le droit d'y voter ni d'en être nommés président.

Personnes inéligibles. Les commissaires ou syndics d'écoles de la commission scolaire ou de la commission régionale qui administre cette école ne peuvent pendant être membres de ce comité d'école.

S. R. 1964, c. 235, a. 66; 1971, c. 67, a. 18.

Fonctions. **51.** Tout comité d'école a pour fonctions:

a) de stimuler par des moyens appropriés la participation des parents et du milieu en général à l'amélioration des services éducatifs de l'école;

b) d'étudier les mesures susceptibles de favoriser la personnalisation des services éducatifs de l'école;

c) de faire à la direction de l'école toute recommandation propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de l'école.

S. R. 1964, c. 235, a. 67; 1971, c. 67, a. 18.

Constitution de comité de parents. **52.** Un comité de parents est institué auprès de chaque commission scolaire ou commission régionale; il est composé des présidents de chaque comité d'école.

Fonctions. Tout comité de parents a pour fonctions:

a) d'assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnement des comités d'école;

b) de transmettre à la commission scolaire l'expression des be-

soins identifiés par les comités d'école et de canaliser vers elle les recommandations de portée générale;

c) de promouvoir la participation des parents à toutes les activités de la commission scolaire et de désigner notamment à cette fin, parmi ceux-ci, le cas échéant, les membres requis pour les divers comités formés par la commission scolaire;

d) de recommander à la commission scolaire toute mesure susceptible d'améliorer l'administration et la gestion des écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 68; 1971, c. 67, a. 18.

Composition,
fonctionnement.

53. La composition des comités d'école de même que les modalités de mise en place, de fonctionnement et de financement de ces comités et des comités de parents sont déterminées par règlement du gouvernement.

S. R. 1964, c. 235, a. 69; 1971, c. 67, a. 18.

«Parent». «École».

54. Aux fins des articles 50 à 53, le mot «parent» désigne le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant inscrit à une école le 30 septembre précédent, et le mot «école» désigne un ou plusieurs groupements d'enfants et d'instituteurs sous l'autorité d'un seul directeur ou d'un seul responsable s'il n'y a pas de directeur.

S. R. 1964, c. 235, a. 70; 1971, c. 67, a. 18.

SECTION II

DES DISSIDENTS

Déclaration de dissidence.

55. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles ou à leur secrétaire un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndicats d'écoles. (*Voir formule 6*).

S. R. 1964, c. 235, a. 71.

Forme et signification de
l'avis.

56. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre avant le 1er mai et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

- Dépôt. Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (*Voir formule 6.*)
S. R. 1964, c. 235, a. 72.
- Quand la dissidence prend effet. **57.** Sauf le cas visé à l'article 63, la dissidence prend effet, pour fins d'élections, le 1er juin suivant la signification de l'avis prévu à l'article 56 et, pour toutes autres fins, le 1er juillet suivant cette signification.
S. R. 1964, c. 235, a. 73.
- Élection de syndics. **58.** Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément aux articles 55 et 56, l'état où la municipalité se trouvait avant l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par la présente loi.
S. R. 1964, c. 235, a. 74.
- Contribuables considérés dissidents. **59.** Dès que ces syndics sont élus, tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui a donné l'avis mentionné dans les articles 55 et 56, ou qui plus tard donne un avis par écrit au président de la commission scolaire et au ministre qu'il se soustrait au contrôle de la commission scolaire, doit être considéré comme dissident et est, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles.
- Contribuables considérés dissidents. Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de cette municipalité, tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, sont aussi considérés comme dissidents.
- Application. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des articles 61, 65 ou 68.
S. R. 1964, c. 235, a. 75.
- Dissidents devenus en majorité. **60.** Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.
- Avis. Ils doivent donner, à cette fin, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre, le ou avant le 1er mai. (*Voir formule 8.*)

Élection de commissaires. La situation actuelle et sans changement est maintenue jusqu'au mois de juin suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 61, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente.

S. R. 1964, c. 235, a. 76; 1971, c. 67, a. 19.

Avis de dissidence de l'ancienne majorité. **61.** Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article 60, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au ministre et au président des syndics ou à leur secrétaire. (*Voir formule 7.*)

Délai. Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le 15 mai.

Élection de syndics. Dans le mois de juin suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Défaut d'avis. Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le 15 mai, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 55 et les suivants.

S. R. 1964, c. 235, a. 77.

Taxes payables par les dissidents. **62.** Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante, ou à celle imposée en vertu de l'article 236 ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence.

S. R. 1964, c. 235, a. 78.

Exonération complète. **63.** Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

Élection de syndics. Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mode prescrit par la présente loi.

S. R. 1964, c. 235, a. 79; 1971, c. 67, a. 20.

Union des dissidents. **64.** Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande avec

- l'approbation du ministre, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.
- Union pure et simple.** Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.
- Union pour certaines fins.** Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndicats d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.
- Taux des taxes.** Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités.
- Révocation d'union.** Ces unions peuvent être révoquées par le ministre sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec*.
- S. R. 1964, c. 235, a. 80; 1968, c. 23, a. 8.
- Avis de dissidence, localité divisée en plusieurs municipalités scolaires.** **65.** Un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse, en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles ou au secrétaire de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 55 et les suivants.
- Élection de syndicats.** Au mois de juin qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndicats d'écoles.
- École.** Ces syndicats doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse.
- S. R. 1964, c. 235, a. 81.
- Suppression de syndicats.** **66.** Quand les syndicats d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'écoles en activité dans leur propre municipalité ou conjointement avec d'autres syndicats ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir et maintenir des écoles de leur croyance religieuse, le ministre après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la

Gazette officielle du Québec, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recommander au gouvernement d'abolir la corporation de ces syndicats d'écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 82; 1968, c. 23, a. 8.

Effet de la suppression.

67. Quand l'abolition d'une corporation de syndicats est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndicats sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires et cotisations imposées pendant tout le temps que les syndicats dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

Frais d'avis.

La publication de l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents.

S. R. 1964, c. 235, a. 83; 1968, c. 23, a. 8.

Rétablissement après dissolution.

68. Une année après la publication dans la *Gazette officielle du Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peut former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants.

S. R. 1964, c. 235, a. 84; 1968, c. 23, a. 8.

Contribution à une école voisine.

69. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, en observant les formalités prescrites par les articles 55 et suivants, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école.

S. R. 1964, c. 235, a. 85.

Taxes payables en ce cas.

70. À partir du 1er juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 69, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndicats qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue; mais les rapports de la commission

scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

S. R. 1964, c. 235, a. 86.

Dissident peut cesser de l'être.

71. Sujet aux dispositions de l'article 62, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des commissaires et au président des syndics d'écoles ou à leurs secrétaires et au ministre, avant le 1er mai, qu'il professe la religion de la majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la municipalité.

S. R. 1964, c. 235, a. 88.

Déclaration.

72. La réception par le président des commissaires et le président des syndics ou par leurs secrétaires, de l'avis prévu à l'article 71, met le contribuable qui l'a donné sous la juridiction des commissaires, pour fins d'élections, à partir du 1er juin suivant et pour toutes autres fins, à partir du 1er juillet.

S. R. 1964, c. 235, a. 89.

SECTION III

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

Corporation constituée.

73. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation qui a succession perpétuelle et est habile à ester en justice et à poser tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles elle a été constituée.

Nom de la corporation.

Pour les syndics d'écoles, le nom de la corporation comprend les mots «Les syndics d'écoles pour la municipalité de, dans le comté de ou dans les comtés de (si la municipalité fait partie de plusieurs comtés)».

Nom de la corporation.

Pour les commissaires d'écoles, le nom sous lequel est désignée leur municipalité scolaire de même que le nom sous lequel est désignée la corporation ayant autorité sur elle est attribué, sur la recommandation du ministre et sur requête des commissaires d'écoles, par le gouvernement; le nom de la corporation doit comprendre les mots «La Commission scolaire (insérer le nom attribué par le gouvernement)». Le gouvernement peut, sur requête des commissaires et sur la recommandation du ministre, en changer le nom. Tout arrêté du gouvernement adopté en vertu du présent alinéa est publié sans délai

dans la *Gazette officielle du Québec*; le changement de nom prend effet huit jours après la publication de l'arrêté.

S. R. 1964, c. 235, a. 90; 1971, c. 67, a. 22.

Conseil de commissaires. **74.** Chaque corporation de commissaires d'écoles est soumise à l'autorité d'un Conseil de commissaires composé de tous les commissaires d'écoles de la corporation.

Comité exécutif. Il est aussi constitué pour chacune d'elles un comité exécutif composé de cinq commissaires incluant le président de la commission scolaire, nommés annuellement par le Conseil des commissaires à la session visée à l'article 169; toutefois le comité exécutif est composé de trois commissaires incluant le président de la commission scolaire si le Conseil des commissaires ne comprend que neuf commissaires.

Membres. De plus, le directeur général et le directeur général adjoint visés à l'article 191 sont membres du comité exécutif mais sans droit de vote.

S. R. 1964, c. 235, a. 91; 1966-67, c. 61, a. 2; 1971, c. 67, a. 22.

Administrateur à défaut de commissaires, syndics. **75.** Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics mais, s'il n'y a plus de commissaire ou de syndic ou s'ils ne sont plus en nombre suffisant pour former quorum, les pouvoirs de la corporation sont exercés par le ministre qui peut les déléguer à un administrateur nommé par lui, jusqu'à ce que la corporation soit réorganisée.

S. R. 1964, c. 235, a. 92; 1971, c. 67, a. 22.

Résolutions. **76.** Sous réserve des articles 178, 185, 186 et 187 applicables aux commissaires, tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières ou spéciales de leur commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 93; 1971, c. 67, a. 23.

Pouvoirs des syndics. **77.** Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle à moins de dispositions contraires dans la présente loi ou à moins que le contexte indique que le pouvoir ou l'obligation ne concerne que les commissaires d'écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 94; 1971, c. 67, a. 24.

SECTION IV

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§1.—*Des qualités requises pour être commissaires ou syndics d'écoles*

Éligibilité. **78.** Sous réserve du dernier alinéa de l'article 49, tout citoyen canadien majeur domicilié dans la municipalité scolaire depuis au moins six mois et qui n'est frappé d'aucune incapacité légale est éligible à la charge de commissaire ou syndic d'écoles pour n'importe quel quartier de la municipalité scolaire.

Conjoint. Nul ne peut être élu à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles ni occuper dans une commission scolaire où son conjoint occupe telle charge.

S. R. 1964, c. 235, a. 95; 1971, c. 67, a. 25.

Inéligibilité. **79.** Dans toute municipalité où il y a des syndics d'écoles, nul ne peut être commissaire d'écoles s'il fait partie de la minorité dissidente et nul ne peut être syndic d'écoles s'il fait partie de la majorité.

S. R. 1964, c. 235, a. 96.

Inhabilité. **80.** Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de la présente loi ou qui a une entreprise ou un contrat pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 316, ne peut être membre de cette commission scolaire.

Dispositions applicables. Les dispositions de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chapitre F-6) s'appliquent aux commissaires ou syndics d'écoles ainsi qu'aux délégués à une commission régionale ou commission scolaire centrale protestante de la même manière qu'aux membres d'un conseil municipal, échevins ou conseillers et chacune de ces commissions est censée être un conseil municipal au sens de la dite loi.

S. R. 1964, c. 235, a. 97.

Personnes inhabiles. **81.** Ne peut être mise en nomination pour la charge de commissaire ou syndic d'écoles ni être élue à cette charge:

Toute personne qui a été trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux années d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste durant cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence. Toutefois, si le terme d'emprisonnement dont cette personne est passible est inférieur à deux ans ou s'il y a condamnation

à une amende seulement, cette inhabilité subsiste durant deux ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence, ou à compter de la date de la condamnation à une amende ou, si la sentence est suspendue, à compter de la date de la suspension de la sentence.

S. R. 1964, c. 235, a. 98; 1971, c. 67, a. 26.

§2. — *Des qualités requises pour être électeur*

Droit de vote. **82.** Pour avoir le droit de voter aux élections des commissaires ou syndics d'écoles, il faut être inscrit sur la liste des électeurs.

Cens électoral. Pour être inscrit sur cette liste, il faut:

1° avoir au moins 18 ans et être citoyen canadien;

2° être domicilié dans la municipalité scolaire, ou être propriétaire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment et être inscrit comme tel au rôle d'évaluation; et

3° n'être frappé d'aucune incapacité légale autre que la minorité.

Restriction. Un électeur ne peut toutefois voter que dans chaque quartier où il remplit les exigences du présent article.

S. R. 1964, c. 235, a. 99; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 3; 1971, c. 67, a. 27.

Restriction. **83.** Dans toute municipalité où il y a des syndics d'écoles, les dissidents ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles et peuvent seuls voter à l'élection des syndics d'écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 100.

Première élection. **84.** S'il n'y a pas de liste des électeurs dans une municipalité scolaire nouvellement organisée, le droit de vote des électeurs et l'éligibilité à la commission scolaire sont établis, pour la première élection, de la manière déterminée par le ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 101.

Vote illégal. **85.** Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt dollars.

S. R. 1964, c. 235, a. 102.

§3. — *De la préparation de la liste des électeurs*

Liste des électeurs. **86.** Chaque année, avant le premier avril, le secrétaire-trésorier dresse, pour la municipalité, selon le cas, ou pour chaque quartier où

une élection doit être tenue, une liste des personnes qui ont la qualité d'électeur.

S. R. 1964, c. 235, a. 105.

Préparation. **87.** Cette liste est dressée en extrayant du rôle d'évaluation et du cahier de recensement, ou, au besoin, du recensement pour fins municipales, les noms des personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 82.

Mesures pour compléter la liste. Si les renseignements obtenus en vertu du premier alinéa ne sont pas suffisants pour que cette liste soit complète, toute autre mesure nécessaire au parachèvement complet de la liste doit être prise par la commission scolaire.

Certificat. Cette liste est signée et certifiée par le secrétaire-trésorier sous son serment d'office.

S. R. 1964, c. 235, a. 106; 1971, c. 67, a. 29.

Dépôt. **88.** La liste des électeurs est déposée le premier jour juridique d'avril au bureau du secrétaire-trésorier qui donne immédiatement avis public de tel dépôt.

S. R. 1964, c. 235, a. 107.

Secrétaire spécial. **89.** Si le 8 avril le secrétaire-trésorier n'a pas dressé et déposé la liste des électeurs ou n'a pas donné l'avis requis par l'article 88, la Cour provinciale doit, sur requête sommaire de tout intéressé, nommer un secrétaire spécial pour préparer cette liste, la déposer et en donner avis public.

Secrétaire spécial. Si le 25 avril une requête à cette fin n'a pas été présentée, le ministre peut nommer un secrétaire spécial pour préparer la liste des électeurs, la déposer et en donner avis public aux frais de la commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 108; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§4.—De l'examen et de la mise en vigueur de la liste

Demande de correction. **90.** Dans les quinze jours suivant l'avis du dépôt de la liste, quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été omis ou inscrit sans droit sur la liste peut déposer à ce sujet une demande écrite en inscription ou en radiation au bureau du secrétaire-trésorier.

S. R. 1964, c. 235, a. 109.

- Convocation pour examen. **91.** À l'expiration du délai fixé à l'article 90, le secrétaire-trésorier doit, si quelque demande écrite a été déposée, fixer dans les quinze jours suivants la date à laquelle les commissaires ou syndics en feront l'examen, convoquer ces derniers en séance pour ce jour-là et en donner avis public.
- Avis spécial. Il doit aussi donner un avis spécial à toute personne dont une demande a pour objet de faire inscrire ou radier le nom sur la liste.
S. R. 1964, c. 235, a. 110.
- Audition. **92.** Les commissaires ou syndics doivent au jour fixé commencer l'examen des demandes, entendre les parties intéressées et leurs témoins sous serment.
- Ajournement. Ils peuvent ajourner leur session de jour en jour autant qu'il est nécessaire pour en terminer l'audition.
- Décision. Par la décision qu'ils prennent sur chaque demande, ils peuvent confirmer ou corriger la liste.
- Authenticité. Toute addition, rature ou correction doit être authentiquée par les initiales du président.
S. R. 1964, c. 235, a. 111.
- Entrée en vigueur de la liste. **93.** La liste des électeurs entre en vigueur le trente et unième jour suivant celui de l'avis de son dépôt et reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste devienne en vigueur.
S. R. 1964, c. 235, a. 112.
- Copies. **94.** Le secrétaire-trésorier est tenu de délivrer gratuitement à chacun des candidats une copie de la liste des électeurs de la municipalité ou de son quartier, selon le cas.
S. R. 1964, c. 235, a. 113.
- §5. — *De l'appel à la Cour provinciale*
- Appel. **95.** Tout électeur peut dans les quinze jours, par requête, interjeter à la Cour provinciale du district appel de toute décision des commissaires ou syndics confirmant ou modifiant la liste des électeurs.
- Appel. Toute personne peut interjeter appel au même tribunal, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit à l'article 91 si, dans ce délai, les commissaires ou syndics ont omis ou refusé de prendre en considération une demande d'inscription ou de radiation déposée en temps utile.
S. R. 1964, c. 235, a. 114; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

- Signification. **96.** L'appelant doit faire signifier une copie de sa requête au secrétaire-trésorier, lequel doit en donner aussitôt un avis spécial au président et à l'intéressé.
S. R. 1964, c. 235, a. 115.
- Dépôt pour garantir frais. **97.** Dans tout appel, l'intimé peut obtenir la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'appelant ait déposé au greffe de la cour la somme fixée par le tribunal pour garantir le paiement des frais.
S. R. 1964, c. 235, a. 116.
- Audition. **98.** Le tribunal entend et décide d'urgence l'appel au jour et à l'heure qu'il fixe. Il doit procéder de jour en jour pendant les jours d'audience ou de vacances.
- Priorité. Cet appel a priorité sur les autres causes.
S. R. 1964, c. 235, a. 117; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.
- Témoins. **99.** Le tribunal peut assigner devant lui et interroger sous serment tout témoin ou partie et exiger la production de tout document.
- Vices de forme. Il peut d'office ordonner la correction de tout vice de forme et donner tout ordre nécessaire à la mise à exécution de la présente section.
- Vices de forme. Aucun appel ne doit être rejeté pour vice de forme.
S. R. 1964, c. 235, a. 118.
- Taxation des frais. **100.** Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de taxer les frais de l'appel et de les adjuger à toute partie ou contre elle, ou contre la commission scolaire.
- Recouvrement. Ces frais sont recouvrables par bref d'exécution. Ils sont ceux d'une action de première classe en Cour provinciale.
S. R. 1964, c. 235, a. 119; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Correction de la liste. **101.** Sur réception d'une copie authentique de la décision du tribunal, le secrétaire-trésorier doit corriger en conséquence la liste dont il est dépositaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 120.

§6. — *De la nomination des officiers d'élection*

- Président. **102.** Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire agit comme président de toute élection.

- Président.** Si le secrétaire-trésorier est absent ou incapable d'agir comme président d'élection, le président de la commission scolaire doit, par commission sous sa signature, nommer président d'élection une personne ayant la qualité d'électeur.
S. R. 1964, c. 235, a. 121.
- Première élection. 103.** Le ministre nomme la personne qui doit présider la première élection dans une municipalité scolaire.
Première élection. Cette personne n'est admise à refuser cette charge qu'en donnant avis au ministre par écrit dans les quatre jours de la notification de sa nomination.
S. R. 1964, c. 235, a. 122.
- Secrétaire d'élection. 104.** Le président d'élection, par une commission sous sa signature, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a nommé en premier lieu refuse, démissionne ou est incapable de remplir la charge.
S. R. 1964, c. 235, a. 123.
- Serment. 105.** Sauf s'il s'agit du secrétaire-trésorier, le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent, avant d'agir comme tels, prêter le serment d'office.
S. R. 1964, c. 235, a. 124.
- Infraction et peine. 106.** Tout président d'élection, secrétaire d'élection ou secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige d'accomplir quelque une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais pour chaque tel refus ou négligence, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.
S. R. 1964, c. 235, a. 125.
- Tarif. 107.** La commission scolaire peut, avec l'autorisation préalable du ministre établir un tarif pour les honoraires et dépenses des officiers d'élection.
S. R. 1964, c. 235, a. 126.

§7.—De l'époque des élections de commissaires et de syndics d'écoles

- Date des élections. **108.** Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 46, l'élection de commissaires et de syndics d'écoles a lieu le deuxième lundi de juin de chaque année ou si ce jour est férié le jour juridique suivant.
S. R. 1964, c. 235, a. 127.
- Nomination par le gouvernement. **109.** Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu à la date prescrite, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.
- Ordre d'élection. Le gouvernement peut néanmoins ordonner une élection et en fixer la date.
- Nominations. À défaut par les intéressés de faire, en temps utile, l'élection ordonnée par le gouvernement, les commissaires ou les syndics sont nommés par lui sur la recommandation du ministre.
S. R. 1964, c. 235, a. 128.

§8.—De la mise en candidature pour l'élection de commissaires et de syndics d'écoles

- Mise en candidature. **110.** La mise en candidature à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles a lieu le premier lundi de juin, chaque année, de douze heures à quatorze heures. Si ce jour est férié, elle a lieu aux mêmes heures le jour juridique suivant.
- Avis. Le président d'élection est tenu d'annoncer la date, l'heure et le lieu de la mise en candidature par avis public donné au moins sept jours francs à l'avance.
S. R. 1964, c. 235, a. 129.
- Proposition écrite. **111.** Deux électeurs peuvent proposer par écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et au lieu fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de commissaire ou de syndic à remplir.
- Contenu. L'écrit doit indiquer les nom, prénoms, profession du candidat ainsi que le numéro du quartier, s'il y a lieu, et être signé par les électeurs qui le proposent.
S. R. 1964, c. 235, a. 130; 1971, c. 67, a. 30.
- Acclamation. **112.** Si à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature il n'y a pas plus de candidats que de charges à remplir, le président d'élection les proclame élus.

Acclamation. De même il proclame élu celui qui est le seul candidat pour un quartier.

Scrutin. Dans tout autre cas il ordonne un scrutin.

S. R. 1964, c. 235, a. 131; 1971, c. 67, a. 31.

Désistement. **113.** Tout candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main; tous les votes donnés en faveur de ce candidat sont alors non venus.

Acclamation. Si, après le désistement d'un candidat, il ne reste plus que le nombre requis, le président d'élection doit immédiatement proclamer élus les candidats restants.

Acclamation. De même, si après tel désistement il ne reste qu'un seul candidat pour un quartier le président d'élection doit immédiatement le proclamer élu.

S. R. 1964, c. 235, a. 132; 1971, c. 67, a. 32.

Décès de candidat. **114.** Si l'un des candidats meurt après avoir été mis en candidature mais avant la clôture du scrutin, le président d'élection est tenu de recommencer, sans délai, les procédures de l'élection en donnant l'avis prévu à l'article 110 et de fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.

Restriction. Les procédures ne sont recommencées que pour le quartier concerné.

S. R. 1964, c. 235, a. 133; 1971, c. 67, a. 33.

§9.—Du scrutin pour l'élection de commissaires et de syndics d'écoles

Scrutin secret. **115.** La votation, lorsqu'elle est nécessaire pour l'élection de commissaires ou syndics d'écoles, se fait au scrutin secret.

S. R. 1964, c. 235, a. 134.

Durée. **116.** La votation doit avoir lieu le jour fixé pour l'élection de neuf heures à dix-neuf heures.

Durée. La commission scolaire peut cependant fixer, par résolution, le début de la votation à huit heures et la clôture, à vingt heures.

S. R. 1964, c. 235, a. 136.

Avis. **117.** Le président d'élection doit, le lendemain de la mise en candidature, donner un avis public indiquant:

1° les noms, prénoms, et professions des candidats, par ordre alphabétique et par quartier;

2° le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin.

S. R. 1964, c. 235, a. 137; 1971, c. 67, a. 35.

Bureau de scrutin. **118.** Lors d'une élection, un seul bureau de votation doit être établi à un endroit central de la municipalité ou à un endroit fixé par résolution des commissaires ou des syndics d'écoles dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton.

Division de la liste. Si la liste des électeurs comporte plus de trois cent cinquante noms, le président d'élection doit la diviser en autant de parties qu'il est nécessaire pour que chacune ne comporte pas plus que ce nombre et établir autant de bureaux de votation.

S. R. 1964, c. 235, a. 138.

Greffier, scrutateur. **119.** Le président d'élection nomme le greffier du bureau de votation ou, s'il y en a plusieurs, un scrutateur et un greffier pour chacun.

Scrutateur. Pour son bureau chaque scrutateur a les mêmes droits, pouvoirs, devoirs et obligations que le président d'élection.

Greffier. Le secrétaire-trésorier de la municipalité peut être nommé greffier s'il n'agit pas comme président.

S. R. 1964, c. 235, a. 139.

Boîtes de scrutin, bulletins. **120.** Le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires, et fait imprimer en nombre suffisant des bulletins de vote, qui tous doivent être de la même forme et aussi semblables que possible, et sur lesquels les noms des candidats sont inscrits alphabétiquement avec les prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations de chacun.

S. R. 1964, c. 235, a. 140; 1971, c. 67, a. 36.

Confection des boîtes de scrutin. **121.** Toute boîte de scrutin doit être construite avec des matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clef, et il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle ait été ouverte.

S. R. 1964, c. 235, a. 141.

Bulletins. **122.** 1. Le bulletin de vote est un papier sur lequel sont imprimées les particularités indiquées dans l'article 120. Il doit être muni

d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule 20.

Papier. 2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque de crayon ne se distingue pas à travers.

Imprimeur. 3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en a fait l'impression.

Affidavit. 4. En délivrant les bulletins de vote au président de l'élection, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis au président de l'élection, et affirmant qu'il n'a pas fourni d'autres bulletins à qui que ce soit.

S. R. 1964, c. 235, a. 142.

Désistement d'un candidat. **123.** Si un candidat s'est désisté, mais trop tard pour que le président de l'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le président se sert des bulletins qu'il a, après en avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre le nom du candidat qui s'est désisté, et ces bulletins servent à toutes les fins de l'élection.

S. R. 1964, c. 235, a. 143.

Propriété des boîtes de scrutin. **124.** La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour un scrutin, est attribuée aux commissaires d'écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 144.

Serment des agents. **125.** L'un des agents de chaque candidat ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat doit, lorsqu'il est admis au bureau de votation, prêter serment, suivant la formule 21, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur de qui les votants marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-après prescrit.

S. R. 1964, c. 235, a. 145.

Examen des documents. **126.** Les agents et électeurs autorisés à se tenir dans le bureau de votation durant le scrutin, ont droit de se faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote qui doivent servir au scrutin, avant l'ouverture du bureau, et ils ont droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents qui se rapportent au

scrutin; pourvu qu'ils soient présents au moins quinze minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

S. R. 1964, c. 235, a. 146.

Ouverture du bureau de scrutin.

127. À l'heure fixée pour le commencement de la votation, le président et le greffier doivent, en présence des candidats, des agents de candidat et des électeurs qui sont présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier. Le président ferme ensuite la boîte à clef et il en garde la clef.

S. R. 1964, c. 235, a. 147.

Appel des électeurs.

128. 1. À l'heure précise fixée pour le commencement de la votation, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte du scrutin, le président invite les électeurs à voter.

Protection des votants.

2. Le président doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau.

S. R. 1964, c. 235, a. 148.

Votants.

129. Il ne doit jamais y avoir, dans le bureau de votation plus de votants qu'il n'y a de compartiments.

Nom.

En entrant dans le bureau de votation, le votant doit décliner son nom et dire sa profession ou occupation.

Entrée au registre.

Le greffier du bureau de votation entre ces détails dans le registre du scrutin, en ayant soin d'inscrire un numéro d'ordre avant le nom de la personne qui demande à voter.

Formule.

Le registre de scrutin est tenu suivant la formule 22.

S. R. 1964, c. 235, a. 149.

Secret.
Initiales du président.

130. Les votes sont donnés au scrutin secret.

Avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter, le président doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin, ainsi que sur le dos du talon de ce bulletin, de manière que ces initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié.

S. R. 1964, c. 235, a. 150.

Renseignements au votant.

131. Seul le président peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit

le faire ouvertement, sincèrement, et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion.

S. R. 1964, c. 235, a. 151.

Déclaration de l'électeur. **132.** Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président, un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration suivante devant le président:

«Je jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis habile à voter et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!»

Effet du refus. Si l'électeur refuse, il perd son droit de voter à cette élection.

S. R. 1964, c. 235, a. 152.

Interprète. **133.** Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir, doit prêter devant lui le serment suivant:

«Je jure que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!»

S. R. 1964, c. 235, a. 153.

Vote. **134.** Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en faveur de qui il veut voter; puis, il le plie de manière que les initiales que le président y a apposées au verso et sur le talon puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il rapporte ensuite son bulletin au président.

Dépôt du bulletin dans la boîte. Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen de ses initiales, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon du bulletin, détruit ce talon et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, qui doit être sur la table et bien à la vue de toutes les personnes présentes.

S. R. 1964, c. 235, a. 154.

Bulletin maculé. **135.** Tout votant qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au président, en obtenir un autre pour le remplacer.

- Annulation. Le président doit annuler le premier en y inscrivant le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénoms.
S. R. 1964, c. 235, a. 155.
- Votant incapable de voter seul. **136.** À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par la présente sous-section, le président doit, en la seule présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau aider ce votant en lui marquant son bulletin suivant que le votant le requiert.
- Votant aveugle. Le votant qui a attesté par serment son incapacité de voter sans aide pour cause de cécité et qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami soit autorisé, au lieu du scrutateur, à lui tenir compagnie dans l'un des isoloirs du bureau et à marquer son bulletin. Si ce parent ou cet ami prête serment, suivant la formule 23, le scrutateur doit se rendre à cette demande.
- Serment. Toutefois, le président doit, avant de lui permettre de voter, exiger du votant qui lui fait cette demande, qu'il atteste par serment suivant la formule 23, son incapacité à voter sans cette aide.
- Mention au registre. Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom, et il y est aussi fait mention de la raison pour laquelle le président a marqué ce bulletin.
S. R. 1964, c. 235, a. 156; 1971, c. 68, a. 1.
- Infractions et peines. **137.** Se rendent coupables d'une infraction punissable par voie sommaire et encourent les peines ci-après édictées:
- 1° Toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe que le président y a apposé;
 - 2° Toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;
 - 3° Toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;
 - 4° Toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de votation;
 - 5° Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre ou viole de quelque autre manière une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui sert alors aux opérations électorales;
 - 6° Le président ou tout scrutateur qui, par fraude, appose, autrement que ne l'autorise l'article 130, les initiales de ses nom et prénoms sur le dos d'un papier qui paraît être un bulletin de vote ou paraît être employé comme bulletin de vote dans une élection;
 - 7° Toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un

bulletin de vote, ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

8° Toute personne qui, autorisée par le président à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus qu'elle n'est autorisée à en imprimer;

9° Toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article.

Peines. Si la personne qui se rend coupable de l'une des infractions sus-mentionnées, est le président de l'élection ou un officier d'élection, elle encourt une amende de cent à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à trois ans; et, si c'est une autre personne, une amende de cinquante à quatre cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à deux ans.

S. R. 1964, c. 235, a. 157.

Dépouillement du scrutin. **138.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le président d'élection ou le scrutateur en présence des personnes mentionnées en l'article 127, compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chacun des candidats.

Dépouillement du scrutin. Quand il y a plusieurs bureaux de votation, le président d'élection fait, en présence des personnes mentionnées à l'article 127, l'addition des votes d'après le rapport de chaque scrutateur.

Vote prépondérant. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et qu'une autre voix leur donnerait droit d'être proclamés élus, le président doit voter immédiatement pour l'un d'eux.

Proclamation. Ensuite il proclame élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Restriction. Le président d'élection n'a le droit de voter que dans le cas ci-dessus prévu.

S. R. 1964, c. 235, a. 158.

Bulletins non initialés. **139.** Si, lors du dépouillement du scrutin, le président s'aperçoit, en comptant les bulletins pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, il peut alors réparer cette omission, en présence des personnes qui sont dans le bureau de votation, et, en même temps, l'indiquer par une note qu'il initiale dans le registre du scrutin.

Serment. Avant d'apposer ainsi ses initiales, le président doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante:

Formule. «Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, que je reconnais avoir fournis au cours du scrutin et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin.

Ainsi Dieu me soit en aide!

A.F.
Assermenté devant moi, à , ce.....19.....
C.D.,
Secrétaire d'élection. »

- Dépôt. Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin.
- Bulletins comptés. Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été régulièrement remplies à leur égard.
S. R. 1964, c. 235, a. 159.
- Décision finale du président. **140.** La décision du président, quant à l'admission ou au rejet d'un bulletin de vote, est finale et ne peut être annulée que sur contestation de l'élection.
S. R. 1964, c. 235, a. 160.
- Avis et rapport. **141.** Le président d'élection doit, dans les huit jours qui suivent une élection, en donner avis par écrit aux commissaires ou syndics élus et faire rapport au ministre, mentionnant le jour et le lieu où l'élection a été tenue et les noms des personnes qui ont été élus.
- Élection omise. Si l'élection des commissaires ou syndics n'a pas eu lieu, il doit, dans le même délai, en informer le ministre.
S. R. 1964, c. 235, a. 161.
- Pouvoirs du président. **142.** Le président de l'élection est un conservateur de la paix, depuis huit heures du jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, à neuf heures. Il possède, à cet égard, les mêmes pouvoirs qu'un juge de la paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.
S. R. 1964, c. 235, a. 162.
- Pouvoirs additionnels. **143.** Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre:
1° Assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos;

2° Revenir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit;

3° Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque trouble la paix ou le bon ordre;

4° Faire emprisonner tel délinquant, sur poursuite sommaire, dans l'établissement de détention du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours.

S. R. 1964, c. 235, a. 163; 1969, c. 21, a. 35.

§10.—*De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles*

Durée des fonctions. **144.** Sauf les cas prévus aux articles 146 et 164, tout commissaire et syndic d'écoles reste en fonction durant trois ans jusqu'au jour de l'élection générale à laquelle il doit être remplacé.

S. R. 1964, c. 235, a. 164.

Serment d'office. **145.** Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire ou de syndic d'écoles avant d'avoir prêté serment ou fait l'affirmation solennelle de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité, conformément à la formule 1.

Inscription. Une entrée de la prestation de ce serment ou de cette affirmation solennelle est faite dans le livre des délibérations.

S. R. 1964, c. 235, a. 165; 1971, c. 67, a. 37.

Remplacement par tirage au sort. **146.** Les syndics d'écoles faisant partie de la première commission sont remplacés de la manière suivante: un d'entre eux, désigné par un tirage au sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, un d'entre eux, désigné de la même manière, à la fin de la deuxième année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Détermination de mandat. La durée du mandat des commissaires d'écoles faisant partie de la première commission scolaire après l'érection d'une municipalité scolaire est établie au moyen d'un tirage au sort conformément au tableau suivant:

INSTRUCTION PUBLIQUE

Nombre de commissaires	Remplacement		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
9	3	3	3
11	3	4	4
13	4	4	5
15	5	5	5
17	5	6	6
19	6	6	7

Mandat lorsque nombre augmenté. Lorsque le nombre de commissaires est augmenté, par suite de l'application de l'article 48, la durée du mandat des commissaires élus ou nommés par suite d'une telle augmentation est établie au moyen d'un tirage au sort qui détermine à la fin de laquelle des trois années qui suivent chacun est remplacé, en plus de ceux qui sont remplacés conformément à l'alinéa et au tableau précédents.

Fin du mandat. Le président et le vice-président comme les autres commissaires ou syndics sortent de charge s'ils sont désignés par le sort.

Tirage au sort. Le tirage au sort doit être fait en session avant le premier mars.

S. R. 1964, c. 235, a. 166; 1966-67, c. 61, a. 3; 1971, c. 67, a. 38.

Remplacement. **147.** Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

Élection ordonnée. Il est cependant loisible au gouvernement, au lieu de nommer des commissaires ou des syndics, d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par l'article 47.

Nomination par gouvernement. À défaut par les intéressés de faire, en temps utile, l'élection ordonnée par le gouvernement, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 167.

§11.—Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles

Motifs de contestation. **148.** Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été obtenue par violence, corruption ou fraude, ou par les votes de

personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises.

S. R. 1964, c. 235, a. 168.

Compétence. **149.** La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaire ou de syndic d'écoles sont du ressort de la Cour provinciale, à l'exclusion de tout autre tribunal.

S. R. 1964, c. 235, a. 169; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Requête. **150.** La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à son appui.

Conclusions. Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Présentation. Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables.

S. R. 1964, c. 235, a. 170.

Avis. **151.** Une copie de la requête, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Délai. Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Extension. Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant.

S. R. 1964, c. 235, a. 171.

Cautionnement. **152.** Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal; sinon, cette requête ne peut être reçue.

S. R. 1964, c. 235, a. 172.

- Réception. **153.** Le cautionnement requis en vertu de l'article 152 est fourni au greffier du tribunal.
S. R. 1964, c. 235, a. 173.
- Cautions. **154.** Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents dollars, en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.
Une seule caution suffit si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis.
S. R. 1964, c. 235, a. 174.
- Enquête et audition. **155.** Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pendant le terme pour l'audition des parties intéressées.
S. R. 1964, c. 235, a. 175.
- Matière jugée d'urgence. **156.** Le tribunal entend et juge d'urgence la contestation.
S. R. 1964, c. 235, a. 176; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.
- Preuve. **157.** Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.
S. R. 1964, c. 235, a. 177.
- Jugement. **158.** Le tribunal peut confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue.
S. R. 1964, c. 235, a. 178.
- Dépens. **159.** Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation, et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.
S. R. 1964, c. 235, a. 179.
- Exécution. **160.** Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.
S. R. 1964, c. 235, a. 180.

Signification du jugement. **161.** Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à qui il juge à propos de le communiquer.

S. R. 1964, c. 235, a. 181.

Ajournement. **162.** Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour où la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le fond de cette contestation.

S. R. 1964, c. 235, a. 182.

Nouvelle élection. **163.** Quand le tribunal annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit ordonner une nouvelle élection et fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.

Durée des fonctions. Les commissaires ou syndics ainsi élus ne restent en fonctions que pendant le reste du temps pour lequel étaient élus ceux dont l'élection a été annulée.

S. R. 1964, c. 235, a. 183.

§12.—*Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacances pendant l'exercice de leur mandat*

Vacances. **164.** Le siège d'un commissaire ou syndic d'écoles devient vacant s'il décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il refuse d'accepter la charge, s'il démissionne par écrit ou s'il est absent de six séances consécutives avec entre chacune un intervalle d'au moins sept jours.

Remplacement. Celui dont le siège est vacant est remplacé, dans les trente jours suivants, par la personne désignée par les commissaires ou syndics restant en fonction. Le secrétaire-trésorier doit informer le ministre de tel remplacement dans les quinze jours suivants.

S. R. 1964, c. 235, a. 184; 1971, c. 67, a. 39.

Refus présumé. **165.** L'omission pendant trente jours de prêter le serment d'office constitue un refus d'accepter la charge de commissaire ou de syndic d'écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 185.

Intervention du gouvernement. **166.** Quand le remplacement prévu à l'article 164 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le gouvernement fait la nomination sur la

- Nomination. recommandation du ministre ou il ordonne une élection et en fixe la date de même que celle de la mise en candidature.
Si l'élection ainsi ordonnée n'a pas lieu à la date fixée, le gouvernement fait la nomination sur la recommandation du ministre.
S. R. 1964, c. 235, a. 186.
- Acceptation obligatoire. **167.** La personne nommée commissaire ou syndic d'écoles par le gouvernement est tenue d'accepter la charge et ne peut s'en démettre.
Exception. Cependant, les membres du clergé catholique ou protestant, les femmes, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaire ou syndic d'écoles depuis moins de quatre ans peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre après l'avoir acceptée.
S. R. 1964, c. 235, a. 187.
- Durée des fonctions du remplaçant. **168.** Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 164 ou par le gouvernement, ou élu conformément à l'article 166 pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer.
S. R. 1964, c. 235, a. 188.
- §13.—*Des sessions des commissions scolaires et des syndics d'écoles*
- Élection du président. **169.** Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le gouvernement, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit être choisi parmi eux et rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.
- Engagement du sec.-trés. À cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.
- Remise. Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine.
S. R. 1964, c. 235, a. 189.
- Présidence à la première assemblée. **170.** Jusqu'à la nomination du président la session au cours de

laquelle cette nomination doit être faite est présidée par l'un des commissaires ou syndics d'écoles.

S. R. 1964, c. 235, a. 190.

Nomination par le ministre. **171.** Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 191.

Vice-président. **172.** Le Conseil des commissaires élit un vice-président suivant le même délai et les mêmes formalités que pour l'élection du président. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président. Si le vice-président est aussi absent ou incapable d'agir, il est remplacé par un autre commissaire désigné à cette fin par le Conseil des commissaires.

Président temporaire. Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire.

Pouvoirs du remplaçant. Le vice-président, le commissaire ou le syndic qui remplace le président a les mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le président.

S. R. 1964, c. 235, a. 192; 1971, c. 67, a. 40.

Réunions régulières. **173.** Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, par résolution, fixer la date et l'heure de leurs réunions régulières.

Session spéciale. Le président peut faire convoquer les membres de la commission scolaire en session spéciale et le secrétaire-trésorier lui-même peut aussi, de son chef, les convoquer à une telle session. Dans un cas comme dans l'autre, la convocation a lieu au moyen d'un avis que le secrétaire-trésorier donne par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session.

Délibérations. Au cours d'une session régulière tous les sujets et toutes les affaires peuvent être traités même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'avis de convocation.

Session spéciale. Au cours d'une session spéciale seuls les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres ne soient présents à cette session spéciale et n'y consentent.

Avis de session spéciale. Avant de procéder à une session spéciale, il doit être constaté et consigné au procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres de la commission qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Clôture en l'absence de signification. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié aux mem-

bres absents, la session spéciale doit être close à l'instant sous peine de nullité de toute procédure qui pourrait y être adoptée.

S. R. 1964, c. 235, a. 193.

Ajournement. **174.** Toute session régulière ou spéciale peut être ajournée par la commission scolaire à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents.

S. R. 1964, c. 235, a. 194.

Présence de tous les membres. **175.** Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté.

S. R. 1964, c. 235, a. 195.

Demande de convocation. **176.** L'inspecteur d'écoles, deux commissaires, un syndic ou cinq électeurs peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics, selon le cas, de les convoquer en session.

Sanction. Le président ou le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis est alors tenu, sous peine d'une amende de dix dollars, de faire cette convocation.

Convocation par inspecteur. Au défaut du président ou du secrétaire-trésorier de faire cette convocation dans les trois jours suivant la réception de tel avis, toute personne qui a donné cet avis peut convoquer les commissaires ou syndics en session, par lettre recommandée ou certifiée déposée à la poste à l'adresse de chacun d'eux, huit jours au moins avant la date fixée.

S. R. 1964, c. 235, a. 196; 1975, c. 83, a. 84.

Publicité des séances. Huis-clos. **177.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs ou tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées.

Délibérations. Nul, sauf un commissaire ou un syndic d'écoles suivant le cas, ne peut prendre part aux délibérations des commissaires ou des syndics sans la permission du président. Celui-ci, pour assurer l'ordre et la paix, a tous les pouvoirs du président d'élection définis à l'article 143.

S. R. 1964, c. 235, a. 197.

Règles des réunions. **178.** Sous réserve des articles 7 et 8, le Conseil des commissaires

fixe, par règlements, les règles qui régissent les réunions du comité exécutif. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre et n'entrent en vigueur qu'à compter du jour de leur approbation.

1971, c. 67, a. 41.

Lieu des séances. **179.** Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité; mais dans aucun cas ces réunions ne sont tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des boissons alcooliques.

S. R. 1964, c. 235, a. 198.

Jours non juridiques. **180.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques.

S. R. 1964, c. 235, a. 199.

Décisions. Vote du président. **181.** Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante.

S. R. 1964, c. 235, a. 200.

Procès-verbaux. **182.** Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé « Livre des délibérations ». Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contre-signé par le secrétaire-trésorier. (*Voir formule 10.*)

Dispense de la lecture du procès-verbal. Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent par résolution dispenser le secrétaire-trésorier de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.

S. R. 1964, c. 235, a. 201; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 5.

Mentions en marge. **183.** Lorsqu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention en est faite à la marge du Livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date où cet amendement ou cette révocation a eu lieu.

S. R. 1964, c. 235, a. 202.

§14.—*Des pouvoirs du Conseil des commissaires et du comité exécutif*

- Pouvoirs et obligations. **184.** Le Conseil des commissaires possède les droits et pouvoirs et est assujéti aux obligations que la présente loi confère aux commissaires d'écoles.
1971, c. 67, a. 42.
- Délégation de pouvoirs, obligations.
Application des règlements. **185.** Le Conseil des commissaires peut, par règlements, déléguer certains de ses droits, pouvoirs et obligations au comité exécutif.
Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre et n'entrent en vigueur qu'à compter du jour de cette approbation.
1971, c. 67, a. 42; 1971, c. 68, a. 2.
- Administration. **186.** L'administration courante de la commission scolaire relève du comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements visés à l'article 185.
1971, c. 67, a. 42.
- Délégation de pouvoirs, obligations.
Directeur général. **187.** Le Conseil des commissaires peut, par règlements, déléguer certains de ses droits, pouvoirs et obligations au directeur général, au directeur général adjoint et au personnel de cadre visés à l'article 191.
Les droits, pouvoirs et obligations ainsi délégués au directeur général adjoint et au personnel de cadre s'exercent sous la direction du directeur général.
Approbation de règlements. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre et n'entrent en vigueur qu'à compter du jour de cette approbation.
1971, c. 67, a. 42.
- Nombre de sessions. **188.** Le Conseil des commissaires doit tenir au moins quatre sessions par année; le comité exécutif doit tenir au moins deux réunions par mois.
1971, c. 67, a. 42.

§15.—*Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles*

- Devoirs:
Engagement d'instituteurs; **189.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles:
1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la

- loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire;
- Destitution des instituteurs; 2° De résilier l'engagement des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;
- Cours d'étude; 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur compétence s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire, en conformité des dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11). À cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 423 à 447 ou 450;
- Cours d'études; 4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas;
- Manuels autorisés; 5° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que des manuels et du matériel didactique autorisés;
- Régie des écoles; 6° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle;
- Examens; 7° De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister;
- Hygiène; 8° De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux décrétés par le gouvernement en vertu de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 161);
- Visite des écoles; 9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;
- Comptes; 10° De suivre, quant aux registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le ministre;
- Rapport statistique; 11° De faire préparer chaque année, un rapport statistique d'après les formules fournies à cet effet et les transmettre au ministre avant le trente et un août;
- Procès-verbaux; 12° De faire inscrire, dans un registre affecté à cet objet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président

	et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 182; (<i>Voir formule 10</i>);
Livres de comptes;	13° De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le ministre;
Rapport financier;	14° De faire préparer chaque année un rapport financier d'après les formules fournies à cet effet et de le transmettre au ministre avant le trente et un août;
Différends;	15° De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs;
Renvoi d'élèves;	16° De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;
Paiement des instituteurs.	17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement.
	<u>S. R. 1964, c. 235, a. 203; 1966-67, c. 62, a. 1; 1969, c. 67, a. 2; 1969, c. 9, a. 2; 1971, c. 67, a. 43; 1974, c. 6, a. 109; 1977, c. 5, a. 218.</u>
Arbitrage des griefs.	190. Toute personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui est congédiée en vertu du paragraphe 2° de l'article 189 peut soumettre son grief à l'arbitrage suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties, ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 100 à 102 du Code du travail.
Étude des raisons du congédiement.	Le conseil d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le congédiement a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce congédiement constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe 2° de l'article 189.
Annulation du congédiement.	Le conseil d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.
	<u>1969, c. 67, a. 3.</u>
Directeur général, secrétaire général.	191. Le Conseil des commissaires nomme un directeur général et sous la direction de ce dernier, un directeur général adjoint et un secrétaire général.
Personnel.	Il nomme également sous la direction du directeur général le personnel de cadre et de gérance et tout autre personnel requis pour l'administration.
Remplacement.	En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint en exerce les fonctions et pouvoirs.
Personnes éligibles.	Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent être

- désignés parmi les personnes qui exercent une fonction de cadre, à l'exclusion de celle de secrétaire général, et peuvent remplir toutes ou plusieurs des fonctions de cadre.
- Fonctions du personnel.** Sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1° de l'article 16, le Conseil des commissaires établit, par règlements, les fonctions du personnel de cadre et de gérance.
S. R. 1964, c. 235, a. 204; 1971, c. 67, a. 44.
- Droits, obligations du secrétaire-trésorier.** **192.** Les droits, pouvoirs et obligations conférés par la présente loi ou par toute autre loi au secrétaire-trésorier sont exercés par le directeur général. Toutefois le Conseil des commissaires peut, par règlements, répartir certains de ses droits, pouvoirs et obligations entre le directeur général, le directeur général adjoint et les personnes qui exercent une fonction de cadre.
- Approbation des règlements.** Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre et n'entrent en vigueur qu'à compter du jour de cette approbation.
- Dispositions non applicables.** Les articles 300 à 302, 304, 306 à 316 ne s'appliquent pas aux corporations de commissaires ni aux commissions régionales.
1971, c. 67, a. 44.
- Personnel.** **193.** Les syndicats d'écoles peuvent nommer le personnel requis pour l'administration.
1971, c. 67, a. 44.
- §16.— Des pouvoirs des commissions scolaires relativement au paiement de frais de représentation aux commissaires et aux syndicats d'écoles*
- Rémunération du président et des commissaires.** **194.** Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer au président et à chacun des autres commissaires ou syndicats d'écoles pour tous les services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est fixée par le gouvernement qui peut déterminer la fraction de cette rémunération qui est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.
- Paiement des dépenses autorisées.** Une commission scolaire peut autoriser le paiement des dépenses réellement encourues pour son compte par un commissaire ou syndic d'écoles qui en est membre, pourvu qu'elle ait autorisé telles dépenses.
S. R. 1964, c. 235, a. 205; 1971, c. 67, a. 45; 1973, c. 41, a. 1.

§17.—*Des pouvoirs des commissions scolaires relativement au transport des enfants aux écoles*

Pouvoirs des commissions scolaires.

195. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des transports, aux conditions qu'il détermine, attribuer, par règlement, à toute commission scolaire les pouvoirs, devoirs et obligations prévus aux paragraphes 2 à 7 de l'article 431.

S. R. 1964, c. 235, a. 206; 1966-67, c. 62, a. 2; 1972, c. 55, a. 98.

Entrée en vigueur.

196. Les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 195 et 431, entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 235, a. 207; 1972, c. 55, a. 99.

§18.—*Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement à la gratuité des livres de classe*

Livres gratuits.

197. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent mettre gratuitement les livres de classe à la disposition de tous les enfants qui fréquentent les écoles sous leur direction.

Propriété.

Ces livres restent la propriété de la commission scolaire et celle-ci peut adopter des règlements pour en assurer la conservation. Chaque enfant doit en prendre un soin raisonnable et les rendre à la fin de l'année scolaire, à défaut de quoi la commission scolaire peut en réclamer le coût.

Cahiers.

Pour les fins du présent article, les cahiers ou cahiers-manuels dans lesquels les enfants écrivent ou dessinent ne sont pas considérés comme livres de classe.

S. R. 1964, c. 235, a. 208.

§19.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement à l'établissement de caisses d'économies scolaires*

Caisses d'économies scolaires.

198. Si les commissaires ou les syndics d'écoles le jugent à propos, il leur est loisible d'établir des caisses de dépôt appelées «caisses d'économies scolaires», dans les limites de leurs municipalités.

Règlements.

Le ministre est autorisé à faire les règlements nécessaires pour le fonctionnement de ces caisses, et ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 235, a. 210; 1968, c. 23, a. 8.

§20.—*Des contributions pour fins patriotiques, nationales ou scolaires*

Souscriptions. **199.** Il est loisible à une commission scolaire de contribuer, à même ses deniers non autrement affectés et jusqu'à concurrence de six pour cent de son revenu brut, aux fonds de corporations ou d'autres personnes, souscrit par le public pour des fins patriotiques, nationales ou scolaires, et qui doivent être employés dans les limites du Québec ou ailleurs.

Montant. Le montant de la contribution est fixé par résolution de la commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 211.

§21.—*Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs*

Durée de l'engagement. **200.** L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 212.

Durée de l'engagement. **201.** L'engagement de toute personne autre qu'un instituteur, qui occupe une fonction pédagogique ou éducative, doit être fait pour au moins un an, sauf pour terminer une année scolaire déjà commencée.

1969, c. 67, a. 4.

Écrit. **202.** L'engagement est fait par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire.

Formule. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule 17.

Signature. À l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier.

S. R. 1964, c. 235, a. 213.

Actes en triplicata. **203.** Les actes d'engagement des instituteurs sont faits en triplicata.

Une copie en est transmise au ministre dans les quinze jours qui suivent la passation de l'engagement, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 214.

- Instituteur mineur.** **204.** Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement.
S. R. 1964, c. 235, a. 215.
- Salaire annuel minimum.** **205.** Dans toutes les municipalités scolaires, les commissaires et les syndics d'écoles sont tenus de payer à chacun de leurs instituteurs et institutrices un salaire annuel d'au moins quinze cents dollars.
S. R. 1964, c. 235, a. 216.
- Brevet requis.** **206.** Sauf dans les cas spécifiés dans les règlements, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager pour occuper une fonction pédagogique ou éducative que des personnes pourvues d'un brevet de capacité décerné ou reconnu par le ministre.
S. R. 1964, c. 235, a. 217; 1969, c. 67, a. 5.
- Certificats médicaux requis.** **207.** Nul ne peut occuper un emploi dans une école publique s'il ne produit, chaque année:
1° Un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre à l'enseignement;
2° Un certificat d'un médecin phthisiologue attestant qu'un examen pulmonaire clinique et radiologique a démontré que cette personne est exempte d'affections tuberculeuses.
- Date de l'examen médical.** Cet examen doit être fait dans les deux mois suivant l'engagement ou la nomination. Au cas de réengagement, l'examen radiologique n'est requis que si les commissaires l'exigent.
- Cessation de fonctions.** S'il est prouvé par un certificat médical qu'une personne occupant un emploi dans une école publique est atteinte d'une affection tuberculeuse, cette personne doit immédiatement cesser d'occuper ses fonctions.
S. R. 1964, c. 235, a. 218; 1969, c. 67, a. 6.
- Décision de ne pas réengager. Avis.** **208.** Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent, au moins soixante jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 1er mai qui précède la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (*Voir formule 18*).

Raisons motivant la décision. Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de cette personne, délivrée au moins quarante-cinq jours avant la date d'expiration de son engagement ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le quinze mai qui précède la fin de cette année scolaire, lui donner par écrit dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours ou, dans le cas d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 31 mai, les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

Arbitrage. Cette personne peut, si elle soutient que la procédure prévue par le présent article pour le non renouvellement de son contrat d'engagement n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage. Elle peut aussi, si elle conteste les raisons données par les commissaires ou syndicats d'écoles, soumettre un grief à l'arbitrage mais elle peut le faire uniquement si elle a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle a occupé une fonction pédagogique ou éducative pendant trois périodes de huit mois ou plus, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq ans. Une convention collective ou un contrat de travail individuel peut, pour les fins de l'application du présent alinéa, stipuler que des périodes d'absence sont considérées comme périodes d'emploi dans une fonction pédagogique ou éducative.

Délai et procédure. Le grief doit être soumis à l'arbitrage au plus tard à la date d'expiration du contrat d'engagement de cette personne, suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 100 à 102 du Code du travail.

Étude du congédiement. Le conseil d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non réengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons qui motivent la décision des commissaires ou syndicats d'écoles sont bien fondées. Si cette procédure n'a pas été suivie ou si, le cas échéant, les motifs de la décision sont mal fondés, le conseil d'arbitrage peut annuler la décision des commissaires ou syndicats d'écoles, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

Validité de stipulation dans convention collective. Une stipulation qui est contenue dans une convention collective conclue conformément à l'article 15 du chapitre 63 des lois de 1966/1967, et qui permet à une personne visée au troisième alinéa de soumettre un grief à l'arbitrage, est valide même si cette personne a été à l'emploi d'une commission scolaire comme instituteur durant une période plus courte que celle qui est prévue audit alinéa.

S. R. 1964, c. 235, a. 219; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 7; 1969, c. 67, a. 7.

Défaut de notification. **209.** 1. Les personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative qui sont visées à l'article 208 et qui n'ont pas reçu la notification qui y est mentionnée se trouvent engagées pour l'année suivante, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2° de l'article 189 ne puisse être invoquée contre elles. Elles se trouvent engagées aux mêmes conditions si elles continuent d'occuper la même fonction pédagogique ou éducative; elles ne peuvent être ainsi engagées à d'autres conditions que si elles sont affectées à une autre fonction pédagogique ou éducative et si elles ont été avisées d'un tel changement d'affectation et de conditions conformément aux stipulations de la convention collective ou, à défaut de celle-ci ou si elle n'y pourvoit pas, du contrat individuel les régissant.

Libre choix. 2. Sauf les cas prévus par les articles 190 et 208 et par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'une personne qui ne leur convient pas, pour occuper une fonction pédagogique ou éducative.

S. R. 1964, c. 235, a. 220; 1969, c. 67, a. 8.

Avis collectifs. **210.** Tout avis donné collectivement ou simultanément aux personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec elles, dans le but d'éluder quelque une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires, sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de ces personnes ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante.

S. R. 1964, c. 235, a. 221; 1969, c. 67, a. 8.

Avis par personne occupant une fonction pédagogique. **211.** Une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, au moins soixante jours avant la date d'expiration de son engagement.

Amende. Lorsqu'une telle personne n'a pas donné, en temps voulu, cet avis et n'honore pas son engagement, elle est passible, pour chaque jour de retard à donner cet avis, d'une amende égale à un cinq centième de son dernier traitement annuel, recouvrable par la commission scolaire suivant les articles 458 et 460.

Personnes visées. L'alinéa précédent s'applique à une telle personne qui s'est engagée explicitement comme à celle qui se trouve engagée tacitement par défaut d'avis.

Restriction. L'article 459 ne s'applique pas à cette poursuite qui ne peut être intentée que par les commissaires ou syndics.

Effet de la condamnation. La condamnation libère la personne qui en fait l'objet de tout recours en dommages découlant des mêmes faits.

S. R. 1964, c. 235, a. 222; 1969, c. 67, a. 8.

Changement de fonction autorisé. **212.** Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en tout temps durant l'année scolaire, changer de classe, d'école ou de fonction pédagogique ou éducative une personne qui occupe une telle fonction, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.

S. R. 1964, c. 235, a. 223; 1969, c. 67, a. 8.

§22. — Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires et aux emprunts

Devoirs: **213.** Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité:

Administration; 1° D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire;

Acquisitions; 2° D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination;

Maisons d'école et terrains; 3° De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements en vigueur pour y tenir des écoles;

Régisseurs; 4° De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer et nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation; (*Voir formule 11.*)

Assurance. 5° De faire assurer les édifices et les meubles appartenant à leur corporation scolaire pour le plus élevé des deux montants suivants:

a) le montant de la dette obligataire;

b) le montant représentant la moitié de la valeur de ces édifices et de ces meubles.

Emprunt requis. Mais si elles nécessitent un emprunt, les acquisitions, locations, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2° ou 3° du présent article ne peuvent être faites que si la corporation scolaire a obtenu au préalable l'autorisation du ministre et s'est conformée aux dispositions de la loi relative aux emprunts et a négocié les emprunts qu'elle a été autorisée à faire pour ces fins.

S. R. 1964, c. 235, a. 224; 1966-67, c. 61, a. 4.

- Contrats interdits sans appropriation.** **214.** Nulle corporation scolaire, sauf les corporations scolaires comprises en tout ou en partie dans la ville de Québec ou dans la ville de Montréal, ne peut donner à l'entreprise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cette fin, à moins que la résolution qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.
- Taxe spéciale ou emprunt.** Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, la résolution doit pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, la résolution doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts scolaires.
- Exception.** Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance rendue sous l'autorité de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article; et, en général, le présent article ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.
- Nullité.** Les contrats passés contrairement aux dispositions qui précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.
- Responsabilité personnelle.** Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres de la commission scolaire en défaut personnellement responsable du paiement du coût total des travaux et, en outre, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.
- Dérogations.** Il est cependant loisible au ministre, dans les cas urgents, de permettre à une corporation scolaire de déroger aux dispositions du présent article.
- S. R. 1964, c. 235, a. 225; 1966-67, c. 85, a. 2; 1972, c. 42, a. 64.
- Conventions.** **215.** Avec l'autorisation du ministre, les commissaires et les syndics peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation.
- S. R. 1964, c. 235, a. 226; 1971, c. 67, a. 46.
- Autorisation d'aliéner.** **216.** Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, louer, échanger ni aliéner ses biens de quelque façon ni emprunter sur ses biens, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre si la valeur marchande de ces biens excède mille dollars ou, selon le cas,

si la durée du bail est de plus d'un an ou si le loyer annuel est de plus de mille deux cents dollars.

Demande de soumissions. Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu du présent article doit être faite à la suite d'une demande de soumissions faite au moyen d'un avis public, à moins que le ministre n'ait permis de faire cette vente de gré à gré, pour un prix déterminé, de telle manière et après tels avis que ledit ministre juge convenables.

S. R. 1964, c. 235, a. 228; 1966-67, c. 61, a. 5.

Consolidation des dettes. **217.** Toute corporation scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement, sur le rapport du ministre des affaires municipales, et la recommandation du ministre de l'éducation, consolider les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Annuités. Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doivent être annuellement payés pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Obligations pour annuités. Cette corporation peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, et sur la recommandation du ministre de l'éducation, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt.

S. R. 1964, c. 235, a. 229.

Emprunts et émissions d'obligations. **218.** Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du ministre de l'éducation et du ministre des affaires municipales, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations ou des billets, mais seulement en vertu et sous l'autorité d'une résolution indiquant:

1° Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;

2° Le montant total de l'émission;

3° Le terme de l'emprunt;

4° Le taux maximum de l'intérêt qui pourra être payé;

5° Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

Renseignements. Le ministre des affaires municipales peut exiger de la corporation scolaire tous autres renseignements qu'il juge à propos.

Modification d'une résolution d'emprunt. Le ministre des affaires municipales, peut, sur la recommandation du ministre de l'éducation, modifier une résolution d'emprunt soumise à son approbation, à la demande formulée par une résolution ultérieure de la corporation scolaire qui a passé ladite résolution et sans qu'il soit nécessaire de donner les avis publics prescrits par l'article 293, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de

l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, et qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement.

S. R. 1964, c. 235, a. 230; 1971, c. 67, a. 48.

- Taux d'intérêt.** **219.** Le taux de l'intérêt ne peut excéder celui qui est fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7).
1971, c. 67, a. 49.
- Taxe pour intérêts et amortissement.** **220.** 1. Aucune émission d'obligations ne peut être faite et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de telles obligations ou de tel emprunt, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent du montant de l'emprunt, à part l'intérêt, pour créer un fonds d'amortissement destiné à l'extinction de la dette.
- Réserve.** 2. Il est cependant loisible au ministre des affaires municipales, sur la recommandation du ministre de l'éducation, d'autoriser une commission scolaire à différer, pendant les deux premières années, le paiement de la taxe imposée pour le fonds d'amortissement.
- Rôle spécial de perception.** 3. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des obligations ou de l'emprunt, un rôle spécial de perception répartissant, sur les biens immeubles imposables affectés au paiement des obligations ou de l'emprunt, le montant de taxe imposée sur chacun d'eux pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement.
- Emploi du fonds d'amortissement.** 4. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, si l'emprunt est remboursable en entier à une date déterminée, sont déposées annuellement au bureau du ministre des finances, à Québec, conformément à la section XI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7).
- Poursuite.** 5. Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer ces deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, le sous-ministre du revenu, ainsi que tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peuvent, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions concernant l'exécution des jugements contre les municipalités, contenues aux articles 400 à 422, sont applicables.
- Obligations à courte échéance.** 6. Avec l'approbation du ministre des affaires municipales, sur la recommandation du ministre de l'éducation, toute corporation scolaire peut émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme établi pour l'emprunt par la résolution, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt,

- pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.
- Exemption d'avis.** Lorsqu'une corporation scolaire emprunte les sommes nécessaires pour défrayer le coût de l'impression et de la vente des obligations d'une émission subséquente visée à l'alinéa précédent, il n'est pas nécessaire de donner les avis publics prescrits par l'article 293.
- S. R. 1964, c. 235, a. 231; 1971, c. 67, a. 50.
- Soumissions. Avis.** **221.** 1. À moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre, aucune corporation scolaire ne peut vendre les obligations qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'une résolution pour un emprunt excédant en totalité trois mille dollars, autrement que par soumission écrite, après un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique de la commission scolaire de la municipalité.
- Dépôt avec soumission.** 2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.
- Intérêts courus.** 3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les obligations au moment de leur livraison.
- Exception.** Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par la commission si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation de la soumission soit approuvée par le ministre.
- Octroi de contrat.** 4. La commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.
- S. R. 1964, c. 235, a. 232; 1968, c. 23, a. 8.
- Certificat d'approbation.** **222.** Toute obligation doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des affaires municipales et d'un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le gouvernement ou le ministre des affaires municipales, selon le cas, et que cette obligation est émise conformément à cette résolution.
- Validité des obligations.** Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le gouvernement, ou le ministre des affaires municipales, selon le cas,

et portant ce sceau et ce certificat, est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque.

S. R. 1964, c. 235, a. 233.

Approbation partielle. **223.** Il est loisible au gouvernement, lorsqu'une résolution d'emprunt est soumise à son approbation, de n'approuver cette résolution que pour partie, sur la recommandation du ministre de l'éducation et sur rapport du ministre des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 235, a. 234.

Responsabilité du paiement des obligations. **224.** Le principal et les intérêts des obligations émises par une commission scolaire ou une commission scolaire régionale sont à la charge du fonds général de cette commission; de plus, si les obligations sont émises par une commission scolaire régionale, les commissions scolaires qui en sont membres sont tenues au paiement de ces obligations, en principal et intérêts, proportionnellement à l'évaluation foncière de chacune d'elles lors de l'échéance.

S. R. 1964, c. 235, a. 235; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 8.

Emprunts temporaires. **225.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou la réception d'une subvention de la province, contracter par simple résolution des emprunts temporaires au moyen de billets, pour une période n'excédant pas six mois et aux conditions qu'ils déterminent. L'article 220 ne s'applique pas à ces emprunts.

S. R. 1964, c. 235, a. 236; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 9.

§23. — *Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires*

Taxes. **226.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. Répartition. Privilège. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité. La cotisation est basée sur l'évaluation de la propriété imposable et est payable par le propriétaire ou par la personne réputée propriétaire au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16). Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver.

S. R. 1964, c. 235, a. 237; 1971, c. 50, a. 126.

- Contribuable ayant des enfants d'une autre croyance.** **227.** Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'elle professe, doit payer sa cotisation à l'une et à l'autre de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles.
S. R. 1964, c. 235, a. 238.
- Exemptions.** **228.** Les immeubles mentionnés aux articles 18 et 19 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16) sont exempts des cotisations scolaires.
S. R. 1964, c. 235, a. 239; 1971, c. 50, a. 127; 1971, c. 67, a. 51.
- Cotisation différente.** **229.** Le ministre peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever, sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village, une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur les biens-fonds du village ou de la ville.
S. R. 1964, c. 235, a. 240.
- Minimum de taxes requis.** **230.** Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au ministre.
S. R. 1964, c. 235, a. 241.
- Exemptions.** **231.** Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de huit kilomètres de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés.
S. R. 1964, c. 235, a. 244; 1977, c. 60, a. 34.

§24. — *Des pouvoirs des commissaires et des syndic d'écoles relativement aux caisses de retraite*

Régime de retraite. **232.** Les commissaires ou les syndic d'écoles peuvent par résolution établir, conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, un régime de retraite pour leurs salariés qui ne sont pas assujettis à la Loi sur le régime de retraite des enseignants, y compris les prestations au cas d'invalidité ou de décès.

Approbation et enregistrement. Cette résolution ou toute résolution qui la modifie n'entre en vigueur qu'après son approbation par le ministre de l'éducation et son enregistrement par la Régie des rentes.

S. R. 1964, c. 235, a. 245; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 10.

§25. — *Des pouvoirs des commissaires et des syndic d'écoles relativement aux assurances collectives*

Assurance collective. **233.** Les commissaires ou les syndic d'écoles peuvent, par résolution, souscrire au bénéfice de leurs instituteurs, officiers et employés réguliers et leurs dépendants, un contrat d'assurance collective relativement au décès, aux accidents, à l'invalidité, à la maladie et à la maternité, ainsi qu'aux frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers.

Contenu de la résolution. La résolution adoptée à cette fin détermine la répartition de la prime entre les commissaires ou les syndic d'écoles d'une part, les instituteurs, officiers et employés réguliers d'autre part, ainsi que la nature et le montant des prestations.

Approbation. Cette résolution, ou toute résolution qui la modifie, ne devient en vigueur qu'après son approbation par le surintendant des assurances, la Commission municipale du Québec et le ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 248; 1970, c. 45, a. 2.

§26. — *Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndic d'écoles relativement à la gratuité de l'enseignement*

Rétributions prohibées. **234.** Les commissaires et les syndic d'écoles ne peuvent exiger de rétribution mensuelle ou autre, pour les enfants qui sont soumis à leur juridiction ou qu'ils sont tenus d'admettre dans leurs écoles en vertu de l'article 34.

Rétributions prohibées. Ils ne peuvent exiger aucune rétribution pour les enfants qu'ils reçoivent dans leurs écoles en vertu d'une entente conclue avec une autre commission scolaire.

Exception. Cependant, ils peuvent exiger une rétribution mensuelle pour tout enfant non soumis à leur juridiction et fréquentant leurs écoles

lorsqu'aucune entente n'a été conclue à cet effet avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité où l'enfant est domicilié. Cette rétribution mensuelle est payable par le père ou la mère, le tuteur ou gardien de l'enfant.

S. R. 1964, c. 235, a. 249.

§27.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements*

Approbation de plans et devis requise.

235. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'écoles ne peuvent être valablement autorisés par les commissaires ou les syndics d'écoles, à peine de nullité, à moins que les plans et devis de ces travaux n'aient été préalablement approuvés ou fournis par le ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 250.

Taxes requises.

236. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs écoles ou leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent imposer, pour ces fins, la municipalité entière.

Répartition.

Dans les municipalités où, le premier juillet 1961, une cotisation spéciale grève déjà un arrondissement en particulier, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent en tout temps, avec l'approbation du ministre, répartir cette cotisation sur la municipalité entière.

S. R. 1964, c. 235, a. 251; 1971, c. 67, a. 52.

Expropriation autorisée.

237. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins. Toutefois, elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier les propriétés exemptes des taxes scolaires en vertu de l'article 228.

S. R. 1964, c. 235, a. 252; 1971, c. 67, a. 53 (*partie*).

Propriété au cas de division.

238. Lorsqu'une municipalité scolaire est divisée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité voisine, la municipalité où est située l'école en conserve la propriété. Lorsque dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité conserve

la propriété de l'école. Dans les deux cas, les dispositions de l'article 43 s'appliquent.

S. R. 1964, c. 235, a. 254.

Arbitrage. **239.** Dans les cas visés à l'article 238, toute contestation relative à la valeur de l'école et du terrain sur lequel celle-ci est construite est décidée par l'un et l'autre des experts nommés par chacune des commissions scolaires intéressées.

Défaut d'entente. Si ces deux experts ne peuvent s'entendre, ils soumettent le litige à un troisième expert choisi par eux.

S. R. 1964, c. 235, a. 255.

Nomination d'expert par juge. **240.** Au défaut d'une des commissions scolaires de nommer son expert dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire ou, au défaut des deux experts nommés de s'accorder sur le choix du troisième, un juge de la Cour provinciale, exerçant ses fonctions dans le district judiciaire où est située l'école, nomme l'expert sur requête de l'une des commissions scolaires intéressées.

S. R. 1964, c. 235, a. 256; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Avis de requête. **241.** Avis est donné aux parties intéressées du temps et du lieu de la présentation de la requête.

S. R. 1964, c. 235, a. 257.

Récusation. **242.** Les causes de récusation des experts sont celles énumérées en l'article 417 du Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 235, a. 258; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Serment des experts. **243.** Les experts, avant d'agir, doivent, sous peine de nullité, signer une déclaration, attestée sous serment, devant toute personne autorisée par le Code de procédure civile, à l'effet qu'ils rempliront leurs fonctions avec impartialité et fidélité, et au meilleur de leur connaissance.

S. R. 1964, c. 235, a. 259.

Remplacement. **244.** L'expert qui néglige, ou refuse de prêter serment ou d'agir, ou devient incapable d'agir par absence, maladie, décès ou toute autre cause d'incapacité ou d'inhabilité, est remplacé en suivant les mêmes formalités.

S. R. 1964, c. 235, a. 260.

Avis aux parties. **245.** Les experts donnent avis de huit jours aux parties du temps et du lieu fixés par eux pour procéder à l'expertise.

S. R. 1964, c. 235, a. 261.

Témoins. Sentence. **246.** Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger, et les entendre. Leur sentence est finale; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer.

S. R. 1964, c. 235, a. 262.

Perception du montant fixé. **247.** Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés.

S. R. 1964, c. 235, a. 263.

§28.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons*

Écoles distinctes pour filles et garçons. **248.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons.

S. R. 1964, c. 235, a. 264.

Écoles sous contrôle. **249.** Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, elle a droit à tous les avantages accordés, en vertu de la présente loi, aux écoles publiques.

S. R. 1964, c. 235, a. 265.

§29.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants*

Recensement. **250.** Le secrétaire-trésorier est tenu de faire chaque année, au cours du mois de mai, le recensement des enfants domiciliés dans la municipalité scolaire; les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir.

Distinction entre sexes. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les garçons

Âge.	et filles, et entre chacun des âges jusqu'à vingt ans inclusivement.
Indications.	L'âge à inscrire est celui de l'enfant le trente juin suivant. Pour chacun des enfants, le secrétaire-trésorier doit indiquer: a) l'adresse de son domicile; b) les nom, prénoms, occupation et date de naissance de son père si celui-ci est vivant; c) les noms, prénoms, occupation et date de naissance de sa mère si celle-ci est vivante; d) les nom et prénom de son tuteur s'il en a un; e) s'il fréquente l'école dans la municipalité; f) s'il fréquente l'école hors de la municipalité; g) s'il suit des cours du soir ou des cours spécialisés pendant une partie de l'année; ou h) s'il ne fréquente pas l'école et, s'il s'agit d'un enfant de six à quinze ans inclusivement, pour quel motif.
Défaut de faire recensement.	À défaut par le secrétaire-trésorier de faire tel recensement à la date susdite, le ministre doit le faire préparer aux frais de la municipalité scolaire.
	S. R. 1964, c. 235, a. 266; 1965 (1 ^{re} sess.), c. 67, a. 11.
Recensement ordonné par gouvernement.	251. Nonobstant les dispositions de l'article 250, le gouvernement peut ordonner qu'il soit fait un recensement des enfants d'une ou de plusieurs municipalités scolaires comprises en tout ou en partie dans les limites d'une cité ou d'une ville, aux conditions, à l'époque et aux endroits qu'il jugera convenables.
	S. R. 1964, c. 235, a. 267.
Recenseur.	252. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent charger toute personne, autre que le secrétaire-trésorier, de faire le recensement annuel des enfants de la municipalité scolaire et pourvoir à sa rémunération. Cette personne exerce alors les mêmes pouvoirs et est soumise aux mêmes obligations que le secrétaire-trésorier pour les fins de ce recensement et tel recensement a les mêmes valeur, force et effet que celui fait par le secrétaire-trésorier.
Serment.	Cette personne ne peut exercer les fonctions qui lui sont assignées avant d'avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité, conformément à la formule 1.
	S. R. 1964, c. 235, a. 268.
Sommaire au ministre.	253. Un sommaire du recensement doit être transmis au ministre avant le <u>quinze juin</u> sur la formule fournie par ce dernier.
	S. R. 1964, c. 235, a. 269; 1965 (1 ^{re} sess.), c. 67, a. 12.

Fausse déclaration ou refus. **254.** Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 250, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq dollars.

S. R. 1964, c. 235, a. 270.

§30.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'inspection médicale des élèves et des écoles*

Inspection médicale. **255.** Les commissaires et les syndics d'écoles sont autorisés à pourvoir à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles, sous la direction du ministre, et à faire les dépenses occasionnées par cette inspection.

Union de commissions. Deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent s'unir pour réaliser cette inspection, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 271.

SECTION V

**DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE OBLIGATOIRE
JUSQU'À L'ÂGE DE QUINZE ANS**

Obligation de fréquenter l'école. **256.** Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans.

S. R. 1964, c. 235, a. 272.

Fréquentation satisfaisante. **257.** Satisfait à cette obligation:
1° L'enfant qui fréquente une école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois du Québec;
2° Celui qui reçoit à domicile un enseignement efficace.

S. R. 1964, c. 235, a. 273.

Exemptions. **258.** Est dispensé de cette obligation:
1° L'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou infirmité;

2° Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires;

3° Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de trois kilomètres, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de cinq kilomètres, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si dans l'un et l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école.

S. R. 1964, c. 235, a. 274; 1977, c. 60, a. 35.

Dispense accordée par
contrôleur d'absences.

259. Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

Certificat.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.

S. R. 1964, c. 235, a. 275.

Emploi prohibé.

260. Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quinze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article 259.

S. R. 1964, c. 235, a. 276.

Obligation des parents.

261. Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe.

S. R. 1964, c. 235, a. 277.

Contrôleurs d'absences.

262. Toute commission scolaire doit nommer un ou plusieurs contrôleurs d'absences qui doivent surveiller l'observance de la présente section dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés.

S. R. 1964, c. 235, a. 278.

Contrôleurs d'absences.

263. Avec l'autorisation écrite du ministre, deux ou plusieurs

commissions scolaires peuvent nommer le même contrôleur d'absences.

S. R. 1964, c. 235, a. 279.

Nomination, rémunération. **264.** La nomination d'un contrôleur d'absences et la fixation de sa rémunération sont faites par résolution dont copie doit être transmise, dans les quinze jours, au ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 280.

Nomination annuelle.
Vacances. **265.** La nomination d'un contrôleur d'absences doit être faite chaque année avant le premier septembre et toute vacance doit être remplie dans les quinze jours de la date où elle survient.

S. R. 1964, c. 235, a. 281.

Nomination par ministre. **266.** Si la nomination d'un contrôleur d'absences n'est pas faite dans le délai prescrit, le ministre nomme un contrôleur d'absences et fixe sa rémunération, laquelle est payable par la commission scolaire en défaut.

S. R. 1964, c. 235, a. 282.

Inhabilité. **267.** Nul commissaire ou syndic d'écoles, nul instituteur ne peut être nommé contrôleur d'absences, mais le secrétaire-trésorier peut être, en même temps, contrôleur d'absences.

S. R. 1964, c. 235, a. 283.

Rapports. **268.** Tout contrôleur d'absences doit faire à la commission scolaire un rapport mensuel et, au ministre, un rapport annuel, selon les formules prescrites par ce dernier.

S. R. 1964, c. 235, a. 284.

Direction. **269.** Tout contrôleur d'absences doit accomplir ses devoirs sous la direction de l'inspecteur d'écoles et du ministre.

S. R. 1964, c. 235, a. 285.

Pouvoirs du contrôleur d'absences. **270.** Tout contrôleur d'absences est, pour les fins de la présente section, investi des pouvoirs d'un constable. Il peut, sans mandat, entrer dans les établissements industriels ou commerciaux, lieux d'amusements ou terrains de jeux où des enfants, tenus par la présente section de fréquenter l'école, peuvent être employés ou rassem-

blés et il peut, sans mandat, appréhender et conduire à l'école tout enfant tenu de fréquenter l'école et qui en est absent.

S. R. 1964, c. 235, a. 286.

Liste des enfants. **271.** Le secrétaire-trésorier est tenu de fournir au contrôleur d'absences et de communiquer, sur demande, à l'inspecteur d'écoles, la liste de tous les enfants domiciliés dans la municipalité et tenus de fréquenter l'école, d'après le recensement annuel.

S. R. 1964, c. 235, a. 287.

Examen des infractions. **272.** Le contrôleur d'absences doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés par l'inspecteur d'écoles, un instituteur ou un directeur d'écoles ou un contribuable.

S. R. 1964, c. 235, a. 288.

Avis spécial. **273.** Le contrôleur d'absences doit user de persuasion et s'il ne réussit pas de cette manière, il doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.

S. R. 1964, c. 235, a. 289.

Amende pour parents. **274.** Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article 273, ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque infraction.

Caution au lieu d'amende. La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne trouvée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas cent dollars si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section.

S. R. 1964, c. 235, a. 290.

Poursuites par contrôleur ou inspecteur. **275.** La poursuite prévue à l'article 274 est ententée par le contrôleur d'absences ou par l'inspecteur d'écoles, lequel peut également donner l'avis spécial prévu à l'article 273.

Juridiction. Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, cette poursuite est intentée devant un juge de cette cour et, dans les autres

districts, devant un juge de la Cour provinciale ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise.

S. R. 1964, c. 235, a. 291; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 13.

Âge présumé. **276.** Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente section, l'âge de l'enfant sera, à moins de preuve contraire, censé être celui qu'indique son apparence.

S. R. 1964, c. 235, a. 292.

Fêtes religieuses. **277.** Aucune poursuite ne sera intentée par suite de l'absence d'un enfant de l'école pendant une journée considérée comme un jour de fête par l'église ou congrégation religieuse à laquelle il appartient.

S. R. 1964, c. 235, a. 293.

Liste des enfants absents ou expulsés.

278. L'instituteur ou le directeur de toute école doit, chaque semaine pendant que l'école est en activité, donner au contrôleur d'absences, les nom et prénom, âge et adresse de tous les enfants inscrits à cette école et qui en ont été absents ou expulsés et fournir, sur demande, tous autres renseignements que le contrôleur d'absences exige.

S. R. 1964, c. 235, a. 294.

Peine pour négligence.

279. Tout secrétaire-trésorier, contrôleur d'absences, instituteur ou directeur d'écoles qui refuse ou néglige d'accomplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente section, de même que toute personne qui met obstacle à l'accomplissement de tels devoirs, sont passibles, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

S. R. 1964, c. 235, a. 295.

Emploi des amendes.

280. Les amendes imposées en vertu de la présente section sont versées au fonds local de la commission scolaire concernée.

S. R. 1964, c. 235, a. 296.

SECTION VI

**DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS
QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES
DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES**

§1.—*De l'avis public*

- Avis dans les journaux. **281.** La publication d'un avis public pour fins scolaires se fait par une insertion dans un ou plusieurs journaux diffusés dans le territoire de la commission scolaire.
La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes.
S. R. 1964, c. 235, a. 300; 1971, c. 67, a. 56.
- Rédaction des avis. **282.** Tout avis public peut être rédigé soit dans la langue française ou dans la langue anglaise, soit dans ces deux langues, selon que le décrète, par résolution, la commission scolaire, mais aucun avis ne peut être publié à la fois en français et en anglais dans un journal imprimé dans une seule de ces deux langues.
S. R. 1964, c. 235, a. 301.
- Délai d'avis. **283.** Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de la présente loi.
S. R. 1964, c. 235, a. 302.
- Calcul du délai. **284.** Le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu.
S. R. 1964, c. 235, a. 303; 1971, c. 67, a. 57.
- Effet des avis. **285.** À moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident.
S. R. 1964, c. 235, a. 304.

§2. — *De l'avis spécial*

- Langue. **286.** Tout avis spécial doit être rédigé, par écrit, dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.
S. R. 1964, c. 235, a. 305.
- Langue. **287.** L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.
S. R. 1964, c. 235, a. 306.
- Signification d'avis spécial. **288.** La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, ou en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée, à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être adressé.
S. R. 1964, c. 235, a. 307; 1975, c. 83, a. 84.
- Agent. **289.** Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.
- Dépôt à la poste. Si la personne absente à qui l'avis est destiné n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.
S. R. 1964, c. 235, a. 308; 1975, c. 83, a. 84.
- Adresse requise. **290.** Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 309.
- Heures. **291.** La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures et dix-neuf heures, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques.

- Place d'affaires. Mais elle ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques et entre neuf heures et seize heures.
S. R. 1964, c. 235, a. 310.
- Portes fermées. **292.** Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou de la place d'affaires.
S. R. 1964, c. 235, a. 311.
- §3.—*Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles*
- Résolutions dont il doit être donné avis. **293.** 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix dollars, publier, conformément aux dispositions des articles 281 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent:
a) quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des quartiers nouveaux, changent les limites de quartiers déjà établis, réunissent deux quartiers ou plus ou séparent ces mêmes quartiers, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances, d'hypothéquer, de vendre, d'échanger ou autrement aliéner un immeuble dont la valeur marchande excède mille dollars, ou de faire des emprunts autres que ceux prévus par l'article 225;
b) quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire. (*Voir formule 19.*)
- Entrée en vigueur de ces résolutions. 2. Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que quinze jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.
- Contenu d'avis de résolution. 3. Lorsque le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit donner un avis de résolution, il est autorisé à le faire sans publier le texte entier de cette résolution pourvu qu'il invite les contribuables à en prendre connaissance à son bureau et qu'il en publie au moins un résumé.
S. R. 1964, c. 235, a. 312; 1966-67, c. 61, a. 6; 1971, c. 67, a. 58.

SECTION VII
DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

- Corporation.** **294.** Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle à moins de dispositions contraires dans la présente loi ou à moins que le contexte indique que le pouvoir ou l'obligation ne concerne que les commissaires d'écoles.
S. R. 1964, c. 235, a. 313; 1971, c. 67, a. 59.
- Taxes.** **295.** Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents.
S. R. 1964, c. 235, a. 314.
- Union de municipalités.** **296.** Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière qu'elle soit accessible aux deux.
- Rapport.** En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au ministre, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir.
S. R. 1964, c. 235, a. 315.
- Copies de documents.** **297.** Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier.
S. R. 1964, c. 235, a. 316.
- Nouvelle cotisation.** **298.** S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 354 et suivants.
S. R. 1964, c. 235, a. 317.

SECTION VIII

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES
ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§1.—*Dispositions générales*

- Secrétaire-trésorier. **299.** Toute corporation de syndics d'école nomme un secrétaire-trésorier.
S. R. 1964, c. 235, a. 319; 1966-67, c. 61, a. 7; 1971, c. 67, a. 61.
- Municipalité nouvelle. **300.** Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 320.
- Serment. **301.** Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment ou fait l'affirmation solennelle de remplir fidèlement les devoirs de sa charge. (*Voir formule 1*).
S. R. 1964, c. 235, a. 321; 1971, c. 67, a. 62.
- Résidence et bureau. **302.** Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une taverne, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons alcooliques.
S. R. 1964, c. 235, a. 322.
- Heures de bureau. **303.** La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public.
S. R. 1964, c. 235, a. 323.
- Assistant. **304.** La commission scolaire peut nommer et révoquer à volonté un officier désigné sous le nom d'assistant secrétaire-trésorier, dont elle fixe le traitement par résolution.
- Droits et pouvoirs. Cet officier possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le secrétaire-trésorier. Il accomplit les devoirs de sa charge sous la direction de ce dernier.
- Cautionnement. Les dispositions de la présente loi relatives au cautionnement et au

serment du secrétaire-trésorier s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assistant secrétaire-trésorier.

S. R. 1964, c. 235, a. 324.

Inhabilité. **305.** Le secrétaire-trésorier et l'assistant secrétaire-trésorier ne peuvent être un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie.

S. R. 1964, c. 235, a. 325.

§2.—*Du cautionnement des secrétaires-trésoriers*

Cautionnement. **306.** Le secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou syndics d'écoles un cautionnement par nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*), ou un cautionnement par police de garantie.

Montant. Le montant de ces divers cautionnements est déterminé par la commission scolaire, mais ne doit, dans aucun cas, être inférieur à deux mille dollars pour les commissions scolaires des municipalités de campagne ou de village et à cinq mille dollars pour les commissions scolaires des municipalités de cité ou de ville et les commissions scolaires régionales.

Délai. Tel cautionnement doit être donné par le secrétaire-trésorier dans les trente jours qui suivent sa nomination.

Défaut. Néanmoins, le défaut de donner le cautionnement n'empêche en aucune manière le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge; mais les membres de la commission scolaire qui permettent au secrétaire-trésorier d'agir comme tel sans cautionnement, deviennent conjointement et solidairement responsables avec lui envers la corporation, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et pour le paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts.

Responsabilité. La responsabilité indiquée dans le présent article est celle à laquelle s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, les cautions de ce dernier.

S. R. 1964, c. 235, a. 326.

Nantissement. **307.** Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt d'une somme de deniers ou d'obligations (*debentures*) approuvées par la commission scolaire et jusqu'à concurrence du montant requis. Ce dépôt doit être fait entre les mains du ministre des finances et ne peut être retiré sans l'autorisation du ministre de l'éducation. Le secrétaire-trésorier ou toute caution pour lui peut faire ce dépôt.

- Reçu. Le ministre des finances après avoir reçu ce dépôt doit transmettre, sans délai, au ministre de l'éducation, un double du reçu qu'il en a donné.
S. R. 1964, c. 235, a. 327.
- Intérêts. **308.** Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou des obligations (*debentures*) donnés en gage appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu de violation d'icelui.
- Insaisissabilité. Les deniers et les obligations donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie.
S. R. 1964, c. 235, a. 328.
- Police de garantie. **309.** Le cautionnement par un contrat ou police de garantie doit être fait en faveur des commissaires ou des syndic d'écoles, par une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par résolution des commissaires ou des syndic d'écoles.
S. R. 1964, c. 235, a. 329.
- Primes. **310.** Les primes sur la police de garantie sont à la charge de la municipalité scolaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 330.
- Envoi au ministre. **311.** Si le cautionnement est par police de garantie, le secrétaire-trésorier doit transmettre, sans délai, au ministre de l'éducation la police de garantie ainsi que copie d'une résolution des commissaires ou des syndic acceptant cette police comme cautionnement. Le montant, le numéro et la date de la police doivent être mentionnés dans ladite résolution et celle-ci devra être précédée de l'en-tête du procès-verbal des délibérations.
S. R. 1964, c. 235, a. 331.
- Renouvellement. **312.** Le ou avant le dernier jour d'août de chaque année, le secrétaire-trésorier doit transmettre au ministre de l'éducation le reçu du renouvellement de la police de garantie ou la nouvelle police qui la remplace, suivant le cas.
S. R. 1964, c. 235, a. 332.
- Contravention et peine. **313.** Toute corporation scolaire qui, trente jours après la réception d'un avis par lettre du ministre l'informant que le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire qu'elle emploie ne s'est pas con-

formé aux dispositions des articles 306 et 312, continue à maintenir en fonction tel secrétaire-trésorier, en plus de la responsabilité édictée à l'égard des membres de la commission scolaire par l'article 306, est passible, en sus des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt dollars, et cette amende peut être imposée pour chaque jour qu'elle continue ainsi à employer ce secrétaire-trésorier.

S. R. 1964, c. 235, a. 333.

Présomption. **314.** Le secrétaire-trésorier n'est présumé s'être conformé aux prescriptions des articles 306 et 312 que lorsque la police de garantie ou le reçu de renouvellement de la police de garantie qui doivent être transmis au ministre ont été acceptés par ce dernier ou, si le cautionnement est sous forme de nantissement, lorsque le ministre des finances a transmis le double du reçu mentionné à l'article 307.

S. R. 1964, c. 235, a. 334.

Poursuites. **315.** La poursuite sous l'autorité de l'article 313 est prise sur l'autorisation du ministre de l'éducation, devant un juge de paix, un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale, et est régie par la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

S. R. 1964, c. 235, a. 335 (*partie*); 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§3. — *Des cautions des secrétaires-trésoriers*

Inhabilité des cautions. **316.** Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement.

S. R. 1964, c. 235, a. 336.

§4. — *Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers*

Devoirs. **317.** Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 235, a. 337.

Garde des registres, documents. **318.** Le secrétaire-trésorier a la garde des registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Dessaisissement. Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les

archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du ministre.
S. R. 1964, c. 235, a. 338.

Présence aux séances. **319.** Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 182, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet.

S. R. 1964, c. 235, a. 339.

Authenticité de copies. **320.** Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques.

S. R. 1964, c. 235, a. 340.

Perception des deniers. **321.** Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation scolaire et il les dépose, au nom et au crédit de la corporation, dans une banque légalement constituée ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) et ayant un bureau dans la municipalité; et, s'il n'y a pas de telle banque ou caisse, il les garde à titre de dépositaire, à moins que la corporation scolaire n'en ordonne autrement.

S. R. 1964, c. 235, a. 341.

Paiement des dettes. **322.** Le secrétaire-trésorier doit payer, sur les fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cette fin.

Autorisation. Cependant, si la somme à payer n'excède pas cinquante dollars, l'autorisation du président suffit.

Chèques. Tous tels paiements, dans le cas où les deniers sont déposés dans une banque, doivent être faits au moyen de chèques signés par le président et contresignés par le secrétaire-trésorier.

Fac-similé de signature. Le fac-similé de la signature du président d'une commission scolaire peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations émises par la commission scolaire et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Fac-similé de signature. Le fac-similé des signatures du président et du secrétaire-trésorier d'une commission scolaire peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons d'obligations et sur les chèques émis par la commis-

sion scolaire et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

S. R. 1964, c. 235, a. 342; 1966-67, c. 61, a. 8; 1971, c. 67, a. 63.

Paiement de mandats. **323.** Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Condition. Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

S. R. 1964, c. 235, a. 343.

Infractions. **324.** Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt dollars pour chaque infraction:

1° Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances;

2° Prêter, directement ou indirectement, les deniers appartenant à la corporation scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 344.

Livres de comptes. **325.** Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui.

S. R. 1964, c. 235, a. 345.

Pièces justificatives. **326.** Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

S. R. 1964, c. 235, a. 346.

Répertoire. **327.** Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge.

S. R. 1964, c. 235, a. 347.

Examen des archives. **328.** Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces jus-

tificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, pendant les heures de bureau.

Copies. Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires.

S. R. 1964, c. 235, a. 348.

Livraison de copies. **329.** Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives. Ces honoraires sont de quinze cents par cent mots, chaque chiffre comptant pour un mot, et de cinquante cents pour le certificat.

Copies gratuites. Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le ministre, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement.

S. R. 1964, c. 235, a. 349.

§5.—*De la production des comptes des secrétaires-trésoriers*

Vérificateurs. **330.** La commission scolaire nomme chaque année un ou des vérificateurs pour la vérification de ses comptes.

Destitution. Le ou les vérificateurs ainsi nommés ne peuvent être destitués avant le trente juin de chaque année sans le consentement de la Commission municipale du Québec.

Serment. Avant d'entrer en fonctions, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

Copie au ministre. Le ou les vérificateurs doivent, en même temps qu'ils transmettent leur rapport à la commission scolaire, en faire tenir une copie certifiée au ministre. Le coût de cette copie et les frais d'expédition sont à la charge de la commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 350; 1970, c. 45, a. 2; 1971, c. 67, a. 64.

Rapport. **331.** Aussitôt que les comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 330, le secrétaire-trésorier soumet le rapport fourni par le vérificateur aux commissaires ou aux syndics d'écoles, à la première assemblée suivant la réception de ce rapport. Cette assemblée doit être convoquée par avis public.

S. R. 1964, c. 235, a. 351; 1971, c. 67, a. 65.

Publication d'un résumé. **332.** Au moins une semaine avant le jour qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 331, le secrétaire-trésorier

publie le résumé du rapport du vérificateur conformément aux articles 281 et suivants.

Copies aux contribuables.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq cents, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix cents par cent mots, pour chaque copie.

S. R. 1964, c. 235, a. 352; 1971, c. 67, a. 66.

§6.—*De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers*

Vérification spéciale.

333. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires ou les syndicats d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs qu'ils nomment à cette fin, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés conformément aux dispositions de l'article 330.

Frais.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé reliquataire et en défaut, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée.

S. R. 1964, c. 235, a. 353.

Avis.

334. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions de la présente loi, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications et tous les documents qui peuvent lui être demandés.

S. R. 1964, c. 235, a. 354.

Vérificateurs.

335. Tout vérificateur nommé pour faire une vérification ordinaire ou spéciale des comptes d'une corporation scolaire peut être un particulier ou une société et il peut charger ses employés de faire son travail, mais alors sa responsabilité est la même que si ce travail avait été entièrement exécuté par le vérificateur lui-même. Lorsqu'une société agit comme vérificateur, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.

Rapport et copie.

Le vérificateur doit, en même temps qu'il transmet son rapport à

la corporation scolaire, en faire tenir une copie certifiée au président des commissaires ou des syndics, selon le cas.

S. R. 1964, c. 235, a. 355.

Refus du
secrétaire-trésorier.

336. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 334, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport.

S. R. 1964, c. 235, a. 356.

Déficit.

337. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire.

Poursuite.

Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant une cour compétente suivant le montant réclamé et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

S. R. 1964, c. 235, a. 357; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Prescription.

338. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance.

S. R. 1964, c. 235, a. 358.

SECTION IX

DU BUDGET — DES INSPECTEURS-VÉRIFICATEURS

§1. — *Du budget*

Budget.

339. Toute commission scolaire doit préparer et soumettre au ministre au plus tard à la date que ce dernier prescrit, son budget de

fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour chaque année scolaire. Ce budget doit maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses et est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

Cas d'urgence. En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement une commission scolaire à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.

S. R. 1964, c. 235, a. 359; 1971, c. 67, a. 67.

§2. — *Des inspecteurs-vérificateurs*

Nomination. **340.** Le gouvernement peut, suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), nommer des inspecteurs-vérificateurs pour exercer les fonctions ci-après décrites.

Restriction. Après sa nomination, un inspecteur-vérificateur ne peut occuper aucune fonction sous la direction d'une commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 360; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Devoir principal. **341.** Le principal devoir d'un inspecteur-vérificateur est de vérifier si les dispositions de la loi et des règlements concernant l'administration des commissions scolaires sont observées.

S. R. 1964, c. 235, a. 361.

Renseignements. **342.** Un inspecteur-vérificateur doit, en outre, donner aux intéressés les renseignements nécessaires à la bonne administration des affaires des commissions scolaires et faire les suggestions utiles à l'établissement de méthodes comptables efficaces.

S. R. 1964, c. 235, a. 362.

Rapport. **343.** Chaque inspecteur-vérificateur doit faire un rapport complet de chacune de ses inspections au ministre. Sur réception de tel rapport, celui-ci peut transmettre au président et au secrétaire-trésorier de la commission scolaire les observations qu'il juge appropriées.

Communication à la commission. Ces observations doivent être communiquées à la commission scolaire à la première séance régulière tenue après leur réception.

S. R. 1964, c. 235, a. 363.

Enquête. **344.** Le ministre peut, s'il juge que l'intérêt public l'exige, requérir un inspecteur-vérificateur de faire enquête sur la conduite de tout officier d'une commission scolaire. Dans ce cas, l'inspecteur-vérifica-

teur a tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

S. R. 1964, c. 235, a. 364.

Accès aux documents. **345.** L'inspecteur-vérificateur peut obliger le secrétaire-trésorier ou toute autre personne à lui produire, pour fins d'inspection, tous les documents de la commission scolaire confiés à sa garde ou en sa possession, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cent dollars, recouvrables sur poursuite sommaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 365.

Droits et pouvoirs d'office. **346.** Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs d'un inspecteur-vérificateur.

S. R. 1964, c. 235, a. 366.

PARTIE IV

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

Base des cotisations. **347.** L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires.

S. R. 1964, c. 235, a. 367; 1971, c. 50, a. 128.

Copie du rôle d'évaluation.
Peine pour refus. **348.** Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire, doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt dollars en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule 12.*)

S. R. 1964, c. 235, a. 368.

Copie partielle. **349.** Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il

- Tarif pour copies. suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire. Les copies ou extraits du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle sont fournis selon le tarif approuvé par le ministre des affaires municipales pour la délivrance des documents municipaux.
S. R. 1964, c. 235, a. 369; 1973, c. 31, a. 78.
- Avis des changements. **350.** Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits.
S. R. 1964, c. 235, a. 370.
- Absence de rôle d'évaluation. **351.** S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, la commission scolaire doit, sans délai, faire dresser un rôle d'évaluation des biens-fonds situés dans la municipalité suivant la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16).
Les autres dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière applicables à une corporation municipale, à une municipalité ou au ministre des affaires municipales selon le cas s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la commission scolaire et au ministre sauf quant à la date de l'expédition du compte de taxes foncières.
- Dispositions applicables aux commissions scolaires. Lorsqu'une roulotte visée à l'article 104 de la Loi sur l'évaluation foncière est située sur un territoire où il n'y a pas d'autorité municipale, le permis que peut exiger la commission scolaire ne peut excéder \$5.
S. R. 1964, c. 235, a. 371; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 14; 1971, c. 50, a. 129; 1973, c. 31, a. 79.
- Permis pour roulotte. **352.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire doivent, avant de fixer le taux de leur cotisation annuelle ou de toute cotisation spéciale, à une session convoquée à cet effet, après avis public, examiner le ou les rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.
- Examen des rôles des municipalités locales. S'ils constatent que les propriétés en vertu desdits rôles sont évaluées à la valeur réelle, ils doivent homologuer ce ou ces rôles d'évaluation ou les parties les concernant.
- Homologation des rôles. S'ils constatent que les propriétés en vertu desdits rôles ne sont pas évaluées à la valeur réelle, ils doivent modifier le ou les rôles de façon à rétablir sur la base de la valeur réelle l'évaluation des propriétés imposables de toutes les parties de la municipalité scolaire. Les rôles d'évaluation ou les parties les concernant ainsi modifiés doivent être homologués.
- Rétablissement d'évaluation sur valeur réelle. Le gouvernement peut décréter des règles et conditions quant au
- Règles et conditions.

rétablissement sur la base de la valeur réelle de l'évaluation des propriétés inscrites aux rôles visés dans l'alinéa précédent.

Confection des rôles de perception. Les rôles de perception desdits commissaires ou syndics d'écoles doivent être faits suivant les rôles d'évaluation ainsi homologués, sous réserve des règles et conditions qui peuvent être décrétées de temps à autres par le gouvernement quant à la valeur imposable des propriétés inscrites auxdits rôles d'évaluation.

S. R. 1964, c. 235, a. 373; 1975, c. 79, a. 2; 1977, c. 65, a. 1.

Objet et durée du rôle. **353.** 1. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi.

Modifications. 2. Sous réserve des dispositions de l'article 352, le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

La répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut cependant être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas.

S. R. 1964, c. 235, a. 385; 1975, c. 79, a. 3.

SECTION II DES TAXES SCOLAIRES

§1.—*De l'imposition des taxes scolaires*

Époque de l'imposition. **354.** La cotisation scolaire doit être imposée par toute commission scolaire entre le quinze juin et le premier août pour l'année scolaire se terminant le trente juin de l'année suivante.

Retard. La cotisation n'est pas nulle du fait qu'elle est imposée après ce délai.

S. R. 1964, c. 235, a. 388.

Rôle de perception. **355.** Après l'imposition de cette cotisation, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Rôle spécial. Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire.

Base. Le rôle de perception est basé sur le rôle d'évaluation en vigueur

le premier juillet précédent, à moins que le ministre n'ait fixé une autre date à la demande de la commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 389; 1971, c. 67, a. 69; 1971, c. 50, a. 134.

Mention. **356.** S'il n'y a qu'un seul rôle de perception pour la cotisation générale et la cotisation spéciale, il suffit que ce rôle mentionne le montant total de ces cotisations.

S. R. 1964, c. 235, a. 390.

Avis. **357.** Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer par avis public donné conformément aux articles 281 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les quinze jours qui suivent celui où cet avis a été donné; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 359 et que, dans les vingt jours qui suivront celui de l'homologation du rôle de perception, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (*Voir formule 13*).

S. R. 1964, c. 235, a. 391; 1971, c. 67, a. 70.

Paiement par versements. **358.** Toute commission scolaire peut décréter, par résolution, que les taxes sont exigibles en versements égaux semi-annuels ou trimestriels dans l'année scolaire pour laquelle elles sont dues.

Escompte. Toute commission scolaire peut, par résolution, allouer un escompte n'excédant pas cinq pour cent, à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes dans les vingt jours mentionnés à l'article 357.

Avis. Le secrétaire-trésorier doit, dans l'avis public donné en vertu de l'article 357 ou 363, faire mention de toute résolution adoptée en vertu du présent article.

S. R. 1964, c. 235, a. 392; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 17.

Examen et correction du rôle. **359.** 1. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de quinze jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plainte, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées, et l'homologuer.

Plaintes. 2. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception

soit amendé, en produisant une plainte par écrit le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante.

S. R. 1964, c. 235, a. 393.

Audition. **360.** Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes.

S. R. 1964, c. 235, a. 394.

Inscription des amendements. **361.** Tout amendement fait au rôle de perception doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui lui est annexé, et doit être parafé par le secrétaire-trésorier.

S. R. 1964, c. 235, a. 395.

Certificat. **362.** Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle entre en vigueur et les taxes sont exigibles. (*Voir formule 13*).

S. R. 1964, c. 235, a. 396.

Cotisation scolaire provisoire. **363.** Une commission scolaire dont le budget a été soumis au ministre conformément à l'article 339 et n'a pas encore été approuvé peut, par résolution adoptée après le 1er juillet, décréter l'imposition d'une cotisation scolaire provisoire n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent de la cotisation scolaire imposée pour l'année précédente.

Avis. Le secrétaire-trésorier donne avis public de l'adoption de cette résolution.

Rôle non requis. Le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de faire un rôle de perception spécial pour donner effet à cette cotisation provisoire; l'adoption de cette résolution rend tout propriétaire de biens imposables débiteur d'un montant de taxes scolaires dont le rapport avec le montant inscrit pour ces biens aux rôles de perception général et spécial en vigueur pour l'année précédente est égal au rapport de la cotisation provisoire à la cotisation imposée pour l'année précédente.

Exigibilité des taxes. Les taxes scolaires dues en vertu du présent article sont, sous réserve de l'article 358, exigibles le vingtième jour suivant celui où l'avis public de l'adoption de la résolution est donné.

Approbation du ministre. Lorsque le budget de la commission scolaire est approuvé par le ministre, les taxes scolaires sont imposées en la façon ordinaire, sans tenir compte des résolutions adoptées en vertu du présent article.

1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 18; 1966-67, c. 60, a. 1; 1971, c. 50, a. 135.

Remplacement de la cotisation scolaire provisoire. **364.** La cotisation scolaire imposée en vertu de l'article 354 remplace, à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article 357, la cotisation scolaire provisoire imposée pour la même année scolaire en vertu de l'article 363, sans préjudice toutefois aux droits de la commission scolaire pour les sommes alors exigibles en capital et intérêts en vertu de cette cotisation provisoire; à compter de l'expiration du même délai, les taxes scolaires imposées en vertu de la cotisation scolaire provisoire sont réputées avoir été imposées par le rôle de perception en vigueur pour la même année scolaire.

1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 18; 1971, c. 67, a. 71.

Intérêt sur taxes. **365.** Les taxes scolaires portent intérêt à six pour cent l'an, à compter du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Taux d'intérêt différent autorisé. Toutefois les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, par résolution adoptée dans les trente jours qui précèdent la fin de l'année scolaire, décréter un taux d'intérêt différent du taux ci-dessus prévu; le taux ainsi décrété s'applique pour l'année scolaire suivante.

Remise prohibée. Il n'est pas au pouvoir de la commission scolaire de faire remise de ces intérêts.

Prescription. Les taxes scolaires se prescrivent par trois ans.

S. R. 1964, c. 235, a. 397; 1968, c. 62, a. 1.

§2.— *De la perception des taxes*

Perception par conseil local. **366.** Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes.

S. R. 1964, c. 235, a. 398.

Registre spécial. **367.** Le secrétaire-trésorier de ce conseil municipal doit inscrire dans un livre ou registre spécialement et exclusivement destiné à cette fin, les taxes scolaires ainsi perçues, lesquelles ne peuvent être employées par une corporation municipale pour quelque objet que ce soit.

Dépôt. Le secrétaire-trésorier dudit conseil municipal est, en outre, tenu, au fur et à mesure de la perception des taxes scolaires, d'en faire le dépôt au nom et au crédit de ladite commission, dans une banque légalement constituée, de la localité, ou, si telle banque n'y existe pas, de la localité la moins éloignée.

Infraction et peine. Nonobstant toute disposition à ce contraire, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende

n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, quiconque, directement ou indirectement, contrevient, aide à, tente de ou fait contrevénir aux prescriptions du présent article.

S. R. 1964, c. 235, a. 399.

Avis spécial. **368.** Si les commissaires ou les syndics d'écoles ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 366, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 357, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cette fin, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (*Voir formule 14.*)

S. R. 1964, c. 235, a. 400.

Signification. **369.** La signification prescrite par l'article 368 se fait au contribuable, résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, ou en en déposant une copie au bureau de poste de la localité sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être donné.

Non-résidents. Elle se fait au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée ou certifiée, à son domicile, à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire.

Honoraires. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 401; 1975, c. 83, a. 84.

Subrogation. **370.** Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe scolaire due par un tiers avec le consentement écrit de ce dernier, est subrogé de plein droit aux privilèges de la municipalité sur les biens meubles et immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité qui est tenu d'émettre tel reçu comporte que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Note. Le nom de ce tiers devra être noté dans les livres de la corporation.

S. R. 1964, c. 235, a. 402.

§3.—*De la saisie des biens meubles*

- Saisie et vente des meubles. **371.** Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 368, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie.
S. R. 1964, c. 235, a. 403.
- Mandat. **372.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule 15.*)
S. R. 1964, c. 235, a. 404.
- Exécution. **373.** Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière émané de la Cour provinciale.
- Responsabilité. Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la corporation scolaire pour qui la saisie est faite.
S. R. 1964, c. 235, a. 405; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Avis de vente. **374.** Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.
- Contenu. Cet avis doit également mentionner les nom et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule 16.*)
S. R. 1964, c. 235, a. 406.
- Portes fermées. **375.** Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 407.

§4. — *Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente*

Motifs d'opposition. **376.** Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans les articles 597 et 604, du Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 235, a. 408; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Affidavit. Signification. **377.** L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour provinciale dans les huit jours qui suivent la signification.

S. R. 1964, c. 235, a. 409; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Sursis. **378.** Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.

S. R. 1964, c. 235, a. 410.

Procédure. **379.** L'opposition est subséquentement contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée.

S. R. 1964, c. 235, a. 411.

Vente. **380.** Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder sur le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avis donné en la manière ordinaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 412.

Remise du produit. **381.** S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'appli-

que au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis.

S. R. 1964, c. 235, a. 413.

Opposition au paiement. **382.** S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures, relativement à la saisie et à la vente, au tribunal mentionné dans l'opposition.

Procédure. L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Distribution. Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal.

S. R. 1964, c. 235, a. 414.

Surplus. **383.** S'il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus.

S. R. 1964, c. 235, a. 415.

§5.—*De la vente des immeubles pour taxes*

États à préparer. **384.** Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année:

1° Un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents;

2° Un état des cotisations scolaires dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus qui n'ont pas été payés.

Contenu. L'état doit indiquer les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception.

S. R. 1964, c. 235, a. 416.

Approbation. **385.** Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux.

Transmission au conseil de comté. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre lesdits états au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle sont situés lesdits immeubles et au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudica-

- tion des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.
- Retrait.** Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article.
- Paiement du montant perçu.** Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus.
- S. R. 1964, c. 235, a. 417.
- Cités et villes. 386.** Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des propriétés situées dans une cité ou une ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut aussi être faite par les secrétaires-trésoriers des corporations scolaires concernées.
- S. R. 1964, c. 235, a. 418.
- Réclamation. 387.** Lorsque le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire a reçu du secrétaire-trésorier de la corporation municipale un état des immeubles à être vendus par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, pour taxes, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 385, transmettre au secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le 31 décembre, un état indiquant le montant des cotisations scolaires dues et affectant chacun de ces immeubles pour les fins scolaires; le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit tenir compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste, et ce montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le secrétaire-trésorier du conseil de comté.
- S. R. 1964, c. 235, a. 419.
- Enchères aux ventes d'immeubles. 388.** Lors de la vente des immeubles faite conformément aux articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et aux articles 726 et suivants du Code municipal, la corporation scolaire peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise du président ou d'une autre personne sur l'autorisation de ladite corporation, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. Ladite corporation scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif. L'enchère de la corporation scolaire ne doit, cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes scolaires en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang supérieur ou égal à celui des taxes

scolaires, mais elle doit, dans ce dernier cas, payer son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.

S. R. 1964, c. 235, a. 420.

Taxation d'immeubles
acquis pour taxes.

389. La corporation scolaire fait inscrire en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes municipales ainsi imposées ne sont pas exigibles de la corporation scolaire.

Retrait.

Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la corporation scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de dix pour cent sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente.

Versements non échus.

Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable.

Acte de vente.

Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le secrétaire-trésorier, le shérif, le protonotaire ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la corporation scolaire et le fait enregistrer.

S. R. 1964, c. 235, a. 421.

Vente des immeubles non
rachetés.

390. Ces immeubles ainsi acquis par la corporation scolaire et qui n'ont pas été rachetés doivent être vendus, soit à l'enchère, soit par vente privée, selon que la corporation scolaire le décrète par résolution, dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait peut être exercé. Le ministre peut cependant prolonger ce délai à la demande de la corporation scolaire pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

S. R. 1964, c. 235, a. 422.

§6.—*De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées*

Territoire sous la
juridiction de deux
commissions scolaires.

391. Lorsqu'un immeuble d'une corporation ou compagnie légalement constituée est situé dans un territoire sous la juridiction de deux commissions scolaires, le droit d'imposer et de percevoir la

cotisation et les taxes spéciales est exercé par chaque commission scolaire sur une partie de l'évaluation de cet immeuble établie au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à dix-sept ans de chaque croyance religieuse domiciliés dans le territoire commun aux deux commissions scolaires, tel qu'il est déterminé par le dernier recensement fait conformément à l'article 250.

S. R. 1964, c. 235, a. 423; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 19.

Exemption. **392.** Aucune institution ou corporation religieuse de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie.

S. R. 1964, c. 235, a. 424.

Propriétés possédées pour fins de revenu.

393. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 392 possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cette fin.

S. R. 1964, c. 235, a. 425.

Croyance religieuse non définie.

394. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées, mentionnées dans l'article 391.

S. R. 1964, c. 235, a. 426.

§7.—Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité

Déclaration. **395.** Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Perception. Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 427.

§8.—*De l'annulation de la cotisation et des cotisations spéciales pour certaines fins*

- Répartition nouvelle. **396.** Si la cotisation générale ou spéciale, imposée par les commissaires ou les syndics dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, qui a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide.
S. R. 1964, c. 235, a. 428.
- Effet de l'annulation. **397.** Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir.
S. R. 1964, c. 235, a. 429.
- Effet de l'annulation. **398.** L'annulation d'une cotisation n'invalide pas les paiements déjà faits et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour contraindre un contribuable à effectuer ces paiements.
S. R. 1964, c. 235, a. 430.
- Annulation d'une cotisation spéciale. **399.** Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'ont pas le droit de se la faire rembourser; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée.
S. R. 1964, c. 235, a. 431.
- §9.—*De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées*
- Cotisations spéciales pour dettes. **400.** Le ministre peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles, dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal.
S. R. 1964, c. 235, a. 432; 1971, c. 67, a. 72.
- Répartition des dettes. **401.** Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été chan-

gées, sont réparties par le ministre entre les diverses municipalités qui en sont responsables.

S. R. 1964, c. 235, a. 433.

Jugement signifié. **402.** Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, qui doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Cotisation spéciale. Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au ministre l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement.

S. R. 1964, c. 235, a. 434.

Rôle spécial. **403.** Si, pour les raisons spécifiées à l'article 402, le ministre autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception.

S. R. 1964, c. 235, a. 435.

Émission d'un bref d'exécution. **404.** Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant à la satisfaction du tribunal ou du juge:

1° Que le ministre n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite;

2° Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue;

3° Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le ministre les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale;

4° Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie.

S. R. 1964, c. 235, a. 436.

Délais. **405.** Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par requête, accorder

au ministre ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle.

S. R. 1964, c. 235, a. 437.

Bref d'exécution. **406.** Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 404 est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, à qui il enjoint:

1° De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution;

2° De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement.

S. R. 1964, c. 235, a. 438.

Second bref d'exécution. **407.** Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation de l'état de collocation établissant cette insuffisance, il peut être émis, contre la corporation scolaire en défaut, un second bref d'exécution adressé au shérif, auquel il enjoint:

1° De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquentement, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement;

2° De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps en temps, selon que le tribunal l'ordonne.

S. R. 1964, c. 235, a. 439; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Devoir du shérif d'obtenir le rôle d'évaluation.

408. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier de la corporation municipale sur le territoire de laquelle se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce secrétaire-trésorier, il peut se faire remettre le rôle d'évaluation et en prendre une copie.

- Pouvoirs du shérif.** Si une municipalité scolaire englobe le territoire de plusieurs corporations municipales, en tout ou en partie, le shérif a les mêmes pouvoirs contre le secrétaire-trésorier de chacune de ces corporations municipales.
- Évaluation.** Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 440.
- Frais du shérif.** **409.** Les honoraires et les frais du shérif se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge du tribunal; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant à percevoir.
S. R. 1964, c. 235, a. 441.
- Répartition.** **410.** Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition.
S. R. 1964, c. 235, a. 442.
- Perception.** **411.** Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 357, perçoit la cotisation en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.
Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif.
S. R. 1964, c. 235, a. 443.
- Produit de la vente.** **412.** Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 444.
- Opposition.** **413.** Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnés dans les articles 376 et suivants.
S. R. 1964, c. 235, a. 445.
- Vente d'immeubles.** **414.** Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne rési-

dent pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner.

S. R. 1964, c. 235, a. 446.

Réclamation. **415.** Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier de comté.

Retrait. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article et des précédents.

S. R. 1964, c. 235, a. 447.

Titres. **416.** Le shérif doit consentir un acte de rachat des terrains qu'il a vendus, et, si le rachat n'a pas lieu, il doit consentir et signer un acte de vente en faveur de l'adjudicataire.

S. R. 1964, c. 235, a. 448.

Copie du rôle aux commissaires. **417.** Après avoir reçu tout le montant spécifié dans le second bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

Surplus. S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à qui il appartient.

S. R. 1964, c. 235, a. 449.

Arrérages. **418.** Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouverts de la même manière que les contributions ordinaires.

S. R. 1964, c. 235, a. 450.

Ordres du tribunal. **419.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à

faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé.

S. R. 1964, c. 235, a. 451.

Honoraires du shérif. **420.** Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal et, pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté.

S. R. 1964, c. 235, a. 452.

Partie de municipalité. **421.** Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et le second bref doivent en faire mention.

Cotisation. Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due.

S. R. 1964, c. 235, a. 453.

Vente d'immeubles. **422.** Quand la corporation scolaire contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières, autres que des maisons d'écoles, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du ministre, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Vente de meubles. Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière.

S. R. 1964, c. 235, a. 454.

PARTIE V

**DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES—DES
ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES,
COMMISSIONS RÉGIONALES ET INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉES**

SECTION I

DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES

§1.—*De la constitution des commissions régionales*

Commissions scolaires
régionales.

423. Le gouvernement peut, à la demande des commissions scolaires intéressées et sur la recommandation du ministre, constituer des commissions scolaires en une commission scolaire régionale, sous le nom et aux conditions qu'il juge à propos, pour les fins de la construction, de l'entretien et de l'administration d'une ou de plusieurs écoles secondaires ou high schools.

Copie de l'arrêté et
publication d'avis.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté en conseil aux commissions scolaires visées et il publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la constitution de la commission régionale.

S. R. 1964, c. 235, a. 469; 1968, c. 23, a. 8.

Juridiction.

424. Toute commission régionale dont est membre une commission scolaire ayant juridiction sur une municipalité scolaire visée à l'article 39 concerne les catholiques ou les protestants, selon le cas, au sens du même article.

1971, c. 67, a. 74.

Résolution.

425. Les commissions scolaires qui désirent être constituées en une commission régionale adoptent une résolution à cet effet et en transmettent une copie certifiée au ministre. Cette résolution n'est valable qu'après l'expiration des trente jours qui suivent sa publication.

S. R. 1964, c. 235, a. 470.

Commission scolaire
membre d'une commission
régionale.

426. Toute commission scolaire peut, à sa demande, devenir membre d'une commission régionale existante, par arrêté du gouvernement adopté sur la recommandation de la commission régionale et celle du ministre. Cet arrêté en conseil n'a d'effet qu'à compter du

premier juillet qui suit la date de son adoption à moins qu'une autre date n'y soit fixée.

S. R. 1964, c. 235, a. 471.

Cessation par décret. **427.** Nulle commission scolaire ne peut cesser de faire partie d'une commission régionale sauf par décret du gouvernement adopté sur la recommandation du ministre et de la Commission municipale du Québec.

Avis. Le ministre publie, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis de tel décret, lequel ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de son adoption, à moins que le gouvernement n'ait fixé une autre date.

S. R. 1964, c. 235, a. 472; 1968, c. 23, a. 8; 1970, c. 45, a. 2.

Division, fusion. **428.** Le gouvernement peut, par décret, diviser, annexer ou fusionner des commissions scolaires régionales.

Résolution. La division, l'annexion ou la fusion est effectuée à la suite d'une résolution de chaque commission scolaire régionale concernée.

Validité. Une résolution à cet effet n'est valable qu'après l'expiration des trente jours qui suivent sa publication.

Avis. Avis en doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec* de la manière prévue à l'article 40 et la division, l'annexion ou la fusion ne peut être accordée que quinze jours après la dernière publication de cet avis.

Efficacité. La division, l'annexion ou la fusion ne prend effet pour fins d'élections que le 1er juin suivant la publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec* et le 1er juillet pour toutes autres fins, à moins que le gouvernement n'ait fixé une autre date.

S. R. 1964, c. 235, a. 473; 1968, c. 23, a. 8.

Siège social. **429.** Le siège social de la commission régionale est situé à l'endroit fixé par résolution de cette commission scolaire régionale. Le secrétaire-trésorier transmet une copie de cette résolution au ministre ainsi qu'à chaque commission scolaire membre de la commission régionale.

Avis. Le ministre publie, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis de cette résolution.

S. R. 1964, c. 235, a. 474; 1968, c. 23, a. 8; 1971, c. 67, a. 75.

Composition du comité exécutif. **430.** Le comité exécutif visé à l'article 74 est composé pour les commissions régionales, de cinq commissaires nommés par le Conseil des commissaires; il est composé de sept commissaires si la commission régionale comprend plus de vingt-cinq commissaires.

Augmentation du nombre. Le ministre peut toutefois, sur requête du Conseil des commissaires de la commission régionale, porter à neuf le nombre des membres du comité exécutif.

Minimum de commissaires. Le comité exécutif d'une commission régionale doit comprendre au moins un commissaire provenant de chacune des commissions scolaires membres de cette commission régionale.

1971, c. 67, a. 76.

Dispositions applicables. **431.** 1. Les dispositions de la présente loi, quant aux pouvoirs, devoirs et obligations des commissions scolaires et des commissaires d'écoles, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la commission régionale et à ses commissaires.

Transport des élèves. 2. Une commission régionale peut, par une résolution conforme aux règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

a) pourvoir au transport des élèves aller et retour à une école sous sa juridiction ou sous celle d'une commission scolaire locale ou d'une autre commission régionale, assumer toute dépense nécessaire à cette fin et conclure toute entente à cette fin avec une telle commission;

b) conclure toute entente avec un collège d'enseignement général et professionnel ou une institution d'enseignement autre qu'une école visée au sous-paragraphe a, situé dans son territoire ou à l'extérieur de son territoire, pour pourvoir au transport des élèves qui fréquentent ce collège ou cette institution et lui réclamer le paiement des frais de ce transport après que le collège d'enseignement général et professionnel ou cette institution en aura imputé le coût aux parents des élèves transportés, jusqu'à concurrence du coût non remboursé par subventions versées en vertu de l'article 9 de la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (chapitre S-36).

Soumissions pour contrat. 3. Tout contrat pour le transport visé au paragraphe 2 n'est accordé qu'à la suite d'une demande de soumissions faite en la forme prévue aux règlements qui y sont mentionnés, au moyen d'un avis public spécifiant les principales conditions du service à effectuer qui doit être pour une période initiale de trois ans, au terme de laquelle le contrat se prolonge d'année en année pendant trois autres années avec l'approbation annuelle de la Commission des transports du Québec qui peut la refuser uniquement si le transport n'est pas effectué ou ne peut l'être conformément auxdits règlements et au contrat. Ces prolongations se font en y appliquant les normes de taux et tarifs déterminés par le gouvernement; ces taux et tarifs doivent tenir compte de l'évolution des coûts depuis le début de la période initiale de trois ans.

Révision du prix. Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à réviser aux époques et aux conditions qu'il détermine, le prix d'un contrat pour le transport visé au paragraphe 2.

Période moindre. Toutefois un contrat pour le transport visé au paragraphe 2 peut

être accordé pour une période moindre qu'une année dans les cas déterminés auxdits règlements et suivant les conditions qui y sont prévues.

Contrat sans soumissions.

4. Nonobstant le paragraphe 3, un contrat pour le transport de neuf élèves ou moins peut être accordé sans demande de soumissions publiques.

Commission de transport, détenteur de permis de transport en commun.

5. Nonobstant le paragraphe 3, une commission scolaire régionale dans le territoire de laquelle il y a une commission de transport ou un détenteur de permis de transport en commun accessible au public ou à une catégorie de personnes moyennant ou non considération, peut et, à la demande du ministre des transports, doit, aux conditions déterminées par règlement adopté suivant l'article 5 de la Loi sur les transports:

a) conclure de gré à gré avec ce détenteur de permis un contrat pour le transport des personnes visées au paragraphe 2;

b) acheter de ce détenteur de permis les billets nécessaires pour le transport des élèves;

c) conclure de gré à gré avec ce détenteur de permis un contrat à forfait en vertu duquel il s'engage à transporter, durant certains jours et heures, selon certains circuits et à certaines autres conditions préétablies pour toute l'année scolaire, toutes les personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement, moyennant l'engagement de la commission scolaire régionale de lui payer un prix fixe basé sur les probabilités d'utilisation ou autrement, ou

d) payer directement aux parents des personnes transportées une somme égale au tarif autorisé pour le transport des élèves.

Approbation par le ministre.

6. Aucun projet de contrat de transport en vertu du présent article, aucune demande de soumissions ni devis à ces fins ne doit être définitivement proposé à quiconque, s'il n'est approuvé par le ministre des transports.

Demande d'annulation, de modification de contrats.

7. Toute personne intéressée peut, dans les quinze jours de l'adjudication d'un contrat par une commission régionale ou une commission scolaire, demander à la Commission des transports du Québec l'annulation ou la modification de cette adjudication, la modification du prix du contrat ou la modification du contrat si ce dernier n'est pas conforme au devis approuvé par le ministre des transports.

Avis de terminaison après réduction.

Le transporteur dont le prix du contrat de transport d'écoliers a été réduit par la Commission des transports du Québec peut mettre fin à ce contrat par avis écrit au ministre des transports et à la commission régionale ou à la commission scolaire concernée à la condition que ces avis soient signifiés dans les cinq jours de la date de la décision de la commission et que ce transporteur verse, à la commission régionale ou à la commission scolaire, dans le même délai, un montant égal à la moitié du cautionnement de soumission, à titre de dommages-intérêts liquidés.

Services continués.

Le transporteur doit, lorsqu'il met fin à ce contrat conformément

à l'alinéa précédent, fournir ou continuer à fournir les services prévus à ce contrat au prix qu'il a indiqué dans la soumission et aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'un autre transporteur fournisse les services prévus à ce contrat.

Délai pour obtenir nouveau contrat.

Aucun transporteur qui a mis fin unilatéralement à un contrat de transport d'écoliers ne peut obtenir par soumission ou autrement un nouveau contrat de transport d'écoliers avec la même commission régionale, la même commission scolaire ou la même institution d'enseignement pendant une période de cinq ans.

Fixation des tarifs.

8. Si le transport est effectué conformément au paragraphe 5, le prix des contrats ou les tarifs de transport doivent être fixés par la Commission des transports du Québec.

S. R. 1964, c. 235, a. 475; 1972, c. 55, a. 101; 1973, c. 37, a. 5; 1974, c. 61, a. 10; 1975, c. 45, a. 29.

§2. — *Des commissaires*

Composition du Conseil.

432. Le Conseil des commissaires visé à l'article 74 est, dans le cas de toute commission régionale, composé de tous les commissaires ou syndics des commissions scolaires qui en sont membres.

Réduction de commissaires.

Toutefois, le ministre peut, à la demande de toutes les commissions scolaires d'une commission régionale, réduire, mais pas à moins de cinq, le nombre de commissaires de chaque commission scolaire pouvant devenir commissaires du Conseil des commissaires de la commission régionale.

S. R. 1964, c. 235, a. 480; 1971, c. 67, a. 78; 1971, c. 68, a. 3.

Délai d'entrée en vigueur de décision.

433. La décision du ministre, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 432, entre en vigueur à l'expiration des trente jours de l'avis qu'en donne le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*. Avant l'expiration de ce délai, chaque commission scolaire nomme par résolution les commissaires devant faire partie du Conseil des commissaires de la commission régionale. Lorsqu'un membre du Conseil des commissaires cesse d'occuper sa fonction en cours d'exercice pour l'une des causes prévues à l'article 164, la commission scolaire qui l'avait nommé procède à son remplacement.

1971, c. 68, a. 4.

Effet de la décision.

434. La décision prise par le ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 432 a effet pour la période non écoulée de l'année scolaire alors en cours et pour les deux années scolaires subséquentes. Par la suite, le nombre fixé par le ministre demeure le même à moins que toutes les commissions scolaires membres de la commission régionale

ne demandent au ministre une révision de la décision prise suivant le deuxième alinéa de l'article 432. La décision du ministre sur une telle demande entre en vigueur à l'expiration des trente jours de l'avis qu'il en donne dans la *Gazette officielle du Québec*.

1971, c. 68, a. 4.

Mandat. **435.** Les commissaires sont membres de la commission régionale pour la durée de leur mandat comme commissaire ou syndic d'écoles de la commission scolaire membre de la commission régionale; ils restent néanmoins en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient prêté serment ou fait l'affirmation solennelle.

S. R. 1964, c. 235, a. 481; 1971, c. 67, a. 78.

§3.—*Du président, du secrétaire-trésorier et du vérificateur*

Président. **436.** Avant le 15 juillet de chaque année, les commissaires procèdent à l'élection de leur président, qui doit être choisi parmi eux; il reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Toute vacance en cours d'exercice est remplie dans les trente jours par les commissaires restant en fonctions.

S. R. 1964, c. 235, a. 483; 1971, c. 67, a. 80.

Dispositions applicables. **437.** Les dispositions de la présente loi concernant le président, le vice-président ou le commissaire qui remplace le président d'une commission scolaire s'appliquent *mutatis mutandis* à la commission régionale.

Dispositions applicables. Les dispositions de la présente loi concernant le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire s'appliquent *mutatis mutandis* au personnel de la commission régionale selon ce qui est prévu à l'article 192.

S. R. 1964, c. 235, a. 485; 1971, c. 67, a. 82.

Vérificateurs. **438.** La commission régionale nomme, chaque année, un vérificateur ou des vérificateurs pour la vérification de ses comptes.

S. R. 1964, c. 235, a. 486; 1971, c. 67, a. 83.

§4.—*Du budget et du financement*

Budget. **439.** Toute commission régionale doit préparer et soumettre au ministre au plus tard à la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour cha-

que année scolaire. Ce budget doit maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses et est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

Cas d'urgence. En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement une commission régionale à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.

S. R. 1964, c. 235, a. 487; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 20; 1971, c. 67, a. 83.

Contributions. **440.** La commission régionale établit les sommes que doivent lui payer, pour chaque année scolaire, les commissions scolaires qui en font partie, aux fins de défrayer le coût de ses dépenses, déduction faite des subventions accordées à ces fins. Ces dépenses nettes sont réparties entre chaque commission scolaire en proportion de la valeur totale des biens imposables par chacune d'elles.

Contributions. La commission scolaire régionale établit de plus les sommes que doivent lui payer, pour chaque année scolaire, les commissions scolaires qui en font partie, aux fins de défrayer le coût de ses dépenses de transport effectué en vertu des paragraphes 2 à 7 de l'article 431, déduction faite des subventions accordées à ces fins.

Répartition. Ces dépenses nettes sont réparties entre chaque commission scolaire dans la proportion prévue au premier alinéa ou selon une proportion que détermine le gouvernement.

S. R. 1964, c. 235, a. 488; 1966-67, c. 61, a. 9; 1972, c. 55, a. 102.

Interprétation: **441.** Pour les fins de l'article 440:
« dépenses en immobilisations »; a) « dépenses en immobilisations » comprend le coût d'acquisition d'immeubles ou de mobilier scolaire, de construction ou d'agrandissement d'écoles, ainsi que le coût des réparations qui ne sont pas réputées locatives;

« dépenses d'administration »; b) « dépenses d'administration » comprend les traitements du personnel, le coût du transport des élèves, celui des livres de classe, les frais de scolarité payés à d'autres institutions, le coût de l'entretien des écoles et des réparations réputées locatives;

« valeur totale des biens imposables ». c) « valeur totale des biens imposables » désigne la valeur ajustée suivant l'article 352 en y faisant entrer une partie de l'évaluation des biens imposables des corporations et compagnies légalement constituées proportionnelle à la part de la commission scolaire dans la répartition, suivant l'article 391, du produit de la taxe générale sur ces biens.

S. R. 1964, c. 235, a. 489.

Répartition provisoire. **442.** Lors de la préparation du budget annuel, la commission

- régionale fait, sur des données estimatives, une répartition provisoire des sommes que doivent lui payer les commissions scolaires.
- Répartition définitive.** L'année suivante, après la préparation de son état financier, elle fait une répartition définitive et ajuste en conséquence le montant payable par chaque commission scolaire.
- S. R. 1964, c. 235, a. 490.
- Dispositions applicables.** **443.** Pour les fins de toute répartition des dépenses, la commission régionale doit se conformer aux dispositions de l'article 352.
- Copie du rôle d'évaluation transmise à la commission régionale.** Le secrétaire-trésorier de chaque commission scolaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le secrétaire-trésorier de la commission régionale, fournir une copie certifiée du rôle d'évaluation de sa municipalité et ce sous peine d'une amende de vingt dollars par jour de retard causé par le refus ou la négligence.
- Certificat.** Il doit aussi, sous la même peine, fournir un certificat du nombre d'enfants servant de base au partage visé à l'article 391.
- S. R. 1964, c. 235, a. 491; 1966-67, c. 61, a. 10.
- Cotisation imposable.** **444.** Chaque commission scolaire qui fait partie d'une commission régionale doit imposer une cotisation ou une taxe spéciale suffisante pour acquitter sa part de toute répartition des dépenses de la commission régionale.
- Paiement.** Cette part est payable à la commission régionale en dix versements mensuels égaux le premier jour juridique des mois de septembre à juin de chaque année.
- Intérêt.** Tout versement non payé à échéance porte, à compter de l'échéance, intérêt au taux de six pour cent l'an.
- Taux d'intérêt différent autorisé.** Toutefois la commission régionale peut, par résolution adoptée dans les trente jours qui précèdent la fin de l'année scolaire, décréter un taux d'intérêt supérieur au taux ci-dessus prévu; le taux ainsi décrété s'applique pour l'année scolaire suivante.
- S. R. 1964, c. 235, a. 492; 1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 21; 1968, c. 62, a. 2.

§5. — *Dispositions diverses*

- Convocation des sessions.** **445.** La convocation des sessions des commissaires se fait par avis spécial donné par le secrétaire-trésorier, au moins sept jours francs à l'avance.
- S. R. 1964, c. 235, a. 493; 1971, c. 67, a. 84.

- Publication d'avis.** **446.** La publication d'un avis public par une commission régionale se fait par l'expédition d'une copie de cet avis, par lettre recommandée ou certifiée, à chacune des commissions scolaires qui en font partie, et par l'insertion de cet avis une fois dans un journal publié dans la région.
S. R. 1964, c. 235, a. 494; 1975, c. 83, a. 84.
- Nomination par gouvernement.** **447.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire toute nomination prévue par la présente section lorsque telle nomination n'a pas été faite en temps utile par ceux qui devaient la faire.
S. R. 1964, c. 235, a. 495.
- Délégation de pouvoirs.** **448.** Une commission scolaire peut, aux conditions qu'elle détermine par résolution, déléguer à une commission régionale la totalité ou une partie de ses pouvoirs et devoirs. Cette délégation doit être acceptée par résolution de la commission régionale et approuvée par le ministre.
- Modifications.** Toute modification aux conditions de la délégation est soumise aux mêmes formalités.
- Exemption accordée.** Le ministre peut sur demande d'une commission scolaire qui désire se prévaloir du présent article exempter telle commission scolaire de l'obligation de nommer une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 191.
1965 (1^{re} sess.), c. 67, a. 22; 1971, c. 67, a. 85.
- Cessation d'existence décrétée par le gouvernement.** **449.** Lorsque toutes les commissions scolaires membres d'une commission régionale demandent la fusion de leurs municipalités scolaires en une nouvelle municipalité scolaire, le gouvernement peut, si ces commissions en font alors la demande, décréter que la commission régionale cesse d'exister; il peut aussi, sur résolution d'une commission scolaire qui est l'unique membre d'une commission régionale, décréter que la commission régionale cesse d'exister. Les résolutions adoptées à cette fin n'entrent en vigueur que trente jours après leur publication.
- Succession.** En un tel cas, la nouvelle commission scolaire ou celle qui subsiste, selon le cas, succède aux droits et obligations de la commission régionale.
- Effet après publication.** L'arrêté du gouvernement a effet, pour fins d'élections, à compter du premier juin suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* et pour toutes autres fins, y compris l'application des articles 44 et suivants, à compter du premier juillet suivant cette publication ou de toute autre date qu'il fixe.
1971, c. 67, a. 86.

SECTION II

**DES ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES,
COMMISSIONS RÉGIONALES ET INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉES**

- Ententes autorisées.** **450.** Toute commission scolaire ou commission régionale peut conclure pour une période déterminée une entente en vertu de laquelle des enfants relevant de sa compétence peuvent à ses frais fréquenter une école d'une autre commission ou une institution d'enseignement privée conformément aux règlements établis par le ministre.
- Autorisation pour mettre fin à une entente.** Aucune partie à une telle entente ne peut y mettre fin avant l'expiration du terme fixé, sauf avec l'autorisation préalable du ministre et aux conditions que celui-ci détermine.
- Résolution pour payer frais d'enseignement.** Une commission scolaire ou commission régionale peut décider par résolution de payer, pour chacun des enfants relevant de sa compétence et fréquentant hors de son territoire une institution d'enseignement privée qui a conclu avec une autre commission une entente visée au présent article, les frais d'enseignement stipulés dans cette entente.
- S. R. 1964, c. 235, a. 496; 1966-67, c. 62, a. 5; 1971, c. 67, a. 87.

PARTIE VI

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS

SECTION I

DES POURSUITES

- Poursuites.** **451.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes.
- S. R. 1964, c. 235, a. 498.
- Compétence.** **452.** Les actions et poursuites en vertu de l'article 451, quel qu'en soit le montant, doivent être intentées devant la Cour provinciale ou la cour municipale ayant juridiction dans le territoire où la municipalité scolaire est située en tout ou en partie.
- Appel.** Il y a appel à la Cour d'appel des décisions rendues par ces tribunaux, lorsque le montant réclamé excède cinq cents dollars.
- Procédure.** Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions

- des juges municipaux ou des cours municipales, en vertu des articles 9 à 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72).
- Exécution.** Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'exécution d'un jugement rendu par la Cour municipale, en recouvrement des taxes scolaires, peut se faire par la saisie et la vente des biens immeubles du défendeur.
- Règles à suivre.** L'exécution d'un tel jugement sur les biens immeubles ainsi que les procédures subséquentes se font en suivant les mêmes règles que celles édictées par le Code de procédure civile en semblable matière pour la Cour provinciale.
- S. R. 1964, c. 235, a. 499; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1974, c. 11, a. 2.
- Résolution requise.** **453.** Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cette fin.
- S. R. 1964, c. 235, a. 500.

SECTION II DES AMENDES

- Refus d'accepter une charge.** **454.** Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de la remplir ou contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq dollars, ni plus de dix dollars.
- S. R. 1964, c. 235, a. 501.
- Faux rapports.** **455.** Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de la présente loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de dix à quarante dollars.
- Exécution.** Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des meubles et effets du défendeur.
- Emprisonnement.** À défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans l'établissement de détention pendant un

jour pour chaque soixante cents du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due.

S. R. 1964, c. 235, a. 502; 1969, c. 21, a. 35.

Refus de remettre deniers,
registres.

456. 1. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq dollars, ni plus de vingt dollars, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui de l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe 2 du présent article. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

Avis.

2. Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné par le ministre, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer, à une époque spécifiée, à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier, au détenteur des deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Amende et
emprisonnement.

3. Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée pour non-paiement, ou parce qu'elle a refusé ou négligé de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quel-qu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement.

S. R. 1964, c. 235, a. 503; 1974, c. 13, a. 36.

Désordre.

457. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais, ou de trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois.

S. R. 1964, c. 235, a. 504.

Poursuite sommaire.

458. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

S. R. 1964, c. 235, a. 505.

Droit de poursuite. **459.** Sauf pour le cas spécifié à l'article 456, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 235, a. 506.

Emploi des amendes. **460.** Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'infraction a été commise.

S. R. 1964, c. 235, a. 507.

SECTION III DES APPELS

Cas d'appel. **461.** Il y appel à la Cour provinciale lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont:

1° choisi l'emplacement ou décidé la construction ou la reconstruction d'une école;

2° imposé une cotisation spéciale en vertu de l'article 236;

3° refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 213, 235 ou 236;

4° Rendu une décision visée par l'article 352.

Appel. Il y a aussi appel à la Cour provinciale de toute décision d'un administrateur nommé suivant l'article 14 ou l'article 75, ayant pour objet la modification des limites de la municipalité scolaire.

S. R. 1964, c. 235, a. 508; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1971, c. 67, a. 88.

Délai d'appel. **462.** L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire:

1° Dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 293 dans les cas où tel avis est requis; ou

2° Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 213, 235 ou 236 dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable; ou

3° Dans les trente jours qui suivent une décision des commissaires ou syndics d'écoles visée par l'article 352; ou

4° Dans les quinze jours qui suivent la dernière publication de l'avis donné par le ministre suivant l'article 40, lorsqu'il s'agit d'un cas visé au dernier alinéa de l'article 461.

S. R. 1964, c. 235, a. 509; 1971, c. 67, a. 89.

Avis d'appel. **463.** L'appel ou recours est exercé au moyen d'un avis par écrit indiquant les motifs de l'appel, dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci.

Conditions de validité. Dans tout cas visé au dernier alinéa de l'article 461, l'appel ne peut être valide si l'avis n'est pas signifié au ministre et si ce dernier n'est pas mis en cause dans l'appel dont il s'agit.

S. R. 1964, c. 235, a. 510; 1971, c. 67, a. 90.

Rapport. **464.** Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification.

S. R. 1964, c. 235, a. 511.

Production des documents. **465.** Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire doivent être produits au greffe, à dix heures, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante.

S. R. 1964, c. 235, a. 512.

Inscription. **466.** Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 465 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant.

Détails. Le tribunal peut toujours ajourner l'audition de la cause, s'il lui paraît que les motifs de l'appel n'ont pas été suffisamment détaillés dans l'avis, et il peut, aux conditions qui lui paraissent justes, ordonner que les détails soient fournis par l'appelant, avant l'audition de la cause ou avant la continuation de cette audition.

S. R. 1964, c. 235, a. 513.

Priorité. **467.** L'appel ou recours a priorité sur les autres causes.

S. R. 1964, c. 235, a. 514.

Décision. **468.** Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours.

S. R. 1964, c. 235, a. 515.

Sanction. **469.** Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourt une pénalité n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire.

S. R. 1964, c. 235, a. 516.

Sursis. **470.** 1. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu.

Sursis. Il en est de même de toute décision d'un administrateur dans tout cas visé au dernier alinéa de l'article 461.

Frais. 2. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties.

S. R. 1964, c. 235, a. 517; 1971, c. 67, a. 91.

Appel à la Cour d'appel. **471.** Dans les cas visés au paragraphe 4° de l'article 461, lorsque la taxe scolaire basée sur l'évaluation en litige atteint cinq cents dollars, il y a appel de la décision de la Cour provinciale à la Cour d'appel dont le jugement est final. Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions d'une cour municipale, suivant les articles 9 à 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72).

S. R. 1964, c. 235, a. 518; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1974, c. 11, a. 2.

PARTIE VII

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS SCOLAIRES—DES CLASSES SPÉCIALES

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES

Dessin, hygiène,
agriculture. **472.** Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés dans toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales.

S. R. 1964, c. 235, a. 560.

SECTION II

DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Comités. **473.** Le ministre peut former et maintenir sous son contrôle un ou deux comités composés de personnes compétentes en pédagogie et en science agricole et chargés de préparer un programme d'enseignement agricole au Québec.

S. R. 1964, c. 235, a. 561.

Membres. **474.** Les membres de ce comité ou de chacun de ces comités seront au nombre d'au moins cinq et d'au plus neuf.

Dépenses. Leurs services seront gratuits, mais ils pourront être remboursés de leurs dépenses.

S. R. 1964, c. 235, a. 562.

SECTION III

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

Bibliothèques scolaires. **475.** Toute commission scolaire est autorisée à assumer le coût de l'établissement, du maintien et du développement de bibliothèques scolaires.

S. R. 1964, c. 235, a. 563.

Réglementation. **476.** Le ministre peut adopter des règlements concernant la régie

et l'inspection de ces bibliothèques, ainsi que la censure des livres de lecture qui s'y trouvent.

S. R. 1964, c. 235, a. 564.

SECTION IV

DES LIVRES DE CLASSE

§1.—*De l'acquisition de livres, cartes géographiques.*

Droit d'auteur. **477.** Le gouvernement peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications.

S. R. 1964, c. 235, a. 565.

§2.—*De la distribution gratuite des livres de classe*

Distribution gratuite. **478.** Le gouvernement peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui peuvent être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, et autres publications.

S. R. 1964, c. 235, a. 566.

SECTION V

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

Règlements. **479.** Le gouvernement, sur le rapport du ministre, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Publication. Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 235, a. 567; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION VI

CLASSES SPÉCIALES POUR L'INSTRUCTION DE CERTAINS ENFANTS

Classes spéciales. **480.** Toute commission scolaire, toute commission scolaire régionale et toute commission centrale protestante peuvent établir et maintenir en activité dans leurs écoles des classes spéciales pour les

- Classes spéciales. enfants incapables, en raison de déficience physique ou psychique, de profiter de l'enseignement donné dans les classes régulières.
Une commission scolaire régionale peut également établir et maintenir ces classes au degré élémentaire.
S. R. 1964, c. 235, a. 568.
- Règlements. **481.** Ces classes spéciales doivent être dirigées conformément aux règlements édictés à leur égard; ces règlements devant être approuvés par le gouvernement avant d'avoir vigueur et effet.
S. R. 1964, c. 235, a. 569.
- Admission. **482.** Ces enfants sont admis à ces classes spéciales par le principal de l'école vers laquelle ils sont dirigés, sur avis des instituteurs attachés à ces classes spéciales.
S. R. 1964, c. 235, a. 570.
- Dépenses. **483.** Toute commission scolaire qui établit ces classes spéciales peut faire toutes les dépenses nécessaires afin de les tenir efficacement en activité, de même que pour former des spécialistes et pour engager un officier médical.
S. R. 1964, c. 235, a. 571.
- Visite médicale. **484.** Il est du devoir de toute telle commission de faire visiter les enfants arriérés par son officier médical, à leur domicile quand c'est nécessaire, afin de donner, aux parents des enfants, des conseils concernant l'hygiène et l'éducation des élèves dans ces classes spéciales.
S. R. 1964, c. 235, a. 572.
- Cours d'étude. **485.** Sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre peut, de temps à autre, pourvoir à l'organisation des cours d'études spéciaux aux enfants qui fréquentent les classes spéciales établies en vertu de la présente section et des règlements en général, à l'établissement, à la direction, à l'examen et à l'inspection de ces classes spéciales, et prescrire les mesures voulues quant au logement et à l'équipement des salles ou des édifices des écoles, et quant à l'aménagement des maisons d'école pour ces classes spéciales.
S. R. 1964, c. 235, a. 573.
- Cours spéciaux. **486.** Une commission scolaire ou une commission régionale peut

avec l'autorisation du ministre pourvoir à l'organisation de cours d'études à des personnes autres que celles visées par l'article 33.

Durée de l'engagement.

À cette fin, l'engagement d'un instituteur peut être fait, nonobstant l'article 200, pour moins d'une année scolaire.

1971, c. 67, a. 92.

PARTIE VIII

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUANT AUX PERSONNES PROFESSANT LA RELIGION JUDAÏQUE

Protestants pour fins
scolaires.

487. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités du Québec, qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par la présente loi ou par des lois spéciales, ou par la présente loi et par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour lesdites fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers.

S. R. 1964, c. 235, a. 574.

Taxes scolaires.

488. Dans toute municipalité du Québec, les personnes professant la religion judaïque doivent payer les taxes scolaires à la, ou pour le bénéfice de la corporation scolaire dans cette municipalité qui administre les écoles publiques protestantes, et, s'il n'y a pas de telle corporation, alors à la seule corporation scolaire qui y existe.

S. R. 1964, c. 235, a. 575.

Inscription des propriétés.

489. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Abrogation.

Toute disposition dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée.

S. R. 1964, c. 235, a. 576.

- Partage de la taxe.** **490.** Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque sont comptées au nombre des protestants.
S. R. 1964, c. 235, a. 577.
- Partage de l'allocation.** **491.** Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le ministre entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, le ministre doit compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion judaïque.
S. R. 1964, c. 235, a. 578.
- Fréquentation des écoles protestantes.** **492.** Les enfants des personnes professant la religion judaïque ont les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques du Québec que les enfants protestants, et sont traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.
- Instruction religieuse.** Néanmoins, aucun élève de croyance judaïque ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à un exercice religieux ou de dévotion, auquel s'objecte le père, ou la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève.
S. R. 1964, c. 235, a. 579; 1977, c. 72, a. 9.
- Exception.** **493.** La présente partie ne s'applique pas au territoire sous la juridiction du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal.
- Droit de vote sauvegardé.** Le présent article ne doit pas être interprété comme privant une personne professant la religion judaïque du droit qui est conféré par les autres parties de la présente loi, de voter et d'être commissaire d'écoles pour une municipalité scolaire visée aux articles 36 ou 39, sauf à l'égard du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la ville de Montréal, du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont et du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité de Verdun.
S. R. 1964, c. 235, a. 580; 1971, c. 66, a. 1.

PARTIE IX

**DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS L'ÎLE DE
MONTRÉAL**

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: **494.** Dans la présente partie, les expressions et mots suivants signifient:

- «*île de Montréal*»; a) «*île de Montréal*»: l'ensemble des municipalités scolaires formées en vertu de l'article 1 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60);
- «*commission scolaire*»; b) «*commission scolaire*»: toute corporation scolaire visée à l'article 2 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal;
- «*Conseil*»; c) «*Conseil*»: le Conseil scolaire de l'île de Montréal institué par l'article 495;
- «*corporation municipale*»; d) «*corporation municipale*»: toute corporation municipale qui a juridiction en tout ou en partie sur l'île de Montréal;
- «*greffier*». e) «*greffier*»: le directeur des finances, le trésorier, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le gérant, selon le cas, de toute corporation municipale.

1972, c. 60, a. 4.

SECTION II

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

§1. — *Constitution et composition*

Institution. Nom. **495.** Un organisme est institué sous le nom de «*Conseil scolaire de l'île de Montréal*».

1972, c. 60, a. 4; 1977, c. 5, a. 14.

Pouvoirs. **496.** Le Conseil est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi; il est de plus investi des pouvoirs particuliers que la présente partie lui confère à l'égard des commissions scolaires de l'île de Montréal.

1972, c. 60, a. 4.

Siège social. **497.** Le Conseil a son siège social dans la ville de Montréal; il peut toutefois le transporter ailleurs dans l'île de Montréal; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 60, a. 4.

Membres. **498.** Le Conseil est composé de dix-sept membres désignés ou nommés de la façon suivante:

a) La Commission des écoles catholiques de Montréal désigne, dans les trente jours qui suivent l'élection de ses membres, six personnes parmi ses membres;

b) le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal désigne, dans les trente jours qui suivent l'élection de ses membres, deux personnes parmi ses membres;

c) chaque commission scolaire autre que celles visées aux paragraphes a et b désigne, dans les trente jours qui suivent l'élection de ses membres, une personne parmi ses membres;

d) le gouvernement, sur la recommandation du ministre qui effectue les consultations appropriées, nomme au Conseil, dans les trente jours qui suivent l'élection des commissaires d'écoles, trois autres membres parmi des personnes domiciliées dans l'île de Montréal.

À défaut de désignation. À défaut par une commission scolaire de faire cette désignation dans le délai imparti, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire la nomination parmi les membres de cette commission scolaire.

Substitut. Chaque commission scolaire qui ne compte qu'un membre au sein du Conseil peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut régulier pour siéger et voter à la place de ce membre lorsque celui-ci est absent du Conseil et pour la même durée de mandat. Un tel substitut peut en outre assister à toutes les séances régulières ou spéciales du Conseil, mais sans droit de vote et sans voix délibérante.

Dispositions applicables. L'article 145 s'applique *mutatis mutandis* aux membres du Conseil et aux substituts.

1972, c. 60, a. 4.

Honoraires, traitements. **499.** Les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun des membres du Conseil et des substituts sont fixés par le gouvernement.

1972, c. 60, a. 4.

Personnes inhabiles. **500.** Aucun fonctionnaire ou employé d'une commission scolaire ou du Conseil ne peut être désigné ni nommé membre ou substitut du Conseil; il en est de même de toute personne qui a une entreprise ou un contrat pour le Conseil ou pour une commission scolaire, ainsi

Dispositions applicables. que des cautions des employés du Conseil et des cautions du secrétaire-trésorier d'une commission scolaire.

Les dispositions de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chapitre F-6) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres du Conseil et aux substituts de la même manière qu'aux membres d'un conseil municipal ou conseillers et le Conseil est réputé être un conseil municipal au sens de ladite loi.

1972, c. 60, a. 4.

§2.—*Mandat*

Durée du mandat. **501.** La durée du mandat des membres désignés par les commissions scolaires est la même que celle de leur mandat comme commissaires d'écoles. La durée du mandat des membres nommés par le gouvernement expire le jour des élections générales des commissaires d'écoles de l'île de Montréal.

Continuité. Toutefois, sous réserve de l'article 502, les membres du Conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'au jour où ils sont remplacés ou nommés de nouveau.

1972, c. 60, a. 4.

Perte de qualité. **502.** Une personne cesse d'être membre du Conseil si elle décède, si elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou désignation, si elle refuse d'accepter la charge ou si elle démissionne par écrit.

Perte de qualité. Elle cesse aussi d'être membre si elle est absente des séances du Conseil pendant quatre mois consécutifs.

1972, c. 60, a. 4.

Vacance. **503.** Toute vacance est comblée par l'autorité qui a nommé ou désigné le membre dont le siège est devenu vacant, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de la personne à remplacer. À défaut par une commission scolaire de faire le remplacement dans les trente jours de la vacance, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire la nomination parmi les membres de cette commission scolaire.

1972, c. 60, a. 4.

§3.—*Pouvoirs et devoirs du Conseil*

Pouvoirs. **504.** Le Conseil, en consultation avec les commissions scolaires, pourvoit à leur financement, à la planification de leur développement ainsi qu'à l'organisation de services communs pouvant leur bénéfi-

cier; à cette fin, il a, sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16, le pouvoir d'adopter des règlements qui sont applicables aux commissions scolaires.

Règlements. En particulier, et au moins avant la date visée à l'article 546 aux fins du budget de l'année scolaire 1974/1975, il est du devoir du Conseil d'adopter, par règlement, des mesures propres à assurer le rattrapage dans les milieux défavorisés en matière d'éducation.

Règlements. Les règlements du Conseil peuvent aussi porter sur d'autres matières, notamment, des mesures propres à assurer:

a) le développement de l'éducation de l'enfance inadaptée et de l'éducation des adultes;

b) l'organisation de cours d'études pour des personnes autres que catholiques ou protestantes;

c) une utilisation des équipements scolaires qui soit à la fois rationnelle et juste pour les diverses clientèles à desservir;

d) des ententes entre les commissions scolaires, les corporations municipales ou tout autre organisme aux fins de favoriser le développement de services communautaires.

Budgets. Le Conseil étudie et approuve les budgets des commissions scolaires et les soumet au ministre; il impose le taux des taxes requises pour la réalisation de ses objets et de ceux des commissions scolaires, reçoit le produit de telles taxes et les subventions gouvernementales applicables aux commissions scolaires et au Conseil.

1972, c. 60, a. 4.

Pouvoirs. 505. Le Conseil peut en outre:

a) assumer les hypothèques sur les immeubles qu'il acquiert;

b) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

c) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

d) acquérir, posséder, louer, prendre à bail, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujetti à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1);

e) adopter des règlements pour sa régie interne;

f) conclure des conventions, pour fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation.

Autorisation pour construire, démolir, louer.

Le conseil ne peut toutefois acquérir, aliéner un immeuble, le construire, l'agrandir, le transformer ou le démolir sans l'autorisation du ministre, lorsque le coût de l'opération excède \$100,000; il ne peut non plus, sans cette autorisation, prendre à bail un immeuble pour plus de trois ans ou pour un loyer annuel de plus de \$100,000.

Autorisation générale.

Aux fins de l'alinéa précédent, le ministre peut accorder une autorisation générale selon les modalités et conditions qu'il détermine.

1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 2.

- Emprunts temporaires.** **506.** Le Conseil peut aussi, pour ses besoins et ceux des commissions scolaires, contracter des emprunts temporaires dont le terme n'excède pas un an, par tout mode qu'il juge approprié.
- Montant maximum et modalités.** À cette fin, le Conseil établit, par résolution, le montant maximum et les modalités de tels emprunts. Toute résolution ainsi adoptée doit être approuvée par le ministre.
- 1976, c. 39, a. 2.
- Emprunts à long terme.** **507.** Le Conseil peut également, aux fins visées dans l'article 506, avec l'approbation du ministre de l'éducation et du ministre des affaires municipales, contracter des emprunts à long terme.
- Émission d'obligation.** À cette fin, le Conseil peut émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, mais seulement en vertu et sous l'autorité de résolutions indiquant:
- 1° Les fins pour lesquelles les obligations ou autres titres ou valeurs sont émis;
 - 2° Le montant total de l'émission;
 - 3° Les dates d'échéance des obligations ou autres titres ou valeurs;
 - 4° Les taux maxima de l'intérêt qui pourra être payé;
 - 5° Tous les autres détails se rattachant à l'émission.
- Autorisation pour vendre.** Avec la seule autorisation du ministre de l'éducation, le Conseil peut vendre les obligations ou autres titres ou valeurs qu'il est ainsi autorisé à émettre.
- Amortissement; engagement du Conseil et des commissions scolaires.** Les fonds requis pour l'amortissement du principal et le paiement des intérêts des obligations ou autres titres ou valeurs émis par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires; les obligations ou autres titres ou valeurs constituent un engagement direct, général et inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires et prennent rang concurremment et *pari passu* avec tous les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires relatifs à des emprunts de deniers non garantis par hypothèque ou autre charge.
- 1976, c. 39, a. 2.
- Sceau et certificat.** **508.** Toute obligation émise par le Conseil doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des affaires municipales et d'un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le ministre des affaires municipales et que cette obligation est émise conformément à cette résolution.
- Validité.** Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le ministre des affaires municipales et portant ce sceau et ce certificat

est valide et sa validité ne peut être contestée pour quelque raison que ce soit.

1976, c. 39, a. 2.

Taux d'intérêt et d'escompte.

509. Le taux de l'intérêt consenti par le Conseil sur ses emprunts ou le taux d'escompte consenti sur les billets ou autres effets de commerce émis par le Conseil ne peut excéder celui qui est fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7).

1976, c. 39, a. 2.

Registre.

510. Le Conseil peut autoriser une personne qu'il désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère qu'il émet ou qui font déjà partie de sa dette obligataire. Le registre sert à insérer les noms, prénoms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires des obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations, autres titres ou valeurs, ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite.

Dispositions cessant de s'appliquer.

Les articles 23 et 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7) cessent dès lors de s'appliquer à l'égard des obligations, autres titres ou valeurs dont il s'agit.

1976, c. 39, a. 2.

Corporation scolaire.

511. Le Conseil constitue une corporation scolaire au sens de l'article 9810 du Code civil.

1976, c. 39, a. 2.

Plan général de restructuration.

512. Le Conseil a, en outre, la responsabilité d'élaborer un plan général de restructuration scolaire de l'île de Montréal et s'il y a lieu, des plans particuliers ou intermédiaires en vue d'une restructuration graduelle.

Étude.

À cette fin, le Conseil procède à une étude objective et approfondie des facteurs pertinents à un plan de restructuration scolaire adéquat et effectue les consultations appropriées auprès notamment des associations les plus représentatives des cadres et des associations accréditées des autres employés des commissions scolaires.

Recommandations.

Le Conseil doit soumettre ses recommandations au ministre dès que possible mais au plus tard le 31 décembre 1976, et un rapport d'étape indiquant l'orientation générale de ses recommandations principales avant le 31 décembre 1974, lequel devra être déposé à l'Assemblée nationale.

- Révision. À la demande du ministre, le Conseil est tenu, le cas échéant, de réviser son plan général ou une partie de celui-ci ou d'en soumettre un nouveau dans un délai maximum d'un an.
1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 3.
- Dispositions non applicables. **513.** Les dispositions des autres parties de la présente loi ne s'appliquent pas au Conseil sauf celles qui lui sont rendues explicitement applicables.
1972, c. 60, a. 4.
- Fac-similé. **514.** Le fac-similé de la signature du président du Conseil peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations émises par le Conseil et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.
- Fac-similé. Le fac-similé des signatures du président et de la personne désignée à cette fin suivant l'article 528 peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les billets, coupons d'obligations et sur les chèques émis par le Conseil et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.
1972, c. 60, a. 4.
- Dispositions applicables. **515.** Le Conseil peut exercer pour ses fins le pouvoir prévu à l'article 237 qui s'applique à lui *mutatis mutandis*.
1972, c. 60, a. 4.
- Recensement. **516.** Le Conseil peut effectuer un recensement des enfants de moins de 21 ans domiciliés dans le territoire d'une ou de plusieurs commissions scolaires aux conditions, à l'époque et de la manière qu'il juge convenable et recueillir à cette occasion les renseignements utiles ou nécessaires à la réalisation de ses objets.
1972, c. 60, a. 4.
- Régime de retraite. **517.** Le Conseil peut établir un régime de retraite pour les membres de son personnel, suivant les termes et conditions visés à l'article 232 qui s'applique à lui *mutatis mutandis*.
1972, c. 60, a. 4.
- Assurance collective. **518.** Le Conseil peut souscrire au bénéfice des membres de son personnel et de leurs dépendants un contrat d'assurance collective

suivant les termes et conditions visés à l'article 233 qui s'applique à lui *mutatis mutandis*.

1972, c. 60, a. 4.

- Prévisions budgétaires. **519.** Le Conseil fixe, par résolution, la date avant laquelle les commissions scolaires doivent lui transmettre leurs prévisions budgétaires pour chaque année scolaire.
- Prévisions budgétaires. Il doit, en consultation avec chaque commission scolaire intéressée, étudier, approuver ou modifier les prévisions budgétaires qui lui sont ainsi transmises.
- Réduction, modalités. Le Conseil ne peut cependant, sans l'accord d'une commission scolaire, réduire les prévisions budgétaires de celle-ci en deçà du montant minimum résultant de l'application des règles du ministre concernant les dépenses admissibles aux fins de subventions, à moins qu'une dépense prévue et le service visé par ladite dépense ne soient assumés, en tout ou en partie, par le Conseil.
- Excédent. Dans les prévisions budgétaires d'une commission scolaire, le Conseil peut, au-delà du minimum visé à l'alinéa précédent, allouer un montant, d'un pourcentage qu'il détermine, pour des dépenses qui excèdent celles visées audit alinéa.
- Budgets. Le Conseil doit, chaque année, avant la date déterminée par le ministre, préparer et soumettre au ministre son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Ce budget doit comprendre les prévisions budgétaires des commissions scolaires. Il en transmet copie aux commissions scolaires.
- Équilibre. Le budget doit maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses.
- Approbation. Ce budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.
- Cas d'urgence. En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement le Conseil à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.
- Dispositions applicables. L'article 14 s'applique au Conseil *mutatis mutandis*.
1972, c. 60, a. 4.
- Montants à être versés. **520.** Le Conseil verse, chaque année, aux dates qu'il détermine, les montants requis pour permettre aux commissions scolaires d'administrer leur budget.
1972, c. 60, a. 4.
- États financiers. **521.** Le Conseil transmet ses états financiers au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année scolaire; il joint à ses états financiers les états financiers de chacune des commis-

- sions scolaires. Il transmet aussi aux commissions scolaires copie de ces états financiers.
- Dispositions applicables. L'article 330 s'applique *mutatis mutandis* au Conseil.
1972, c. 60, a. 4.
- §4. — *Président, vice-président et comité exécutif*
- Président, vice-président. **522.** Lorsque tous les membres du Conseil ont été désignés ou nommés conformément à l'article 498, ceux-ci doivent s'assembler pour élire parmi eux un président et un vice-président. La convocation des membres du Conseil se fait, à cette fin, par le directeur général au moyen d'un avis spécial d'au moins trois jours francs, signifié conformément aux articles 286 et suivants.
- Intérim. Jusqu'à l'élection du président, la séance au cours de laquelle cette élection doit être faite est présidée par l'un des membres du Conseil, pour qui cependant l'article 526 ne s'applique pas.
- Procédure, élection omise. Si l'élection du président et du vice-président ou de l'un d'eux n'a pas eu lieu à la première séance qui suit la convocation ou dans les trente jours qui ont suivi cette séance, ou si, trente jours après que tous les membres ont été désignés ou nommés aucune convocation en vue de telle élection n'a été effectuée, le ministre peut désigner le président et le vice-président, ou l'un d'eux, parmi les membres du Conseil.
- Durée du mandat. La durée du mandat du président et du vice-président est la même que celle de leur mandat comme membres du Conseil. Sous réserve de l'article 502, ils demeurent cependant en fonction jusqu'à ce qu'ils soient choisis de nouveau ou remplacés.
- Vacance. Toute vacance à la fonction de président ou de vice-président ou de membre du comité exécutif est comblée par les membres du Conseil dans les trente jours qui suivent la vacance, ou par le ministre après ce délai.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Comité exécutif. **523.** L'administration courante du Conseil relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont délégués par règlement du Conseil.
- Règlements. Le comité exécutif établit ses règles de fonctionnement par règlement approuvé par le Conseil.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Composition. **524.** Le comité exécutif se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres du Conseil, incluant le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil lors de

- la séance prévue à l'article 522 ou dans les trente jours qui suivent.
- Durée du mandat. La durée du mandat des membres du comité exécutif est la même que celle de leur mandat comme membre du Conseil.
- Honoraires, traitements. Les honoraires, allocations, traitements ou traitements additionnels du président et du vice-président ou des autres membres du comité exécutif sont fixés par le gouvernement.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Président. **525.** Le président préside les délibérations du Conseil et du comité exécutif.
- Président. Il est d'office membre de tout comité constitué par le comité exécutif ou par le Conseil.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Vote prépondérant. **526.** Le président a droit, au Conseil et au comité exécutif, à un vote prépondérant, en plus de son vote comme membre du Conseil ou du comité exécutif, en cas de partage égal des voix.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Continuité. **527.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président. Si le vice-président est aussi absent ou incapable d'agir, il est remplacé par un autre membre du Conseil désigné à cette fin par ce dernier.
- Pouvoirs du vice-président. Le vice-président ou le membre qui le remplace a les mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le président.
- 1972, c. 60, a. 4.
- §5.—*Structure du Conseil*
- Services. **528.** Pour remplir les devoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le Conseil crée, par règlement, différents services et en établit le champ d'activités.
- Personnel de cadre. Il nomme un directeur général et le personnel de cadre et de gérance requis pour l'administration et définit leurs attributions.
- Délégation. Le Conseil peut, par règlement, déléguer certains de ses droits, pouvoirs et obligations au directeur général et au personnel de cadre à son emploi. Les droits, pouvoirs et obligations ainsi délégués au personnel de cadre s'exercent sous la direction du directeur général.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Devoirs du directeur général. **529.** Sans restreindre la généralité de l'article 528, le directeur

général, sous l'autorité du Conseil et du comité exécutif, assume la direction des affaires et activités du Conseil, exerce un droit de surveillance et de contrôle sur les employés du Conseil et veille à l'observance et à l'exécution des règlements et décisions du Conseil et du comité exécutif. Il a, notamment, les attributions et devoirs qui suivent:

a) assister aux séances du Conseil et aux réunions du comité exécutif et aviser les membres du Conseil et du comité exécutif sur toute question prise en considération par eux;

b) obtenir, examiner et présenter au Conseil ou au comité exécutif les projets préparés par les différents services sur les matières qui requièrent l'approbation du Conseil ou du comité exécutif;

c) préparer les estimations budgétaires en collaboration avec les chefs de services et les soumettre au comité exécutif et au Conseil;

d) s'assurer que le budget du Conseil est administré conformément aux affectations qu'il comporte;

e) engager le personnel professionnel et de soutien requis, conformément aux politiques d'engagements adoptées par le Conseil et selon les prévisions budgétaires approuvées;

f) assurer la liaison entre le Conseil ou le comité exécutif et les chefs de services;

g) présider le comité métropolitain des directeurs généraux visé à l'article 530.

Remplacement.

Le Conseil désigne, parmi son personnel de cadre, une personne pour remplacer le directeur général au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci; cette personne a alors les mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que le directeur général.

1972, c. 60, a. 4.

Comité métropolitain.

530. Le Conseil établit, par règlement, sous la direction du directeur général, un comité métropolitain des directeurs généraux au sein duquel siègent les directeurs généraux des commissions scolaires. Ce comité agit à titre consultatif auprès du directeur général et, par l'intermédiaire de ce dernier, auprès du Conseil, sur toutes matières relevant de la compétence du Conseil. Le règlement détermine les règles qui régissent le fonctionnement du comité.

1972, c. 60, a. 4.

§6. — *Dispositions diverses*

Dépenses.

531. Les dépenses visées aux articles 499 et 524 sont à la charge du Conseil.

1972, c. 60, a. 4.

Exercice financier. **532.** L'exercice financier du Conseil commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1972, c. 60, a. 4.

Séances. **533.** Les séances du Conseil sont publiques; le président y maintient l'ordre et peut faire expulser des lieux d'une séance toute personne qui en trouble l'ordre.

Fréquence. Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois.

Vote majoritaire. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Dispositions applicables. Les articles 7, 9, 10, 173 à 175, 179, 180, 182 et 183 s'appliquent au Conseil, *mutatis mutandis*.

Avis public. Le Conseil donne avis public des résolutions adoptées suivant les articles 173 et 179, de la façon indiquée à l'article 281 qui s'applique à lui *mutatis mutandis*.

1972, c. 60, a. 4.

Livre des procès-verbaux. **534.** Le livre des procès-verbaux du Conseil peut être examiné par toute personne intéressée.

Copies. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents du Conseil, certifiés par le fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil, sont considérés comme authentiques.

1972, c. 60, a. 4.

SECTION III

COMMISSIONS SCOLAIRES

§1. — *Composition*

Composition. **535.** Chaque commission scolaire est composée d'au moins neuf et d'au plus quinze commissaires d'écoles; toutefois le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal est composé d'au moins onze et d'au plus quinze commissaires d'écoles et La Commission des écoles catholiques de Montréal est composée d'au moins quinze et d'au plus dix-neuf commissaires d'écoles.

Nombre. Le nombre des commissaires d'écoles, qui dans tous les cas doit être impair, est déterminé par résolution de chaque commission scolaire adoptée et publiée dans la *Gazette officielle du Québec* au moins quatre mois avant la date des élections. À défaut par une commission scolaire de déterminer ce nombre, celui-ci est fixé au minimum visé au premier alinéa, ou suivant le cas, au dernier nombre fixé par elle.

INSTRUCTION PUBLIQUE

- Élection. Ces commissaires d'écoles sont élus conformément aux articles 78 à 163 qui, sous réserve de l'article 543, s'appliquent *mutatis mutandis*.
- Terme. Sauf le cas prévu à l'article 164, les commissaires d'écoles restent en fonction jusqu'au jour de l'élection générale; celle-ci a lieu tous les trois ans le deuxième lundi de juin ou, si ce jour est férié, le jour juridique suivant.
- Époque des élections. Afin de permettre le rapprochement de l'époque de la tenue des élections scolaires avec celle de la tenue des élections municipales, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, décréter que l'élection générale dans les commissions scolaires ait lieu à une date antérieure ou postérieure à celle prévue à l'alinéa précédent. En ce cas, le mandat alors en cours des commissaires d'écoles est abrégé ou prolongé en conséquence. L'arrêté en conseil adopté à cette fin est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*. Par le même arrêté, le gouvernement peut changer, le cas échéant, les autres dates mentionnées aux articles 39, 86, 88, 89, 110 et 536 pour donner effet au présent alinéa. Dans le cas où un tel arrêté est adopté, le mandat des commissaires élus lors de cette élection et des élections subséquentes est de quatre ans.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Division. **536.** La municipalité scolaire de chaque commission scolaire est divisée, aux fins des élections, en autant de quartiers qu'il y a de commissaires d'écoles à la commission scolaire.
- Limites, nom. La commission scolaire établit, par résolution adoptée avant le 1^{er} mars de l'année scolaire au cours de laquelle il y a élection générale, les limites et le nom ou le numéro de chaque quartier.
- non en vigueur**
Nombre d'électeurs. Chaque quartier doit comporter un nombre d'électeurs qui ne s'écarte pas de plus de vingt-cinq pour cent du nombre atteint en divisant le nombre total des électeurs par le nombre de quartiers.
- Livre des délibérations. La désignation des limites de chaque quartier doit être inscrite dans le livre des délibérations et reste en vigueur pour trois ans ou quatre ans si le dernier alinéa de l'article 535 reçoit application, et un avis public de la liste des quartiers doit être donné avant le 15 mars qui suit.
- Nomination par ministre. À défaut par la commission scolaire de remplir l'obligation prévue par le présent article, le ministre peut nommer une personne pour effectuer la division en quartiers.
- Employé inéligible. Un employé du Conseil ne peut être commissaire d'écoles à une commission scolaire de l'île de Montréal.
- 1972, c. 60, a. 4; 1973, c. 41, a. 2.
- Conditions d'inscription. **537.** Pour être inscrit sur la liste des électeurs, il faut:
1. être majeur le jour de la votation; et

INSTRUCTION PUBLIQUE

2. le dernier jour juridique précédant la date du dépôt de la liste des électeurs, être citoyen canadien, domicilié dans la municipalité scolaire et n'être frappé d'aucune incapacité légale.

1973, c. 41, a. 3.

Qualités requises pour voter.

538. Pour avoir droit de voter, il faut être inscrit sur la liste des électeurs et, le jour de la votation, être citoyen canadien, domicilié dans la municipalité scolaire et n'être frappé d'aucune incapacité légale.

Endroit pour voter.

Un électeur ne peut toutefois voter que dans le quartier où il était domicilié le dernier jour juridique précédant la date du dépôt de la liste des électeurs.

1973, c. 41, a. 3.

Proposition de candidature.

539. Vingt personnes inscrites sur la liste des électeurs peuvent proposer par écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et à l'endroit fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de commissaire d'écoles.

Remise au président d'élection.

Un tel écrit peut aussi être remis au président d'élection à son bureau, en tout autre temps entre la date de l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 110 et le jour de la mise en candidature, avec le même effet que s'il était remis à l'époque et au lieu fixés pour la mise en candidature.

Contenu de l'écrit.

L'écrit doit indiquer les nom, prénoms, profession du candidat ainsi que le numéro ou le nom du quartier et être signé par les proposants; il doit aussi inclure le consentement écrit du candidat proposé ou en être accompagné et être remis au président d'élection de main à main par un des proposants ou par le candidat.

1973, c. 42, a. 1.

Examen.

540. En recevant l'écrit de mise en candidature, le président d'élection doit l'examiner et déclarer sur-le-champ s'il le considère valide ou non et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant, sous sa signature, le mot «admis» ou le mot «rejeté».

Correction ou remplacement.

Cet écrit peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre écrit tant que le délai pour la présentation des candidats n'est pas expiré.

1973, c. 42, a. 1.

Dépôt.

541. 1. La somme de \$50 en monnaie légale ou un chèque visé pour cette somme fait à l'ordre de la commission scolaire et tiré sur une banque légalement constituée et faisant des opérations au Canada ou sur une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) doit être déposé entre

les mains du président d'élection lorsque l'écrit de mise en candidature lui est remis.

Reçu. 2. Le reçu du président d'élection est dans chaque cas une preuve suffisante de la production de l'écrit de mise en candidature, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

Disposition du dépôt. 3. La somme ainsi déposée par un candidat est insaisissable et lui est remise s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes égal à au moins 10% des suffrages exprimés; sinon, elle appartient à la commission scolaire et est affectée par elle au paiement des frais de l'élection à moins que l'article 114 ne reçoive application, auquel cas le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux et celui des autres candidats leur est remis.

1973, c. 42, a. 1.

Avis public. **542.** Le président d'élection doit, dans les trois jours qui suivent celui de la mise en candidature, donner un avis public indiquant:

1° les noms, prénoms et professions des candidats, par ordre alphabétique et par quartier;

2° le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin.

1973, c. 42, a. 1.

§2.—Pouvoirs et devoirs

Dispositions applicables. **543.** Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente partie et nonobstant toute disposition contraire d'une loi particulière, les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions scolaires, à l'exception des articles 48, 82, 108, 111, 117, 144, 146, le paragraphe 5° du premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 213, les articles 214, 216 à 227, 229 à 231, 236, 250 à 254, 293, 339, 347 à 449, 487 à 493.

Disposition applicable. Toutefois, pour les fins de l'article 45, l'article 391 continue à s'appliquer dans le cas visé au cinquième alinéa de l'article 39.

Durée du mandat. Nonobstant les articles 74, 169 et 172, la durée du mandat du président, du vice-président et des membres du comité exécutif est la même que celle de leur mandat comme commissaires d'écoles.

1972, c. 60, a. 4; 1973, c. 41, a. 4; 1973, c. 42, a. 2.

Comité de parents remplacé. **544.** Lorsqu'une commission scolaire établit des régions administratives ou des districts, le comité de parents visé à l'article 52 est remplacé, pour les mêmes fins, par les comités suivants:

a) un comité régional de parents, au niveau de chaque région administrative ou district;

- b)** un comité central de parents composé de représentants des comités régionaux de parents, auprès de la commission scolaire.
- Règlements.** Le gouvernement détermine par règlement la composition, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités ci-dessus mentionnés.
- Publication.** Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent est publié dans la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Pouvoirs. 545.** La commission scolaire peut:
- a) assumer les hypothèques qui grèvent les immeubles qu'elle acquiert;
 - b) contracter par lettre de change, billet ou autre effet négociable des emprunts pour une période n'excédant pas un an, pour financer ses opérations en attendant les versements du Conseil;
 - c) prendre à bail des immeubles;
 - d) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
 - e) conclure avec le Conseil toute convention pour fins scolaires.
- Exception.** La commission ne peut toutefois exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes a, b et c sans l'autorisation du Conseil. Dans le cas visé au paragraphe c, ce dernier doit obtenir l'approbation du ministre si la durée du bail excède trois années ou si le loyer annuel excède \$100,000.
- Exception.** Elle ne peut acquérir, aliéner un immeuble, le construire, l'agrandir, le transformer ou le démolir sans l'autorisation du Conseil; ce dernier doit obtenir l'approbation du ministre si le coût de l'opération excède \$100,000.
- Autorisation générale.** Aux fins de l'alinéa précédent, le ministre peut accorder une autorisation générale selon les modalités et conditions qu'il détermine. Le Conseil peut de la même façon accorder une autorisation générale à toute commission scolaire.
- Approbation du Conseil.** Le pouvoir prévu à l'article 237 ne peut être exercé par une commission scolaire qu'avec l'approbation du Conseil.
- 1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 4.

§3.— *Dispositions diverses*

- Prévisions budgétaires. 546.** Toute commission scolaire doit préparer chaque année ses prévisions budgétaires pour l'année scolaire suivante et les soumettre au Conseil avant la date fixée par ce dernier.
- Approbation.** Ce budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

- Cas d'urgence. En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut, sur recommandation du Conseil, autoriser spécialement la commission scolaire à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.
1972, c. 60, a. 4.
- États financiers. **547.** Chaque commission scolaire doit, dans les soixante jours de la fin de chaque année scolaire, transmettre au Conseil ses états financiers.
1972, c. 60, a. 4.
- Convention, entente. **548.** Chaque commission scolaire doit transmettre au Conseil toute convention ou entente qu'elle se propose de conclure en vertu des articles 215 ou 450 et tout règlement qu'elle adopte en vertu des articles 178, 185, 187 et 192 avant de les soumettre au ministre pour approbation; le Conseil peut faire au ministre toute recommandation qu'il juge appropriée à ce sujet.
1972, c. 60, a. 4.

SECTION IV

TAXATION

§1.— *Catégories d'immeubles*

- Interprétation. **549.** Pour les fins de la présente section, le mot «immeuble» a le sens qui lui est attribué par l'article 1.
1972, c. 60, a. 4.
- Classification. **550.** Tout immeuble situé dans l'île de Montréal, porté au rôle suivant la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16) fait partie, aux fins des taxes imposées en vertu de la présente section, de l'une des deux catégories suivantes:
a) catégorie no 1: les immeubles des particuliers;
b) catégorie no 2: les immeubles des corporations.
1972, c. 60, a. 4.
- Catégorie no 1. **551.** La catégorie no 1 comprend les immeubles qui sont la propriété exclusive d'un particulier ou qui sont la propriété en indivis de plusieurs particuliers.
1972, c. 60, a. 4.

- Catégorie no 2. **552.** La catégorie no 2 comprend les immeubles qui sont la propriété exclusive d'une corporation ou la propriété en indivis d'une corporation et de toute autre personne, ainsi que ceux qui sont détenus pour leur compte par un particulier.
- Propriété présumée. Tout immeuble porté au rôle d'évaluation au nom d'un administrateur, fiduciaire, fidéicommissaire ou mandataire est considéré comme étant la propriété d'une corporation si les actes déposés au bureau d'enregistrement à son égard n'indiquent pas le nom de leur véritable propriétaire.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Inscription de la catégorie. **553.** Le commissaire à l'évaluation doit inscrire au rôle d'évaluation, en regard de la désignation de chaque immeuble, la catégorie dont il fait partie.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Plainte. **554.** Le greffier de toute corporation municipale doit, s'il reçoit, suivant l'article 65 de la Loi sur l'évaluation foncière, une plainte relative à une inscription visée à l'article 553, faire une copie de la plainte et la remettre ou l'expédier par la poste, sans délai, au Conseil qui peut dès lors intervenir dans le litige. L'avis d'audition prévu à l'article 69 de la Loi sur l'évaluation foncière doit de plus être adressé au Conseil.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Renseignement. **555.** Toute personne doit, à la demande d'un représentant autorisé généralement ou spécialement à cette fin par le Conseil, lui donner oralement ou par écrit, selon que ce dernier l'exige, sous serment ou par affirmation solennelle, tout renseignement nécessaire pour établir la catégorie dont un immeuble doit faire partie au sens des articles 549 à 553.
- Infraction. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un tel représentant du Conseil, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu du présent article.
- Peine. Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars, en plus du paiement des frais. Cette amende appartient au Conseil.
- 1972, c. 60, a. 4.

§2.—*Évaluation*

Rôle d'évaluation. **556.** Le rôle d'évaluation en vigueur pour fins municipales au premier juillet d'une année sert de base, pendant l'année scolaire commençant à cette date, à l'imposition des taxes scolaires visées par la présente section, sous réserve des modifications apportées au rôle en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'évaluation foncière et des règles et conditions qui peuvent être décrétées de temps à autre par le gouvernement quant à la valeur imposable pour fins scolaires des propriétés inscrites au rôle d'évaluation.

1972, c. 60, a. 4; 1973, c. 31, a. 81; 1976, c. 39, a. 5.

§3.—*Taxes scolaires*

Impôt. **557.** Il est imposé:
a) une taxe scolaire, ci-après appelée «taxe des particuliers», sur les immeubles faisant partie de la catégorie no 1;
b) une taxe scolaire, ci-après appelée «taxe des corporations», sur les immeubles faisant partie de la catégorie no 2.

1972, c. 60, a. 4.

Taux. **558.** Le Conseil fixe, pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet de chaque année, par résolution adoptée au plus tard le 1^{er} juin, le taux de la taxe des particuliers et le taux de la taxe des corporations et les soumet à l'approbation du ministre.

Approbation. Ils sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre.

Nullité. Ces taux ne sont pas nuls du fait qu'ils sont fixés après ce délai.

Copie conforme. Dans les dix jours de l'adoption de sa résolution, le Conseil doit en transmettre une copie conforme au greffier de toute corporation municipale.

Même taux. Le taux de la taxe des particuliers ou, selon le cas, le taux de la taxe des corporations est le même pour tous les immeubles auxquels il s'applique.

Taux différent. Nonobstant l'alinéa précédent, pour chacune des trois années scolaires qui suivent le 1^{er} juillet 1973, le Conseil peut fixer, subordonné-ment à la même approbation, un taux différent de la taxe des corporations sur les immeubles qui y sont assujettis et situés dans la partie de l'île de Montréal qui, avant le 1^{er} juillet 1973, ne relevait pas de la juridiction du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal.

1972, c. 60, a. 4.

- Année scolaire.** **559.** Les taxes imposées en vertu des articles 557 et 558 s'appliquent à l'année scolaire pour laquelle elles ont été imposées, nonobstant les dispositions de toute loi régissant une corporation municipale et établissant une année scolaire différente.
- Délais.** Les délais de prescription et les charges attachées à ces taxes, de même que les droits et obligations des personnes à l'égard de ces taxes sont les mêmes que ceux qui sont attachés aux taxes foncières municipales.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Manière de percevoir.** **560.** Toute corporation municipale doit percevoir le montant de la taxe des particuliers et celui de la taxe des corporations de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de ses propres taxes foncières; elle peut les percevoir au moment qu'elle juge opportun durant l'année scolaire.
- Rôle d'évaluation de la C.U.M.** Pour les fins de la perception des taxes scolaires, le commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal doit fournir à la corporation municipale un rôle d'évaluation tenant compte des règles et conditions visées à l'article 556.
- 1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 6.
- Remise.** **561.** Toute corporation municipale doit remettre au Conseil le montant de la taxe des particuliers et de la taxe des corporations; cette remise se fait, nonobstant les dispositions de toute loi régissant la corporation municipale et sans égard à la perception de ces taxes, en deux versements, l'un de 60%, le 1^{er} novembre de l'année scolaire à laquelle s'appliquent ces taxes, et le solde, le 1^{er} février suivant.
- Recouvrement.** Le Conseil peut recouvrer chacun desdits versements devant toute cour de juridiction civile compétente.
- Intérêt.** Tout arriéré de versements dû au Conseil par une corporation municipale porte intérêt à un taux égal au taux maximum fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7), à compter de l'adoption de l'arrêté en conseil qui fixe le taux maximum.
- Emprunt.** La corporation municipale est autorisée à emprunter tout montant suffisant pour effectuer ces versements à échéance; le principal de l'emprunt doit être remboursé à même le produit des taxes scolaires.
- 1972, c. 60, a. 4.
- Surtaxe.** **562.** Il est imposé une surtaxe sur tout immeuble faisant partie de la catégorie no 1 et dont l'évaluation établie en vertu de l'article 556 excède \$100,000.
- Base.** La surtaxe porte sur l'excédent de cette somme de \$100,000.
- Taux.** Le taux de cette surtaxe est égal à l'excédent du taux applicable

- aux immeubles de la catégorie no 2 sur le taux applicable aux immeubles de la catégorie no 1.
- Dispositions applicables.** Les articles 559 à 561 s'appliquent à cette surtaxe.
Taxe scolaire. À toutes fins que de droit, cette surtaxe constitue une taxe scolaire.
1972, c. 60, a. 4.
- Renseignements du greffier.** **563.** Le greffier de toute corporation municipale doit donner au Conseil tous les renseignements que celui-ci lui demande par écrit au sujet des taxes scolaires et des contributions ou subventions tenant lieu de taxes scolaires.
- Renseignements sur rôle d'évaluation.** Le commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal doit donner au Conseil tous les renseignements que celui-ci lui demande par écrit au sujet du rôle d'évaluation servant de base à l'imposition des taxes scolaires.
1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 7.
- Paiement.** **564.** Nonobstant toute loi contraire, les contributions ou subventions qui tiennent lieu des taxes scolaires doivent être versées au Conseil. Les sommes ainsi perçues par une corporation municipale doivent être versées au Conseil dans les quinze jours de leur réception.
- Paiement.** Les taxes scolaires visées aux articles 99 à 103 et 112 de la Loi sur l'évaluation foncière doivent être versées au Conseil de la façon prévue à l'article 561.
- Arriérés.** Les arriérés dans les versements prévus aux deux alinéas qui précèdent portent intérêt de la façon indiquée à l'article 561.
- Substitution.** Aux fins de l'article 104 de la Loi sur l'évaluation foncière, le Conseil est substitué à la commission scolaire.
1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 8.
- Remise de montant additionnel dû.** **565.** Tout montant additionnel dû par un contribuable par suite de l'application de l'article 85 de la Loi sur l'évaluation foncière ou par suite de la décision finale rendue relativement à une contestation doit être remis au Conseil par la corporation municipale. De même, tout montant remboursé à un contribuable par suite des circonstances susdites doit être remis à la corporation municipale par le Conseil. Ces remises doivent être effectuées le premier jour des mois de février, juillet ou novembre qui suivent la facturation ou le remboursement par la corporation municipale du montant prévu au présent article, selon la plus rapprochée de ces trois dates. Tout arriéré dans ces remises porte intérêt de la façon indiquée à l'article 561.
1972, c. 60, a. 4; 1976, c. 39, a. 9.

Substitution. **566.** Les taxes scolaires visées aux articles 557 et suivants sont substituées à toutes autres taxes ou cotisations scolaires et les remplacent.

Taxe spéciale. Nonobstant l'alinéa précédent, toute taxe spéciale additionnelle visée par l'article 45, qui s'applique *mutatis mutandis* à toute commission scolaire résultant ou non d'une fusion ou d'une annexion, s'ajoute aux taxes scolaires imposées conformément à la présente section. Cependant, seuls les immeubles faisant partie de la catégorie no 1 dans le territoire affecté sont assujettis à cette taxe spéciale additionnelle; de plus, les immeubles faisant partie de la catégorie no 2 dans le territoire affecté et visé au dernier alinéa de l'article 558, sont, pour une période n'excédant pas celle qui y est mentionnée, assujettis à cette taxe spéciale additionnelle. Le produit de cette taxe appartient exclusivement à la commission scolaire concernée.

Dispositions applicables. Pour l'imposition de cette taxe spéciale additionnelle, la commission scolaire concernée se conforme aux articles 549 à 556, 558 et 559 qui s'appliquent alors à elle *mutatis mutandis*; dans ce cas, la corporation municipale concernée est assujettie *mutatis mutandis* aux articles 560, 561 et 563.

Substitution. Aux fins de l'alinéa précédent, la commission scolaire est substituée au Conseil pour l'application des articles y mentionnés.
1972, c. 60, a. 4.

Exemption. **567.** Les immeubles du Conseil sont exempts de taxes foncières mais peuvent être assujettis à une compensation pour les services municipaux, de la même façon que les immeubles appartenant à des commissions scolaires.
1972, c. 60, a. 4.

L'alinéa 3 de l'article 536 de la présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

1.—(Articles 145, 301)

Serment ou affirmation solennelle

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

Je, A, B., ayant été dûment nommé (*secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment (*ou affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. (*Dans le cas d'une prestation de serment ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»*)

(Signature)

Assermenté (*ou affirmé solennellement*) devant moi,.....
.....ce.....
..... à.....

(Signature)

(*Qualité de la personne recevant le serment
ou l'affirmation solennelle*).

S.R. 1964, c. 235, formule 1; 1971, c. 67, a. 93.

2.—(*Articles 286, etc.*)

Avis spécial par écrit

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À Joseph B. (*nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé*).

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné,
L. M. (*nom et qualités de la personne qui donne l'avis*) que
(*donner les motifs de l'avis spécial*).

Donné à....., ce.....
jour du mois de 19.....

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 2.

3.—(*Article 110*)

*Avis pour la mise en candidature des commissaires ou des syndics
d'écoles*

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Avis public est par les présentes donné que.....
le.....jour de.....
19....., de douze à quatorze heures, à (indiquer l'endroit), aura
lieu la mise en candidature en vue de l'élection de commissaires
(ou de syndics) d'écoles, et que le scrutin, s'il est nécessaire, aura
lieu lundi le.....
19.....à.....

Donné à.....,ce.....
jour de.....19.....

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 3.

4.—(*Article 141*)

Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À M. le ministre de l'éducation

Monsieur,

Le jour de
19., les électeurs de cette municipalité, ont été élu MM. (inscrire
les noms, prénoms et professions) commissaires (*ou* syndics) d'écoles
pour cette municipalité.

Donné à, ce
jour de 19.

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 4.

5.—(*Article 141*)

Avis aux commissaires ou syndics élus

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À M. A.-B. commissaire (*ou* syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis que les électeurs de cette municipalité vous ont
élu commissaire (*ou* syndic) d'écoles le jour de (*indiquer
la date*)

Donné à, ce
jour de 19.

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 5.

6.—(Articles 55,56)

Déclaration de dissidence

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À M. le président (*ou* au secrétaire-trésorier) des commissaires
d'écoles de la municipalité de
comté de

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires et contribuables de la
municipalité de
dans le comté de
professant la religion, avons
l'honneur de vous signifier en vertu de l'article 55 de la Loi sur
l'instruction publique, (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre
I-14) notre intention de nous soustraire à l'administration de la
corporation scolaire dont vous êtes le président, (*ou* secrétaire-tré-
sorier), à partir du 1er juillet prochain.

Donné à, ce
jour de 19.

(Signatures)

S. R. 1964, c. 235, formule 6.

7.—(Article 61)

Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des syndic d'écoles de
la municipalité de
comté de

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires et contribuables de la
municipalité de, dans le
comté de
professant la religion, avons
l'honneur de vous informer en vertu de l'article 61 de la Loi sur
l'instruction publique, (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre
I-14) que nous n'entendons pas être régis par les commissaires
d'écoles qui seront élus au mois de juin prochain, et que nous
avons l'intention d'élire trois syndic pour administrer nos écoles au
mois de juin prochain.

Donné à, ce
jour de 19

(Signatures)

S. R. 1964, c. 235, formule 7.

8.—(Article 60)

Avis de dissidents pour se déclarer la majorité

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires
d'écoles de la municipalité de.....,
comté de.....

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires et contribuables de la
municipalité de.....,
dans le comté de.....,
actuellement sous le contrôle des syndic d'écoles de cette
municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de
l'article 60 de la Loi sur l'instruction publique, (Lois refondues du
Québec, 1977, chapitre I-14), que nous sommes devenus la majorité,
et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et
d'élire, au mois de juin prochain, des commissaires pour l'adminis-
tration de nos écoles.

Donné à.....,ce.....
jour de.....19.....

(Signatures)

S. R. 1964, c. 235, formule 8; 1971, c. 67, a. 94.

INSTRUCTION PUBLIQUE

9.—(*Article 173*)

Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M.A.-B., commissaire (*ou* syndic) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire (des commissaires *ou* des syndics) de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*), à..... heures, le (*fixer la date*).

Donné à....., ce.....
jour de..... 19.....

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 9.

10.—(Articles 182, 189)

Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

À une session des commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de....., dans le comté de....., tenue à (*indiquer le lieu et le jour de la semaine*), le..... jour du mois de (*mettre la date*) à.....heures, à laquelle session sont présents:

MM. (*donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents*), tous commissaires (ou syndics) d'écoles.

Le président (ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M..... propose que (*inscrire la proposition*).....

Adopté unanimement (ou sur la division qui suit, ou rejeté, selon le cas).

(*S'il y a division, le président prend les notes comme suit:*)

Pour: MM.....

Contre: MM.....
(*inscrire les noms*)

(*S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.*)

(*Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi:*)

M..... propose en amendement: (*inscrire l'amendement.*)

Pour l'amendement: MM.....

Contre l'amendement: MM.....
(*inscrire les noms*)

(*Signature du président.*)

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

S. R. 1964, c. 235, formule 10.

11.—(*Article 213, § 4*)

Notification à un régisseur de sa nomination

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

À M. (*nom du régisseur.*)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le..... jour du mois de (*indiquer le mois*), 19....., vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*) régisseur pour aider lesdits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

Donné à....., ce.....
jour de....., 19.....

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 11.

12.—(*Article 348*)

Demande d'une copie du rôle d'évaluation

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

À M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité
de....., comté de.....
.....

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours,
pour l'usage des commissaires (*ou* syndics) de la municipalité scolaire
de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou
en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la
municipalité rurale*), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle
(*ou* partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les
limites de votre municipalité.

(*Date*).....

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 12.

13.—(Articles 357, 358, 362)

Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant quinze jours, à compter de cet avis. Durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu le jour de
..... au lieu ordinaire des séances, à heures. À compter de ce jour, le rôle de perception sera en vigueur et tout contribuable est tenu de payer le montant de ses taxes au soussigné, à son bureau, sans avis ultérieur, dans les vingt jours qui suivront celui de l'homologation du rôle de perception (ou, selon le cas,) aux périodes suivantes:.....

.....
Au cas de paiement total dans les vingt jours de l'homologation du rôle de perception, un escompte de..... sera accordé.

Donné à....., ce.....
jour de..... 19.....

(Signature)

S. R. 1964, c. 235, formule 14.

INSTRUCTION PUBLIQUE

14.—(Article 368)

Signification de la demande de paiement des taxes scolaires

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

MUNICIPALITÉ DE

M.

Doit à la corporation scolaire de

.....
Copie du compte de (*nom du contribuable.*)

COTISATION sur (<i>mentionner la propriété telle que maison, terre, etc.</i>) évaluée à \$..... au taux de (<i>mettre le montant</i>) par dollar. RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (<i>indiquer les noms des enfants</i>) pendant (<i>indiquer le nombre de mois</i>) au taux (<i>mettre le montant</i>) par mois. (*) Total.....	\$	cts.

Avertissement signifié le (*date de l'avertissement*).

MONSIEUR,— Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-dessus mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné à cette fin, vous êtes, par le présent, requis de me payer cette somme à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens meubles et effets.

(*Lieux et date*)

FRAIS:	
Avertissement.....	\$
Signification.....	\$
Total.....	\$

(Signature)

S. R. 1964, c. 235, formule 15.

(*) Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

15.—(Article 372)

Mandat de saisie pour cotisation

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de
....., dans le comté de.....
.....
À tout huissier exerçant dans et pour le district de.....
.....;

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité de....., dans le comté de....., de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (ou syndics) d'écoles, la somme de....., étant le montant dû par lui auxdits commissaires (ou syndics) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de ladite municipalité, pour l'année (*millésime*), et attendu que ledit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer audit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, ladite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montrant à (*le montant en toutes lettres*); les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens meubles et effets dudit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de ladite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de ladite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, lesdits biens meubles et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de ladite vente au secrétaire-trésorier desdits commissaires (ou syndics) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, audit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute de biens meubles et d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de ladite corporation des commissaires (ou syndics) d'écoles, ce..... jour de..... 19....., dans le district susdit.

(Signature)

S. R. 1964, c. 235, formule 16; 1974, c. 13, a. 36.

16.—(*Article 374*)

Avis de la vente des biens saisis pour taxes scolaires

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heures, à (*désigner le lieu*), les biens meubles et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues auxdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, seront vendus à l'encan à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de
., ce jour
de 19

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 17.

17.—(Article 202)

Engagement d'instituteur

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

L'an 19....., le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de
....., dans le comté de....., représentés par (*nom du président*), leur président, en vertu d'une résolution desdits commissaires (*ou syndics*), adoptée le.....jour du mois de (*indiquer le mois*) et l..... nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut..... né le.....
19....., célibataire (*ou selon le cas époux ou épouse de.....*
.....), résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un d.....
(*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit:

L..... dit institut..... s'engage auxdit commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer l'année*)—à moins de révocation du diplôme du dit instituteur, ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No..... et y donner l'enseignement jusqu'à la..... année inclusivement conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, et entre autres choses exercer une surveillance efficace sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le ministère de l'éducation, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou syndics*); tenir tout registre d'école prescrit; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'il aura ordre de conserver; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet; se conformer aux règlements établis, en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congés prescrits par la loi et les règlements scolaires.

L..... dit institut..... a produit (*ou s'engage à produire*) un certificat de médecin attestant qu'..... est exempt..... d'affections tuberculeuses ou de toute infirmité ou maladie l..... rendant impropre à l'enseignement.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer
à (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) la somme de (écrire la
somme en toutes lettres) pour ladite année scolaire, en argent ou
par chèque.

À défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir
entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en duplicata, à
le jour du mois de
19.....

(Signature du président des
commissaires ou des syndics d'écoles.)

(Signature de l'instituteur
ou de l'institutrice.)

S. R. 1964, c. 235, formule 18; 1969, c. 67, a. 9.

18.—(*Article 208*)

Notification aux instituteurs ou aux institutrices pour les informer que leurs services ne seront plus requis

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

À M. instituteur de l'arrondissement No.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*), MM. les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(*Date*),

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 19.

19.—(*Article 293*)

Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (*indiquer la date*) , il a été résolu: (*inscrire la résolution adoptée*).

(*Date*)

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 235, formule 20.

20.—(Article 122)

Bulletin de vote pour l'élection au scrutin secret de commissaires (ou syndics)

RECTO

..... Élection des commissaires (ou des syndics) pour la municipalité de19.....	BUREAU (Jean 1 municipalité scolaire de Beauport, comté de Québec, marchand).
	MEUNIER (Joseph 2 municipalité scolaire de Beauport, comté de Québec, cultivateur).
	RICHARD (Antoine 3 municipalité scolaire de Beauport, X comté de Québec, médecin).

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.

20. *Bulletin de vote pour l'élection au scrutin secret de commissaires (ou syndics)*

VERSO

<i>Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.</i>	<i>Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection.</i>	TALON
		<i>Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection.</i>

S. R. 1964, c. 235, formule 25.

21.—(Article 125)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je, soussigné,.....
agent de (ou électeur représentant, suivant le cas),.....
l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour la
Municipalité scolaire de....., jure
solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet
d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je
garderai le secret sur le nom du candidat pour lequel tout votant
au bureau de votation de.....
dans la municipalité de.....
pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette
élection. Ainsi Dieu me soit en aide!

(Signature)

Assermenté (ou affirmé) devant moi, à.....
ce.....jour de.....
19.....

(Signature)
président de l'élection,
(ou juge de paix).

S. R. 1964, c. 235, formule 26.

NOVEMBRE 1978

I-14 / 171

INSTRUCTION PUBLIQUE

22.—(Article 129)

Registre de scrutin

	Numéros des votants
	NOMS DES VOTANTS
	Occupations
	Résidences
	Propriétaires
	Locataires ou occupants
	Objections
	Assermenté ou affirmé
	Refus du votant de jurer ou d'affirmer
	Votes donnés
	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms
	Bulletins préparés avec l'aide du président de l'élection
	Remarques générales

S. R. 1964, c. 235, formule 27.

23.—(Article 136)

Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote

Vous jurez (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité, ou autre infirmité corporelle, selon le cas, de voter) sans aide.

Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1964, c. 235, formule 28.

24.—(Article 5)

Serment ou affirmation solennelle des personnes nommées pour les examens officiels

Je, soussigné, (prénoms, nom et profession).....
....., domicilié à (numéro, rue, ville, village ou paroisse).....
jure (ou affirme solennellement) que je remplirai en toute honnêteté les devoirs de ma charge de....., relativement aux examens du.....
et que je le ferai fidèlement, conformément à la loi et aux règlements établis, sans faveur ni partialité. (Dans le cas d'une prestation de serment ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»)

(Signature)

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi, ce.....
..... à.....

(Signature)

(Qualité de la personne recevant le serment ou l'affirmation solennelle).

S. R. 1964, c. 235, formule 29; 1971, c. 67, a. 95.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 235 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 252 et des articles 455 à 465, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-14 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 235

Chapitre I-14

LOI DE L'INSTRUC-
TION PUBLIQUE

LOI SUR L'INSTRUC-
TION PUBLIQUE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. 1° - 10°	par. 1° - 10°	
par. 11°		Implicitement abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 17
par. 12°	par. 11°	
par. 13°	par. 12°	
par. 14°	par. 13°	
par. 15°	par. 14°	
par. 16°	par. 15°	
par. 17°	par. 16°	
par. 18°	par. 17°	
par. 19°	par. 18°	
par. 20°	par. 19°	
par. 21°	par. 20°	
par. 22°	par. 21°	
par. 23°	par. 22°	
par. 24°	par. 23°	
par. 25°	par. 24°	
par. 26°	par. 25°	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 27°	par. 26°	
par. 28°	par. 27°	
1a	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14		Abrogé 1968, c. 67, a. 76
15	15	
16	16	
par. 1° - 2°	par. 1° - 2°	
par. 3°		Omis
par. 4°	par. 3°	
par. 5°	par. 4°	
par. 6°	par. 5°	
par. 7°	par. 6°	
17 - 32	17 - 32	
Section IV		Abrogée 1966-67, c. 61, a. 1

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
33 - 42		Abrogés 1966-67, c. 61, a. 1
43	33	
44	34	
45	35	
46	36	
47	37	
48	38	
49	39	
50	40	
51	41	
52	42	
53	43	
54	44	
54a	45	
55	46	
56	47	
57 - 63		Abrogés 1971, c. 67, a. 17
64	48	
65	49	
66	50	
67	51	
68	52	
69	53	
70	54	
71	55	
72	56	
73	57	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
74	58	
75	59	
76	60	
77	61	
78	62	
79	63	
80	64	
81	65	
82	66	
83	67	
84	68	
85	69	
86	70	
87		Abrogé 1971, c. 67, a. 21
88	71	
89	72	
90	73	
91	74	
92	75	
93	76	
94	77	
95	78	
96	79	
97	80	
98	81	
al. 1	al. 1	
par. 1°		Abrogé 1971, c. 67, a. 26
par. 2°	al. 2	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
99	82	
100	83	
101	84	
102	85	
Sous-section 3		Abrogée 1971, c. 67, a. 28
103 - 104		Abrogés 1971, c. 67, a. 28
Sous-section 4	Sous-section 3	
105	86	
106	87	
107	88	
108	89	
Sous-section 5	Sous-section 4	
109	90	
110	91	
111	92	
112	93	
113	94	
Sous-section 6	Sous-section 5	
114	95	
115	96	
116	97	
117	98	
118	99	
119	100	
120	101	
Sous-section 7	Sous-section 6	
121	102	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
122	103	
123	104	
124	105	
125	106	
126	107	
Sous-section 8	Sous-section 7	
127	108	
128	109	
Sous-section 9	Sous-section 8	
129	110	
130	111	
131	112	
132	113	
133	114	
Sous-section 10	Sous-section 9	
134	115	
135		Abrogé 1971, c. 67, a. 34
136	116	
137	117	
138	118	
139	119	
140	120	
141	121	
142	122	
143	123	
144	124	
145	125	
146	126	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
147	127	
148	128	
149	129	
150	130	
151	131	
152	132	
153	133	
154	134	
155	135	
156	136	
157	137	
158	138	
159	139	
160	140	
161	141	
162	142	
163	143	
Sous-section 11	Sous-section 10	
164	144	
165	145	
166	146	
167	147	
Sous-section 12	Sous-section 11	
168	148	
169	149	
170	150	
171	151	
172	152	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
173	153	
174	154	
175	155	
176	156	
177	157	
178	158	
179	159	
180	160	
181	161	
182	162	
183	163	
Sous-section 13	Sous-section 12	
184	164	
185	165	
186	166	
187	167	
188	168	
Sous-section 14	Sous-section 13	
189	169	
190	170	
191	171	
192	172	
193	173	
194	174	
195	175	
196	176	
197	177	
197a	178	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
198	179	
199	180	
200	181	
201	182	
202	183	
Sous-section 14a	Sous-section 14	
202a	184	
202b	185	
202c	186	
202d	187	
202e	188	
203	189	
203a	190	
204	191	
204a	192	
204b	193	
205	194	
206	195	
207	196	
207a		Abrogé 1972, c. 55, a. 100
208	197	
209		Abrogé 1966-67, c. 62, a. 3
210	198	
211	199	
212	200	
212a	201	
213	202	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
214	203	
215	204	
216	205	
217	206	
218	207	
219	208	
220	209	
221	210	
222	211	
223	212	
224	213	
225	214	
226	215	
227		Abrogé 1971, c. 67, a. 47
228	216	
229	217	
230	218	
230 ^a	219	
231	220	
232	221	
233	222	
234	223	
235	224	
236	225	
237	226	
238	227	
239	228	
240	229	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
241	230	
242 - 243		Abrogés 1971, c. 50, a. 128
244	231	
245 - 247	232	Remplacés 1965 (1 ^{re} sess.), c. 67, a. 10
248	233	
249	234	
250	235	
251	236	
252	237	
253		Abrogé 1971, c. 67, a. 54
254	238	
255	239	
256	240	
257	241	
258	242	
259	243	
260	244	
261	245	
262	246	
263	247	
264	248	
265	249	
266	250	
267	251	
268	252	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
269	253	
270	254	
271	255	
272	256	
273	257	
274	258	
275	259	
276	260	
277	261	
278	262	
279	263	
280	264	
281	265	
282	266	
283	267	
284	268	
285	269	
286	270	
287	271	
288	272	
289	273	
290	274	
291	275	
292	276	
293	277	
294	278	
295	279	
296	280	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
297 - 299		Abrogés 1971, c. 67, a. 55
300	281	
301	282	
302	283	
303	284	
304	285	
305	286	
306	287	
307	288	
308	289	
309	290	
310	291	
311	292	
312	293	
313	294	
314	295	
315	296	
316	297	
317	298	
318		Abrogé 1971, c. 67, a. 60
319	299	
320	300	
321	301	
322	302	
323	303	
324	304	
325	305	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
326	306	
327	307	
328	308	
329	309	
330	310	
331	311	
332	312	
333	313	
334	314	
335	315	
336	316	
337	317	
338	318	
339	319	
340	320	
341	321	
342	322	
343	323	
344	324	
345	325	
346	326	
347	327	
348	328	
349	329	
350	330	
351	331	
352	332	
353	333	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
354	334	
355	335	
356	336	
357	337	
358	338	
359	339	
360	340	
361	341	
362	342	
363	343	
364	344	
365	345	
366	346	
367	347	
368	348	
369	349	
370	350	
371	351	
372		Abrogé 1971, c. 50, a. 130
373	352	
374 - 384		Abrogés 1971, c. 50, a. 132
385	353	
386		Abrogé 1971, c. 50, a. 133
387		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 67, a. 16

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
388	354	
389	355	
390	356	
391	357	
392	358	
393	359	
394	360	
395	361	
396	362	
396 <i>a</i>	363	
396 <i>b</i>	364	
397	365	
398	366	
399	367	
400	368	
401	369	
402	370	
403	371	
404	372	
405	373	
406	374	
407	375	
408	376	
409	377	
410	378	
411	379	
412	380	
413	381	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
414	382	
415	383	
416	384	
417	385	
418	386	
419	387	
420	388	
421	389	
422	390	
423	391	
424	392	
425	393	
426	394	
427	395	
428	396	
429	397	
430	398	
431	399	
432	400	
433	401	
434	402	
435	403	
436	404	
437	405	
438	406	
439	407	
440	408	
441	409	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
442	410	
443	411	
444	412	
445	413	
446	414	
447	415	
448	416	
449	417	
450	418	
451	419	
452	420	
453	421	
454	422	
Partie V (titre)		Omisi
Section I		Omisi
455 - 464		Omisi
Section II		Omisi
465		Omisi
Section III		Abrogée 1971, c. 67, a. 73
466 - 468		Abrogés 1971, c. 67, a. 73
Partie VI		Partie V
469	423	
469a	424	
470	425	
471	426	
472	427	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
473	428	
474	429	
474a	430	
475	431	
Sous-section 2		Abrogée 1971, c. 67, a. 77
476 - 479		Abrogés 1971, c. 67, a. 77
Sous-section 3	Sous-section 2	
480	432	
480a	433	
480b	434	
481	435	
482		Abrogé 1971, c. 67, a. 79
Sous-section 4	Sous-section 3	
483	436	
484		Abrogé 1971, c. 67, a. 81
485	437	
486	438	
Sous-section 5	Sous-section 4	
487	439	
488	440	
489	441	
490	442	
491	443	
492	444	
Sous-section 6	Sous-section 5	
493	445	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
494	446	
495	447	
495a	448	
495b	449	
496 - 497	450	Remplacés 1966-67, c. 62, a. 5
Partie VII	Partie VI	
498	451	
499	452	
500	453	
501	454	
502	455	
503	456	
504	457	
505	458	
506	459	
507	460	
508	461	
509	462	
510	463	
511	464	
512	465	
513	466	
514	467	
515	468	
516	469	
517	470	
518	471	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Partie VIII		Abrogée 1965 (1 ^{re} sess.), c. 68, a. 33
519 - 559		Abrogés 1965 (1 ^{re} sess.), c. 68, a. 33
Partie IX	Partie VII	
560	472	
561	473	
562	474	
563	475	
564	476	
565	477	
566	478	
567	479	
568	480	
569	481	
570	482	
571	483	
572	484	
573	485	
573a	486	
Partie X	Partie VIII	
574	487	
575	488	
576	489	
577	490	
578	491	
579	492	
580	493	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Partie XI	Partie IX	
581	494	
582	495	
583	496	
584	497	
585	498	
586	499	
587	500	
588	501	
589	502	
590	503	
591	504	
592	505	
592a	506	
592b	507	
592c	508	
592d	509	
592e	510	
592f	511	
593	512	
594	513	
595	514	
596	515	
597	516	
598	517	
599	518	
600	519	
601	520	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
602	521	
603	522	
604	523	
605	524	
606	525	
607	526	
608	527	
609	528	
610	529	
611	530	
612	531	
613	532	
614	533	
615	534	
616	535	
617	536	
617 <i>a</i>	537	
617 <i>b</i>	538	
617 <i>c</i>	539	
617 <i>d</i>	540	
617 <i>e</i>	541	
617 <i>f</i>	542	
618	543	
619	544	
620	545	
621	546	
622	547	
623	548	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235	L.R. 1977, c. I-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
624	549	
625	550	
626	551	
627	552	
628	553	
629	554	
630		Abrogé 1973, c. 31, a. 80
631	555	
632	556	
633	557	
634	558	
635	559	
636	560	
637	561	
638	562	
639	563	
640	564	
641	565	
642	566	
643	567	
Formules 1 - 12	Formules 1 - 12	
Formule 13		Implicitement abrogée 1971, c. 50, a. 132
Formule 14	Formule 13	
Formule 15	Formule 14	
Formule 16	Formule 15	
Formule 17	Formule 16	
Formule 18	Formule 17	

INSTRUCTION PUBLIQUE

S.R. 1964, c. 235

L.R. 1977, c. I-14

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

Formule 19

Formule 18

Formule 20

Formule 19

Formules 21 - 24

Implicite­ment abrogées
1965 (1^{re} sess.), c. 68,
a. 33

Formule 25

Formule 20

Formule 26

Formule 21

Formule 27

Formule 22

Formule 28

Formule 23

Formule 29

Formule 24

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

